

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

SECRETARIAT GENERAL

Ministère de l'Énergie et  
de l'Équipement

Cameroun

Le 00/01/2005

S/No

1361

N° B70/d-29 SG/PM

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – fatherland

PRIME MINISTER'S OFFICE

SECRETARIAT GENERAL

BORDEREAU récapitulatif des Pièces adressées  
MAIL ENCLOSURE SLIP ADDRESSED

A Monsieur le Ministre des Forêts et de la Faune

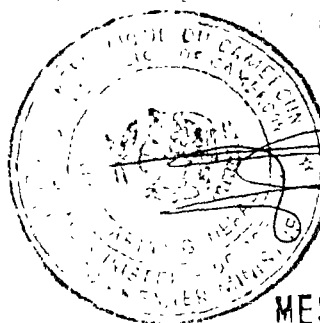
YAOUNDE

| NUMERO<br>D'ordre<br>Serial | SOMMAIRE<br>DESCRIPTION                                                                                                                                                                                                                 | NOMBRE DES<br>PIECES<br>NUMBER OF<br>ENCLOSURES | OBSERVATIONS<br>REMAKS |
|-----------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|------------------------|
|                             | Décrets Nos 2005/0252, 2005/0253, 2005/0254, 2005/0255, 2005/0256, 2005/0257, 2005/0258, 2005/0259 et 2005/0260/PM du 26 Janvier 2005 portant incorporation au domaine privé de l'Etat et Classement en Unité Forestière d'Aménagement. | 1 ex                                            | Pour attribution       |

Reçu à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ A YAOUNDE, le 4 FEV. 2005

**MINFOF**  
DIRECTION DES FORÊTS  
S D I A F  
COURRIER  
Arrivé le 1-5-FEV-2005  
Sous le n° 143

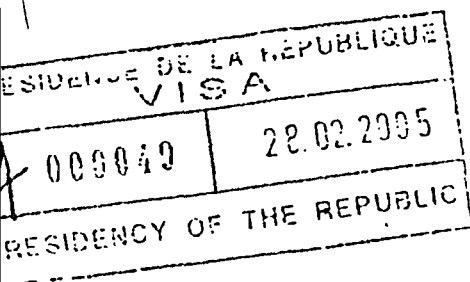
Le Secrétaire Général et par intérim  
Le Directeur des Affaires Administratives  
et des Recettes



MESSI ATANGANA LU  
Administrateur Civil Principal

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX – TRAVAIL – PATRIE



2005/0601  
DECRET N° \_\_\_\_\_/PM DU 01 MARS 2005  
portant incorporation au domaine privé de l'Etat  
et classement en Unité Forestière d'Aménagement  
(UFA) d'une portion de forêt de 59 910 ha  
dénommée UFA 08.002.-

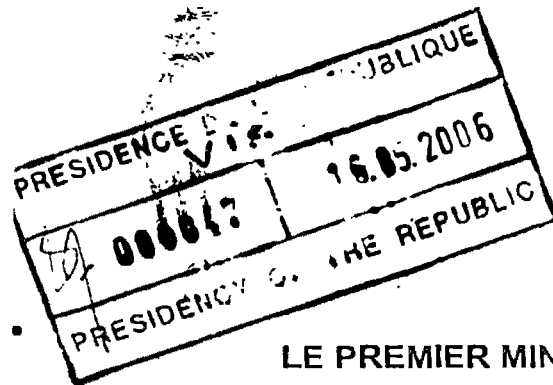
**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, ensemble son décret d'application n° 95/531/PM du 23 août 1995 ;
- Vu l'ordonnance n°74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- Vu l'ordonnance n°74/2 du 06 juillet 1976 fixant le régime domanial ;
- Vu le décret 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu le décret n°76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat, ensemble ses modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2004/321 du 08 décembre 2004 portant nomination d'un Premier Ministre,

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- Est incorporée au domaine privé de l'Etat, au titre de forêt de production, et classée en Unité Forestière d'Aménagement (UFA) dénommée UFA 08.002, la portion de forêt de 59 910 ha de superficie située dans l'arrondissement de Yoko, département du Mbam et Kim, Province du Centre, délimitée ainsi qu'il suit :

Le point de base A se trouve à la confluence des cours d'eau Médi et Tchengen.



2006/0766

DECRET N° \_\_\_\_\_ /PM DU 09 JUIN 2006  
portant incorporation au domaine privé de  
l'Etat et classement en Unité Forestière  
d'Aménagement (UFA) d'une portion de  
forêt de 54 807 ha dénommée UFA 11.002.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Vu l'ordonnance n° 74/01 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier et ses modificatifs subséquents ;
- Vu l'ordonnance n° 74/02 du 6 juillet 1976 fixant le régime Domanial, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/2 du 16 juin 1977 ;
- Vu le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu le décret n° 76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 4 août 1995 ;
- Vu le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 ;
- Vu le décret n° 2004/320 du 8 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2004/321 du 8 décembre 2004 portant nomination d'un Premier Ministre,

### DECRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- Est, à compter de la date de signature, du présent décret, incorporée au domaine privé de l'Etat au titre de forêt de production et classée en Unité Forestière d'Aménagement (UFA) dénommée UFA 11 002, la portion de forêt d'une superficie de 54 807 (cinquante quatre mille huit cent sept) ha, située dans l'arrondissement de Upper Banyang, département de la Manyu, province du Sud-Ouest, et délimitée ainsi qu'il suit :

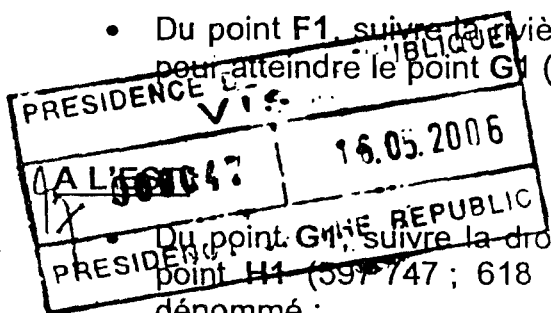
### BLOC A

Le point A1, dit de base se trouve à la traversée de la piste Ebeagwa I – Takwai sur la rivière Mak au lieu de coordonnées (583 491 ; 616 158).

### AU SUD :

- Du point A1, suivre la rivière Mak en amont sur 3,8 km pour atteindre le point B1 (586 556 ; 616 511), situé à sa confluence avec un cours d'eau non dénommé ;

- Du point **B1**, suivre ce cours d'eau en amont sur 2,0 km pour atteindre le point **C1** (588 201 ; 615 778) ;
- Du point **C1**, suivre la droite de gisement 122 degrés sur 2,4 km pour atteindre le point **D1** (590 204 ; 614 539), situé sur un affluent non dénommé de la rivière Bagwor ;
- Du point **D1**, suivre la droite de gisement 140 degrés sur 2,2 km pour atteindre le point **E1** (591 601 ; 612 886), situé à la confluence de deux cours d'eau non dénommés ;
- Du point **E1**, suivre ce cours d'eau en aval sur 1,8 km pour atteindre le point **F1** (590 797 ; 611 647), situé à sa confluence avec la rivière Bagwor ;
- Du point **F1**, suivre la rivière Bagwor en amont puis, son affluent gauche immédiat pour atteindre le point **G1** (597 551 ; 615 160), situé à 9,1 km ;



- Du point **G1**, suivre la droite de gisement 3,5 degrés sur 3,2 km pour atteindre le point **H1** (597 747 ; 618 385), situé à la confluence de deux cours d'eau non dénommé ;
- Du point **H1**, suivre la droite de gisement 289 degrés sur 2,0 km pour atteindre le point **I1** (595 907 ; 619 034),
- Du point **I1**, suivre la droite de gisement 38 degrés sur 5,1 km pour atteindre le point **J1** (599 075 ; 623 038), situé sur un cours d'eau non dénommé.
- Du point **J1**, suivre la droite de gisement 264 degrés sur 3,0 km pour atteindre le point **K1** (596 041 ; 622 701), situé sur un cours d'eau non dénommé ;
- Du point **K1**, suivre la droite de gisement 288 degrés sur 3,8 km pour atteindre le point **L1** (592 473 ; 623 860), situé à la confluence de deux cours d'eau non dénommés ;
- Du point **L1**, suivre la droite de gisement 59 degrés sur 4,9 km pour atteindre le point **M1** (596 659 ; 626 339), situé à la confluence de deux cours d'eau non dénommés ;
- Du point **M1**, suivre la droite de gisement 324 degrés sur 5,4 km pour atteindre le point **N1** (593 476 ; 630 659), situé à la confluence de deux cours d'eau non dénommés ;
- Du point **N1**, suivre la droite de gisement 213 degrés sur 1,7 km pour atteindre le point **O1** (592 540 ; 629 197), situé à la confluence de deux affluents non dénommés de Mak ;
- Du point **O1**, suivre la rivière Mak en aval sur 1,0 km pour atteindre le point **P1** (591 929 ; 628 687), situé à sa confluence avec un cours d'eau non dénommé ;
- Du point **P1**, suivre ce cours d'eau en amont sur 1,1 km pour atteindre le point **Q1** (591 101 ; 629 298), situé à sa confluence avec un affluent non dénommé ;
- Du point **Q1**, suivre la droite de gisement 13 degrés sur 3,1 km pour atteindre le point **R1** (591 828 ; 632 335), situé sur un affluent non dénommé de la rivière Mak ;

**AU NORD :**

- Du point **R1**, suivre cet affluent en amont sur 2,5 km pour atteindre le point **S1** (589 368 ; 632 869) ;
- Du point **S1**, suivre la droite de gisement 257 degrés sur 1,9 km pour atteindre le point **T1** (587 513 ; 632 430), situé sur un affluent non dénommé de la rivière Mak ;
- Du point **T1**, suivre cet affluent en aval sur 2,4 km pour atteindre le point **U1** (588 725 ; 630 462), situé à sa confluence avec un cours d'eau non dénommé ;
- Du point **U1**, suivre ce cours d'eau en amont sur 1,3 km pour atteindre le point **U'1** (587 495 ; 630 719) ;
- Du point **U'1**, suivre la droite de gisement 296 degrés sur 2,1 km pour atteindre le point **V1** (585 625 ; 631 639), situé à la source d'un cours d'eau non dénommé ;
- Du point **V1**, suivre ce cours d'eau en aval sur 3,6 km pour atteindre le point **W1** (583 607 ; 629 418), situé à sa confluence avec un affluent non dénommé ;
- Du point **W1**, suivre cet affluent en amont sur 1,3 km pour atteindre le point **X1** (582 414 ; 629 667), situé à sa confluence avec un cours d'eau non dénommé ;
- Du point **X1**, suivre la droite de gisement 294 degrés sur 2,7 km pour atteindre le point **Y1** (579 915 ; 630 789), situé à la confluence de deux cours d'eau non dénommés ;
- Du point **Y1**, suivre la droite de gisement 280 degrés sur 1,6 km pour atteindre le point **Z1** (578 343 ; 631 055), situé à la confluence de deux cours d'eau non dénommés ;
- Du point **Z1**, suivre la droite de gisement 273 degrés sur 2,4 km pour atteindre le point **A11** (575 904 ; 631 158), situé à la confluence de deux cours d'eau non dénommés ;
- Du point **A11**, suivre la droite de gisement 250 degrés sur 3,8 km pour atteindre le point **B11** (572 326 ; 629 882), situé à sa confluence de la rivière Bokwa avec un affluent non dénommé ;
- Du point **B11**, suivre cet affluent en amont sur 1,8 Km pour atteindre le point **C11** (571 197 ; 628 576), situé à la confluence de deux cours d'eau non dénommés ;
- Du point **C11**, suivre la droite de gisement 269 degrés sur 1,4 km pour atteindre le point **D11** (569 753 ; 628 549), situé à la confluence de deux cours d'eau non dénommés ;
- Du point **D11**, suivre la droite de gisement 313 degrés sur 1,7 km pour atteindre le point **E11** (568 516 ; 629 684), situé à la confluence de deux cours d'eau non dénommés ;
- Du point **E11**, suivre la droite de gisement 268 degrés sur 4,8 km pour atteindre le point **E'11** (563 679 ; 629 481), situé à la confluence de deux cours d'eau non dénommés ;
- Du point **E'11**, suivre la droite de gisement 270 degrés sur 2,7 km pour atteindre le point **F11** (560 942 ; 629 498), situé sur la rivière Manyu ;
- Du point **F11**, suivre la droite de gisement 273 degrés sur 3,6 km pour atteindre le point **G11** (557 389 ; 629 676), situé sur un cours d'eau non dénommé ;



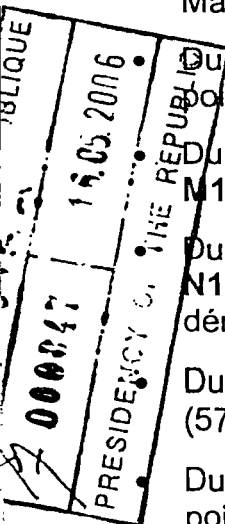
- Du point **G11**, suivre ce cours d'eau en aval jusqu'à sa confluence avec un affluent non dénommé de la rivière Manyu. Puis, suivre en amont cet affluent pour atteindre le point **H11** (553 549 ; 627 780), situé à 8,9 km ;

#### A L'OUEST :

- Du point **H11**, suivre la droite de gisement 154 degrés sur 4,8 km pour atteindre le point **H'11** (555 634 ; 623 485), situé sur un cours d'eau non dénommé ;
- Du point **H'11**, suivre la droite de gisement 147 degrés sur 1,5 km pour atteindre le point **I11** (556 466 ; 622 187), situé sur un cours d'eau non dénommé ;

#### AU SUD :

- Du point **I11**, suivre en aval ce cours d'eau sur 2,7 km pour atteindre le point **J11** (558 829 ; 621 526), situé à sa confluence avec un affluent non dénommé avec la rivière Manyu ;
- Du point **J11**, suivre la droite de gisement 100 degrés sur 2,4 km pour atteindre le point **K11** (561 233 ; 621 117), situé sur un affluent non dénommé de la rivière Manyu ;
- Du point **K11**, suivre la droite de gisement 99 degrés sur 1,8 km pour atteindre le point **L11** (562 980 ; 620 842), situé à la confluence des rivières Manyu et Mbu ;
- Du point **L11**, suivre la rivière Manyu en amont sur 9,2 km pour atteindre le point **M11** (569 910 ; 616 938), situé à sa confluence avec la rivière Mfi ;
- Du point **M11**, suivre la rivière Manyu en amont sur 6,4 km pour atteindre le point **N11** (572 399 ; 620 854), situé à sa confluence avec un cours d'eau non dénommé ;
- Du point **N11**, suivre cet affluent en amont sur 1,9 km pour atteindre le point **O11** (574 127 ; 620 459), situé à sa confluence avec un cours d'eau non dénommé ;
- Du point **O11**, suivre la droite de gisement 169 degrés sur 2,2 km pour atteindre le point **P11** (574 540 ; 618 336), situé sur la rivière Bagwor ;
- Du point **P11**, suivre la rivière Bagwor en amont sur 2,5 km pour atteindre le point **Q11** (576 796 ; 617 888), situé à sa confluence avec un cours d'eau non dénommé ;
- Du point **Q11**, suivre ce cours d'eau en amont sur 1,2 km pour atteindre le point **R11** (577 855 ; 618 150) situé à sa confluence avec un affluent non dénommé ;
- Du point **R11**, suivre cet affluent en amont sur 0,7 km pour atteindre le point **S11** (577 855 ; 618 768) ;
- Du point **S11**, suivre la droite de gisement 59 degrés sur 3,3 km pour atteindre le point **T11** (580 662 ; 620 453), situé à la confluence de deux cours d'eau non dénommés ;
- Du point **T11**, suivre la droite de gisement 45 degrés sur 3,3 km pour atteindre le point **U11** (582 967 ; 622 762), situé sur la rivière Manyu ;



- Du point **U11**, suivre la rivière Manyu en amont sur 2,6 Km pour atteindre le point **V11** (585 109 ; 623 848), situé à sa confluence avec un affluent non dénommé ;
- Du point **V11**, suivre en amont cet affluent sur 4,7 Km pour atteindre le point **W11** (589 121 ; 622 709), situé à sa confluence avec un cours d'eau non dénommé ;
- Du point **W11**, suivre ce cours d'eau en amont sur 3,5 km pour atteindre le point **X11** (591 933 ; 621 486), situé à sa confluence avec un affluent non dénommé ;
- Du point **X11**, suivre la droite de gisement 257 degrés sur 12,5 km pour atteindre le point **Y11** (579 751 ; 618 608), situé à la confluence de deux cours d'eau non dénommés ;
- Du point **Y11**, suivre la droite de gisement 118 degrés sur 2,8 km pour atteindre le point **Z11** (582 204 ; 617 280), situé sur un affluent non dénommé de la rivière Mak ;
- Du point **Z11**, suivre cet affluent en aval sur 1,8 km pour retrouver le point **A11**, dit de base ;

Le bloc A ainsi circonscrit couvre une superficie de 48 860 ha (quarante huit mille huit cent soixante hectares).

### BLOC B

Le point de repère **A1**, se trouve à la traversée de la piste Ebéagwa I – Takwai sur la rivière Mak au lieu de coordonnées (583 491 ; 616 158).

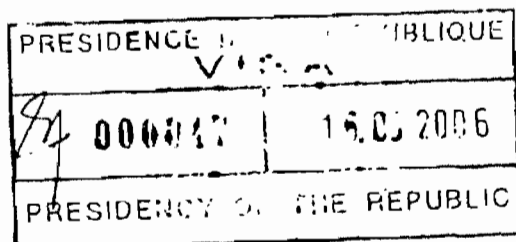
Du point **A1**, suivre la rivière Mak en aval sur 0,3 km pour aboutir le point de base **A2** (583 367 ; 615 888), de ce bloc.

### AU NORD :

- Du point **A2**, suivre la rivière Mak en aval sur 3,3 km pour atteindre le point **B2** (581 202 ; 614 599), situé à sa confluence avec la rivière Bagwor ;
- Du point **B2**, suivre la droite de gisement 288 degrés sur 3,4 km pour atteindre le point **C2** (578 001 ; 615 659), situé sur un cours d'eau non dénommé ;
- Du point **C2**, suivre la droite de gisement 274 degrés sur 2,8 km pour atteindre le point **D2** (575 193 ; 615 845), situé sur la rivière Mfu ;

### A L'EST ET AU SUD :

- Du point **D2**, suivre la rivière Mfu en amont sur 18,8 km pour atteindre le point **E2** (583 760 ; 609 354), situé à sa confluence avec un cours d'eau non dénommé ;
- Du point **E2**, suivre la droite de gisement 89,5 degrés sur 4,9 km pour atteindre le point **F2** (588 670 ; 609 315), situé sur un affluent non dénommé de la rivière Mfu ;



**A L'EST :**

- Du point **F2**, suivre la droite de gisement 341 degrés sur 1,0 km pour atteindre le point **G2** (588 328 ; 610 330), situé à la confluence de deux cours d'eau non dénommés ;
- Du point **G2**, suivre ce cours d'eau en aval sur 2,7 km pour atteindre le point **H2** (589 668 ; 611 927), situé à sa confluence avec la rivière Bagwor ;
- Du point **H2**, suivre la rivière Bagwor en aval sur 3,4 km pour atteindre le point **I2** (587 053 ; 612 763), situé à sa confluence avec un cours d'eau non dénommé ;
- Du point **I2**, suivre ce cours d'eau en amont sur 0,6 km pour atteindre le point **J2** (587 197 ; 613 258), situé à sa confluence avec un affluent non dénommé ;
- Du point **J2**, suivre la droite de gisement 304 degrés sur 2,7 km pour atteindre le point **K2** (584 936 ; 614 783), situé à la confluence de deux cours d'eau non dénommés ;

Du point **K2**, suivre ce cours d'eau en aval sur 2,0 km pour atteindre le point **A2**, dit de base

Le bloc B ainsi circonscrit couvre une superficie de **5 947 ha (cinq mille neuf cent quarante sept hectares)**

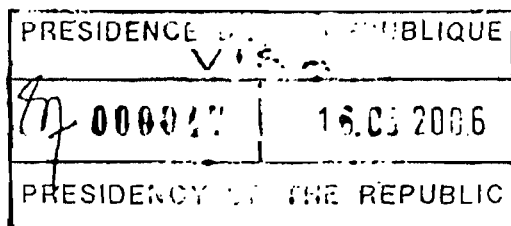
**ARTICLE 2.-** (1) Le domaine forestier ainsi délimité est affecté à la production des bois d'œuvre.

(2) Les populations riveraines continueront à exercer dans la forêt ainsi classée leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, le ramassage du bois de chauffage, et la chasse traditionnelle.

(3) Les droits d'usage spécifiques seront arrêtés lors de l'approbation du plan d'aménagement de l'UFA objet du présent décret conformément aux textes en vigueur.

(4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément au plan d'aménagement visé à l'alinéa (3) ci-dessus, arrêté par le Ministre chargé des Forêts.

**ARTICLE 3.-** Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-



Yaoundé, le **09 JUIN 2006**  
**LE PREMIER MINISTRE,**  
  
**INONI Ephraim**

-----  
DELEGATION PROVINCIALE  
DU CENTRE

NTUI, le

-----  
DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DU MBAM ET KIM

N° 00124 IAMS/MINUH/DPC/DDMK/SDC

-----  
SERVICE DEPARTEMENTAL DU  
CADASTRE

## ATTESTATION DE MESURE DE SUPERFICIE

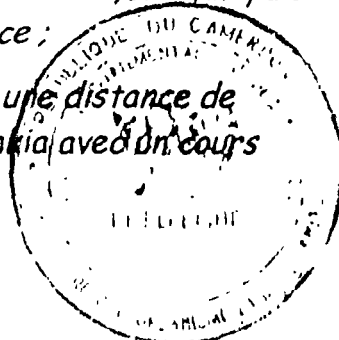
|          |                                     |                                                                                       |
|----------|-------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| Reperage | <u>Situation de la concession :</u> | UFA 08 006<br>Département du Mbam et Kim<br>Arrondissement de Yoko                    |
|          | <u>Carte de référence :</u>         | 1/200.000è ISH BAFIA<br>Feuille NA-32-VI<br>1/200.000è ISH LINTE<br>Feuille NB-32-XII |

### DEFINITION DES LIMITES DE LA CONCESSION

*Le point de base A se trouve à la confluence des rivières Mépomounou et Méloké.*

#### Au sud :

- Du point A, suivre la rivière Mépomounou en amont sur une distance de 8,185 Km pour retrouver le point B situé à la confluence de deux sources de cette rivière ;*
- Du point B, suivre la droite de gisement 258 degrés sur 1,586 Km pour retrouver le point C, situé à la source du cours d'eau dénommé Issidjoké*
- Du point C, suivre la rivière Issidjoké en aval sur une distance de 4,008 Km pour retrouver le point D, situé à sa confluence avec le cours d'eau Mé ;*
- Du point D, suivre le cours d'eau Mé en aval sur une distance de 6,598 Km puis son affluent Touré sur 4,508 Km, d'où le point E situé sur sa source ;*
- Du point E, suivre une droite de gisement 238 degrés sur une distance de 8,675 Km pour atteindre le point F, situé à la confluence de Mbentia avec un cours d'eau non dénommé ;*



### A l'Ouest :

- Du point F, suivre la droite de gisement 04 degrés sur 12,060 Km pour retrouver le point G, situé à la confluence de la rivière Damti avec un affluent non dénommé ;
- Du point G, suivre la droite de gisement 52 degrés sur 12,600 Km pour retrouver le point H, situé sur un affluent non dénommé du cours d'eau Ndiim ;
- Du point H, Suivre cet affluent en amont sur 5,400 Km pour atteindre le point I ;
- Du point I, suivre une droite de gisement 360 degrés sur une distance de 6,690 Km pour atteindre le point J, situé sur un affluent non dénommé de Ndiim ;
- Du point J, suivre cet affluent en amont sur une distance de 17,580 Km pour atteindre le point K, situé sur l'affluent gauche immédiat de la rivière Parra ;

### Au Nord :

- Du point K, suivre la droite de gisement 96 degrés sur une distance de 5,981 Km pour retrouver le point L ;

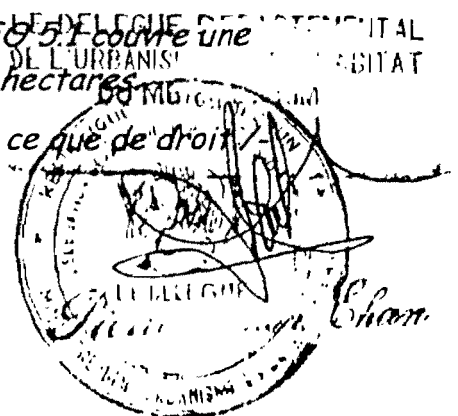
### A l'Est :

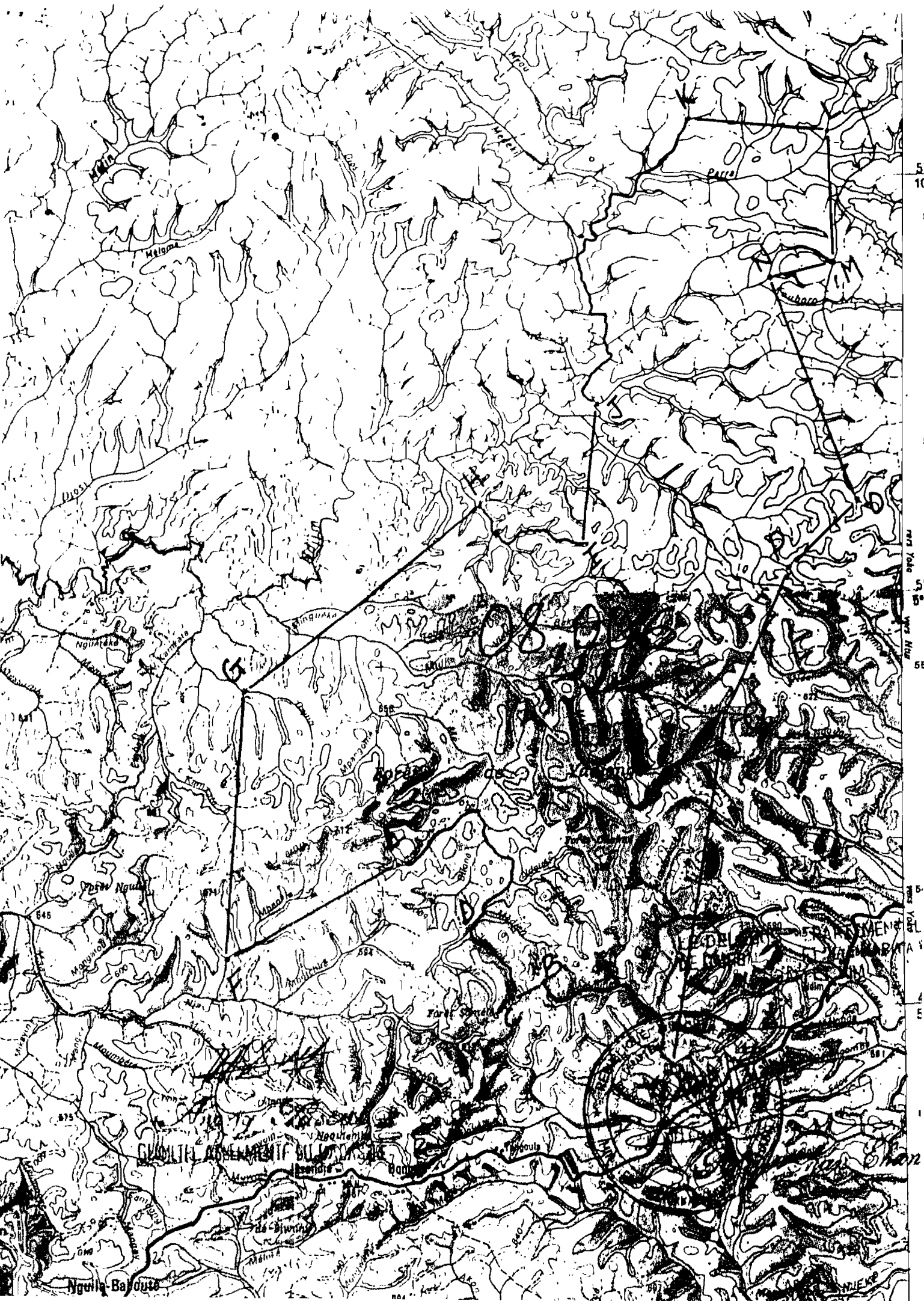
- Du point L, suivre la droite de gisement 172 degrés sur une distance de 5,857 Km pour retrouver le point M, situé sur la source d'un affluent non dénommé de la rivière Kouboro ;
- Du point M, suivre cet affluent en aval sur une distance de 4,000 Km jusqu'à sa confluence avec un cours non dénommé, d'où le point N ;
- Du point N, suivre la droite de gisement 160 degrés sur une distance de 10,770 Km pour retrouver le point O ;
- Du point O, suivre la droite de gisement 223 degrés sur une distance de 3,025 Km pour retrouver le point P ;
- Du point P, suivre la droite de gisement 200 degrés sur une distance de 7,860 Km pour rejoindre le point Q, situé à la confluence de la rivière Mfo et un cours d'eau non dénommé ;
- Du point Q, suivre la droite de gisement 191 degrés sur une distance de 15,980 Km pour retrouver le point A dit de base.

La zone ainsi circonscrite et évaluée au Logiciel MAP INFO 5.1 couvre une superficie de 51 450 (cinquante un mille quatre cent cinquante) hectares.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

NB : Cette définition de concession n'est valable que si elle est juxtaposée à une carte qui porte notre timbre officiel.





DECRET N° 2005/1478/PM DU 11 MAI 2005

portant incorporation au domaine privé de la Commune Rurale de Yokadouma, d'une portion de forêt de 22 206 ha dénommée «Forêt Communale de Yokadouma».

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, ensemble son décret d'application n° 95/531/PM du 23 août 1995 ;
- Vu l'ordonnance n° 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- Vu l'ordonnance n° 74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial ;
- Vu le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu le décret n° 76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses divers modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2004/320 du 06 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2004/321 du 06 décembre 2004 portant nomination d'un Premier Ministre,

### DECRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Est, pour compter de la date de signature du présent décret, incorporée au domaine privé de la Commune Rurale de Yokadouma, au titre de « forêt de production », une parcelle de forêt de 22 206 ha de superficie, située dans l'arrondissement de Yokadouma, Département de la Boumba et Ngoko, Province de l'Est et délimitée ainsi qu'il suit :

Le point de base A se situe à l'embouchure de la rivière Ndjwe sur la Boumba, dans la partie Sud-Est de la concession ;

#### A l'Est :

- Du point A, suivre le cours principal de la rivière Ndjwé en amont, en direction du Nord sur une distance de 12 Km environ, pour atteindre le point B, situé sur un confluent avec un affluent non dénommé.
- Du point B, remonter cet affluent non dénommé en direction du Nord-Est sur une distance de 13 Km environ, pour atteindre le point C, situé sur une source.

- Du point C, suivre une droite de gisement  $315^{\circ}$  sur une distance de 1,3 Km pour atteindre le point D, situé sur la source d'un petit ruisseau non dénommé.

#### Au Nord :

- Du point D, suivre ce ruisseau en aval sur une distance de 2,2 Km pour atteindre le point E, situé sur son embouchure sur la rivière Ndjwé ;
- Du point E, suivre la rivière Ndjwé en aval sur une distance de 7,7 Km environ pour atteindre le point F, situé au confluent Ndjwé et son affluent Mwapak ;
- Du point F, remonter la rivière Mwapak sur une distance de 10 Km pour atteindre le point G, situé au confluent Mwapak avec un ruisseau non dénommé ;

#### A l'Ouest :

- Du point G, remonter ce ruisseau sur une distance de 3 Km pour atteindre le point H, situé sur une source ;
- Du point H, suivre une droite de gisement  $285^{\circ}$  sur une distance de 0,8 Km pour atteindre le point I, situé sur une source du ruisseau Mbakaba ;
- Du point I, suivre en aval le ruisseau Mbakaba sur une distance de 3,4 Km pour atteindre le point J, situé au confluent Mwangoungou et son affluent Mbakaba ;
- Du point J, remonter le cours de la rivière Mwangoungou sur une distance de 0,5 Km, pour atteindre le point K, situé au confluent Mwangoungou et un ruisseau situé à l'Ouest ;
- Du point K, remonter ce ruisseau non dénommé sur une distance de 1,2 Km pour atteindre le point L, situé sur une source ;
- Du point L, suivre une droite de gisement  $276^{\circ}$  sur une distance de 0,3 Km pour atteindre le point M, situé sur une source d'un ruisseau non dénommé qui se jette dans la Boumba ;
- Du point M, suivre en aval ce ruisseau sur une distance de 4,1 Km pour atteindre le point N, situé au confluent Boumba et ce ruisseau.

#### Au Sud :

- Du point N, suivre la Boumba en aval sur une distance de 28 Km environ pour rejoindre le point A dit de base.

La zone ainsi circonscrite couvre une superficie de 22 206 ha (vingt deux mille deux cent six hectares).

Article 2 : 1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé « Forêt Communale de Yokadouma » est affecté à la production des bois d'œuvre.

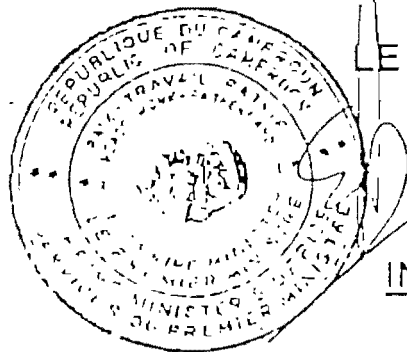
2) Le Ministre chargé des Forêts définira les droits d'usage des populations locales conformément aux textes en vigueur.

3) \*L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que  
selon son plan d'aménagement approuvé par le Ministère chargé des

Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin  
sera. Publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 11 MAI 2005

LE PREMIER MINISTRE,



INONI EPHRAIM

DECRET N° 2006/1900 /PM DU 04 OCT. 2006  
portant incorporation au domaine privé de la Commune  
Rurale de Gari-Gombo, d'une portion de Forêt de **34 199 ha**  
dénommée « **Forêt Communale de Gari-Gombo** ».

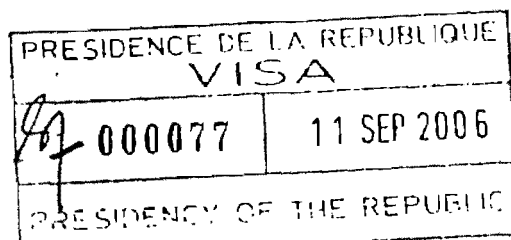
**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la Constitution ;
- Vu l'ordonnance n° 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- Vu l'ordonnance n° 74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial ;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, ensemble ses modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu le décret n° 76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
- Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2004/321 du 08 décembre 2004 portant nomination d'un Premier Ministre ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** .-Est à compter de la date de signature du présent décret, incorporée au domaine privé de la Commune Rurale de Gari- Gombo, au titre de « forêt de production », une parcelle de forêt de **34 199 hectares** de superficie située dans l'arrondissement de Gari-Gombo, département de la Boumba et Ngoko, Province de l'Est, délimitée ainsi qu'il suit :

Le point de repère R, se trouve sur la borne géodésique située sur la route Yokadouma-Mboy II entre les villages Bompelo et Mang.



Cette borne géodésique est identifiée sur la carte 1/200 000è ISH Yokadouma sous le n°614 ;

Du point R, suivre une droite de gisement 22° sur une distance de 5,06 km pour atteindre le point A dit de base situé sur un confluent de la rivière Djoumbi.

#### AU SUD :

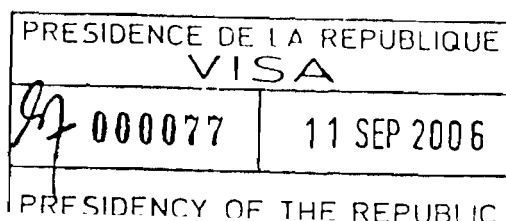
- Du point A de base, suivre en aval la rivière Djoumbi sur une distance de 3,46 km pour atteindre le point B situé sur une confluence ;
- Du point B, suivre en amont l'autre sur une distance de 4,66 km pour atteindre le point C, situé sur une source ;
- Du point C, suivre une droite de gisement 33° sur une distance de 0,67 km pour atteindre le point D, situé à environ 300 m de la frontière internationale avec la République Centrafricaine ;

#### A L'EST :

- Du point D, suivre une droite de gisement 316° sur une distance de 27 km pour atteindre le point E, environ 300 m de la frontière internationale avec la République Centrafricaine ;
- Du point E, suivre une droite de gisement 330° sur la distance de 8,42 km pour atteindre le point F situé sur un cours d'eau non dénommé ;

#### AU NORD :

- Du point F, suivre en amont ce cours d'eau non dénommé sur une distance de 4,64 km pour atteindre le point G, situé sur une source ;
- Du point G, suivre une droite de gisement 162° sur une distance de 1,84 km pour atteindre le point H, situé sur une source de rivière dénommée Monchoucka, affluent du cours d'eau Mopouo ;
- Du point H, suivre en aval le cours de cet affluent, puis le cours d'eau Mopouo sur une distance de 14,31 Km environ pour atteindre le point I situé sur une confluence ;



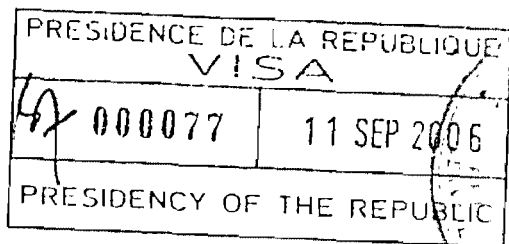
**ARTICLE 2.-** (1) le domaine forestier ainsi délimité et dénommé « **Forêt communale de Gari-Gombo** », est affecté à la production des bois d'œuvre.

(2) les populations riveraines continueront à exercer dans la forêt ainsi classée, leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, le ramassage du bois de chauffage et la chasse traditionnelle.

(3) les droits d'usage spécifiques seront arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite forêt conformément aux textes en vigueur.

(4) l'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément à ce plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des Forêts.

**ARTICLE 3.-** le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais ./-



YAOUNDE, LE 04 OCT. 2006

LE PREMIER MINISTRE,

INONI EPHRAIM

|                                     |            |
|-------------------------------------|------------|
| PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE<br>VISA |            |
| <i>ff.</i> 000181                   | 31.12.2004 |
| PRESIDENCY OF THE REPUBLIC          |            |

2 0 0 5/0 2 5 0

DECRET N° \_\_\_\_\_/PM DU 26 JAN. 2005  
portant incorporation au domaine privé de l'Etat et  
classement en Unité Forestière d'Aménagement  
(UFA) d'une portion de forêt de 50 752 ha.  
dénommée UFA 10.013.-

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, ensemble son décret d'application n° 95/531/PM du 23 août 1995 ;
- Vu l'ordonnance n°74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- Vu l'ordonnance n°74/2 du 06 juillet 1976 fixant le régime domanial ;
- Vu le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu le décret n°76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses divers modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2004/321 du 08 décembre 2004 portant nomination du Premier Ministre,

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Est, à compter de la date de signature du présent décret, incorporée au domaine privé de l'Etat au titre de forêt de production et classée en Unité Forestière d'Aménagement (UFA) dénommée UFA 10.013, la portion de forêt de 50 752 ha de superficie située dans l'arrondissement de Moloundou, département de la Boumba et Ngoko, province de l'Est, délimitée ainsi qu'il suit :

Le point de repère R se situe sur le pont sur la rivière Lopondji sur l'axe routier Salapoumbé - Mouloundou au lieu dit Lopondji.

- Du point **R**, suivre en amont la rivière Lopondji sur une distance de 7,1 km pour atteindre le point **A**, situé au confluent Lopondji et l'affluent dénommé Beligo.

### AU NORD :

- Du point **A**, suivre en amont la Lopondji sur une distance de 5,3 km pour atteindre le point **B**, situé au confluent Lopondji et un de ses affluents, équivalent au point A de l'UFA n° 10.011. ;
- Du point **B**, suivre en amont la Lopondji sur une distance de 7,1 km pour atteindre le point **C** situé sur une source équivalent au point **Y** de l'UFA n° 10.011 ;
- Du point **C**, suivre une droite de gisement  $90^\circ$  sur une distance de 1,6 km pour atteindre le point **D** situé sur une source du cours d'eau dénommé Belingolo, équivalent au point **X** de l'UFA n° 10.011 ;
- Du point **D**, suivre une droite de gisement  $180^\circ$  sur une distance de 1 km pour atteindre le point **E** situé sur le cours d'eau dénommé Libonmbolo, affluent du cours d'eau Ndjombi ;

### A L'EST :

- Du point **E**, suivre en aval le cours d'eau Libonmbolo sur une distance de 37 km pour atteindre le point **F**, équivalent du pont **K** de l'UFA n° 10.063 ;

### AU SUD-EST

- Du point **F**, suivre en aval le cours d'eau Ndjombi sur une distance de 18 km pour atteindre le point **G** situé au confluent Ndjombi et un affluent non dénommé, équivalent au point **J** de l'UFA n° 10.063 ;

### AU SUD-OUEST

- Du point **G**, suivre en amont l'affluent non dénommé sur une distance de 7 km pour atteindre le point **H** situé sur une source ;
- Du point **H**, suivre une droite de gisement  $308^\circ$  sur une distance de 0,7 km pour atteindre le point **I** situé sur une source ;

## A L'OUEST

- Du point I, suivre en aval ce cours d'eau sur une distance de 4,2 km pour trouver un confluent au point J ;
- Du point J, suivre en amont le bras en direction du Nord sur une distance de 1,2 km pour atteindre le point K, situé sur une source ;
- Du point K, suivre une droite de gisement  $339^\circ$  sur une distance de 0,8 km pour atteindre le point L situé sur une source d'un affluent du cours d'eau dénommé Malapa ;
- Du point L, suivre en aval cet affluent sur une distance de 3,7 km pour atteindre le point M, situé au confluent Malapa et cet affluent ;
- Du point M, suivre en amont l'autre affluent en direction du Nord sur une distance de 5,4 km pour atteindre le point N situé sur une source ;
- Du point N, suivre une droite de gisement  $10^\circ$  sur une distance de 1,5 km pour atteindre le point O situé sur une source d'un cours d'eau non dénommé ;
- Du point O, suivre en aval ce cours d'eau sur une distance de 3,9 km pour atteindre le point P situé sur un confluent de ce cours d'eau et un affluent non dénommé ;
- Du point P, suivre une droite de gisement  $347^\circ$  sur une distance de 1,1 km pour atteindre le point Q situé sur une source ;
- Du point Q, suivre en aval le cours d'eau sur une distance de 4,2 km pour atteindre un confluent au point S ;
- Du point S, remonter l'autre affluent en direction du Nord sur une distance de 6,7 km pour atteindre le point T situé sur une source ;
- Du point T, suivre une droite de gisement  $50^\circ$  sur une distance de 1 km pour atteindre le point U situé sur une source d'un affluent du cours d'eau Ndjombi ;
- Du point U, suivre en aval cet affluent sur une distance de 0,9 km pour trouver le confluent Ndjombi et cet affluent au point V ;
- Du point V, suivre en amont le cours d'eau Ndjombi sur une distance de 4,6 km pour atteindre le point W, situé sur ce cours d'eau ;

- Du point W, suivre une droite de gisement  $12^\circ$  sur une distance de 0,7 km pour atteindre le point X situé sur une source du cours d'eau dénommé Beligo, affluent de la rivière Lopondji ;
- Du point X, suivre en aval le cours d'eau Beligo sur une distance de 5 km pour rejoindre le point A dit de base.

La zone ainsi circonscrite couvre une superficie de 50 752 (cinquante mille sept cent cinquante deux) hectares.

**ARTICLE 2.-** (1) ~~Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé Unité Forestière d'Aménagement 10.013 est affecté à la production des bois d'œuvre.~~

(2) ~~Les populations riveraines continueront à exercer dans la forêt ainsi classée leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, le ramassage du bois de chauffage et la chasse traditionnelle.~~

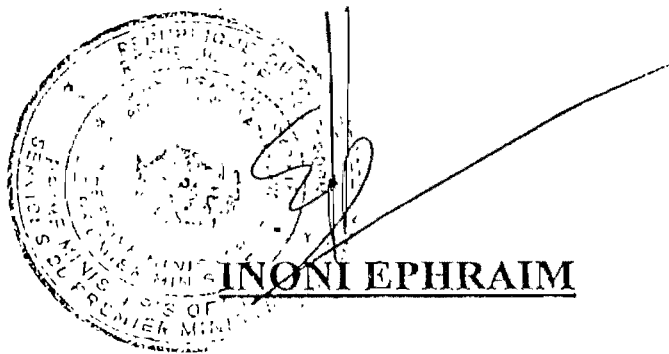
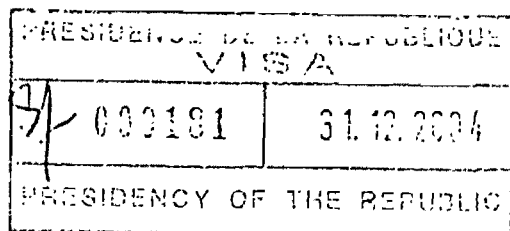
(3) Les droits d'usage spécifiques seront arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite UFA conformément aux textes en vigueur.

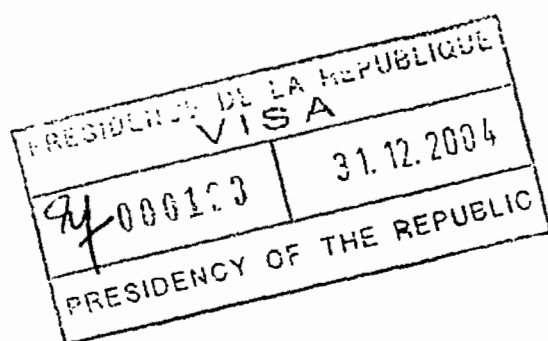
(4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément à ce plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des Forêts.

**ARTICLE 3.-** Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 26 JAN. 2005

LE PREMIER MINISTRE,





2005/0259

DECRET N° \_\_\_\_\_/PM DU 26 JAN. 2005  
portant incorporation au domaine privé de l'Etat  
et classement en Unité Forestière d'Aménagement  
(UFA) d'une portion de forêt de 68 916 ha  
dénommée UFA-10.063.-

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- ~~Vu la Constitution;~~
- Vu** la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, ensemble son décret d'application n° 95/531/PM du 23 août 1995 ;
- Vu** l'ordonnance n° 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- Vu** l'ordonnance n° 74/2 du 06 juillet 1976 fixant le régime domanial ;
- Vu** le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu** le décret n° 76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses divers modificatifs subséquents ;
- Vu** le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu** le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004/321 du 08 décembre 2004 portant nomination du Premier Ministre,

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- Est, à compter de la date de signature du présent décret, incorporée au domaine privé de l'Etat au titre de forêt de production et classée en Unité Forestière d'Aménagement (UFA) dénommée UFA 10.063, la portion de forêt de 68 916 ha de superficie située dans l'arrondissement de Moloundou, département de la Boumba et Ngoko, province de l'Est, délimitée ainsi qu'il suit :

Le point A dit de base se situe sur la confluence du cours d'eau dénommé Boulou et du fleuve NGOKO, équivalent au point I, de l'UFA 10.064.

**AU SUD :**

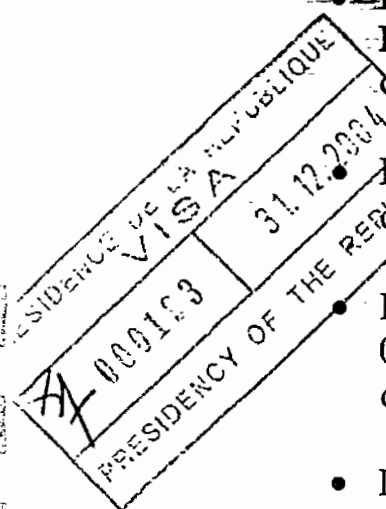
- Du point A, suivre en amont la NGOKO sur une distance de 22 km pour atteindre le point B situé au confluent NGOKO et un cours d'eau non dénommé ;
- Du point B, suivre en amont le cours d'eau non dénommé sur une distance de 17 km pour atteindre le point C situé sur une source.

**A L'OUEST :**

- ~~Du point C, suivre une droite de gisement  $270^\circ$  sur une distance de 0,9 km pour atteindre le point D situé sur la source de l'affluent du cours d'eau dénommé Bango ;~~
- ~~Du point D, suivre en aval cet affluent puis le cours de la rivière Bango sur une distance de 2,8 km pour atteindre le point E situé au confluent Bango et un cours d'eau non dénommé ;~~
- Du point E, suivre en amont ce cours d'eau non dénommé sur une distance de 8,5 km pour atteindre le point F situé sur une source ;
- Du point F, suivre une droite de gisement  $253^\circ$  sur une distance de 0,6 km pour atteindre le point G situé sur un affluent du cours d'eau dénommé Namomédo ;
- Du point G, suivre en aval cet affluent non dénommé sur une distance de 2 km pour atteindre le point H situé sur la confluence de cet affluent et du cours d'eau Namomédo ;
- Du point H, suivre une droite de gisement  $299^\circ$  sur une distance de 5,3 km pour atteindre le point I situé sur la confluence du cours d'eau dénommé Ndjombi et d'un affluent non dénommé ;
- Du point I, suivre en amont le cours d'eau Ndjombi sur une distance de 10,3 km pour atteindre le point J situé sur le confluent Ndjombi et un affluent non dénommé, équivalent au point G de l'UFA n° 10.013.

**AU NORD-OUEST :**

- Du point J, suivre en amont le cours d'eau Ndjombi sur une distance de 18 km pour atteindre le point K situé sur le confluent Ndjombi et un autre affluent non dénommé, équivalent au point G de l'UFA n° 10 013.



**AU NORD :**

- Du point K, suivre en amont l'affluent non dénommé sur une distance de 9,3 km pour atteindre le point L situé sur une source ;
- Du point L, suivre une droite de gisement 90° sur une distance de 0,5 km pour atteindre le point M, situé sur la source d'un affluent de la rivière dénommée Boulou ;
- ~~Du point M, suivre en aval cet affluent sur une distance de 22,8 km pour atteindre le point situé au confluent Boulou et un cours d'eau non dénommé, équivalent au point H de l'UFA n° 10-064.~~

**A L'EST :**

- ~~Du point N, suivre en aval la rivière Boulou sur une distance de 32,5 km pour rejoindre le point A dit de base.~~

La zone ainsi circonscrite couvre une superficie de ~~68-916~~ (soixante huit mille neuf cent seize) hectares.

**ARTICLE 2.-** (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé Unité Forestière d'Aménagement 10-063 est affecté à la production des bois d'œuvre.

(2) Les populations riveraines continueront à exercer dans la forêt ainsi classée leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, le ramassage du bois de chauffage et la chasse traditionnelle.

(3) Les droits d'usage spécifiques seront arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite UFA conformément aux textes en vigueur.

(4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément à ce plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des Forêts.

**ARTICLE 3.-** Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le **26 JAN. 2005**

**LE PREMIER MINISTRE,**

|                             |            |
|-----------------------------|------------|
| PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE |            |
| VISA                        |            |
| 74 000103                   | 31.12.2004 |
| PRESIDENCY OF THE REPUBLIC  |            |

**INONI EPHRAIM**

|                                     |            |
|-------------------------------------|------------|
| PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE<br>VISA |            |
| 000183                              | 31.12.2004 |
| PRESIDENCY OF THE REPUBLIC          |            |

2005/0252

DECRET N° \_\_\_\_\_/PM DU 26 JAN. 2005  
portant incorporation au domaine privé de l'Etat et  
classement en Unité Forestière d'Aménagement  
(UFA) d'une portion de forêt de 81 397 ha  
dénommée UFA 10.018.-

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, ensemble son décret d'application n° 95/531/PM du 23 août 1995 ;
- Vu** l'ordonnance n° 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- Vu** l'ordonnance n° 74/2 du 06 juillet 1976 fixant le régime domanial ;
- Vu** le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu** le décret n° 76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses divers modificatifs subséquents ;
- Vu** le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu** le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004/321 du 08 décembre 2004 portant nomination du Premier Ministre,

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- Est, à compter de la signature du présent décret, incorporée au domaine privé de l'Etat au titre de forêt de production et classée en Unité Forestière d'Aménagement (UFA) dénommée UFA 10.018, la portion de forêt de 81 397 ha de superficie située dans l'arrondissement de Yokadouma, département de la Boumba et Ngoko, province de l'Est, délimitée ainsi qu'il suit :

Le point de repère **R** se situe sur le bac sur la rivière BOUMBA situé sur la route Ngato-Ngato ancien, près du village Biwala.

- Du point R, suivre en aval le cours de la rivière Boumba sur une distance de 4 km pour atteindre le point A dit de base situé au confluent BOUMBA et son affluent dénommé Masyembo.

### AU NORD

- Du point A dit de base, suivre en aval la Boumba sur une distance de 12 km pour atteindre le point B situé au confluent Boumba et son affluent dénommé Bidjan II.

### A L'EST

- Du point B, suivre en aval la Boumba sur une distance de 48 km pour atteindre le point C situé au confluent Boumba et son affluent dénommé Bangué;
- Du point C, suivre en aval la Boumba sur une distance de 8,5 km pour atteindre le point D situé au confluent Boumba et un de ses affluents non dénommé, équivalent au point I du Parc National de Boumba-Bek – Nki (P.N.B.B.N.).

### AU SUD ET AU SUD-OUEST :

- Du point D, suivre en amont cet affluent non dénommé sur une distance de 35 km pour atteindre le point E situé sur une source ;

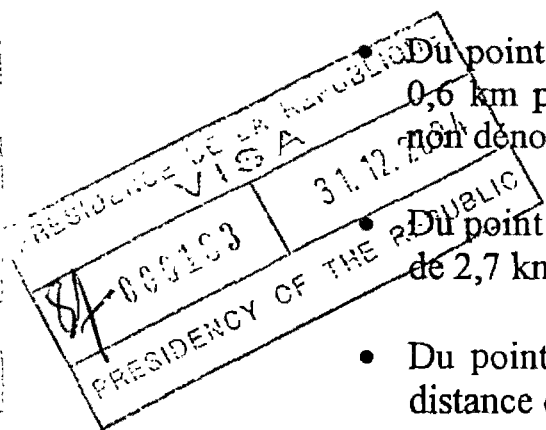
- Du point E, suivre une droite de gisement  $200^\circ$  sur une distance de 0,6 km pour atteindre le point F situé sur une source d'un affluent non dénommé de la rivière Apom ;

- Du point F, suivre en aval cet affluent non dénommé sur une distance de 2,7 km pour atteindre le point G situé sur un confluent ;

- Du point G, suivre en amont le bras en direction du Sud, sur une distance de 2,2 km pour atteindre le point H situé sur une source ;

- Du point H, suivre une droite de gisement  $212^\circ$  sur une distance de 0,8 km pour atteindre le point I situé sur une source du cours d'eau dénommé Apom équivalent au point O du Parc National de Boumba-Bek et Nki (PNBBN) ;

- Du point I, suivre en aval le cours d'eau Apom sur une distance de 23 km pour atteindre le point J situé au confluent Apom et Bek équivalent au point Q du P.N.B.B.N ;



- Du point J, suivre en amont le cours d'eau Bek sur une distance de 10,5 km pour atteindre le point K situé au confluent Bek et son affluent dénommé Mwamekdjem sur la limite Q-R du PNBBN.

#### A L'OUEST :

- Du point K, suivre en amont le cours d'eau Mwamekdjem sur une distance de 15 km pour atteindre le point L
- Du point L, remonter toujours le cours d'eau Mwamekdjem en direction de l'Est sur une distance de 9 km pour atteindre le point M situé sur une source ;
- Du point M, suivre une droite de gisement  $37^\circ$  sur une distance de 1 km pour atteindre le point N situé sur une source d'un affluent du cours d'eau dénommé Apom ;
- Du point N, suivre une droite de gisement  $90^\circ$  sur une distance de 1,6 km pour atteindre le point O situé sur une source d'un affluent du cours d'eau dénommé Song ;

- Du point O, suivre en aval cet affluent sur une distance

- Du point P, suivre en amont les cours d'eau Song sur une distance de 19 km pour atteindre le point Q, situé sur une de ces sources ;

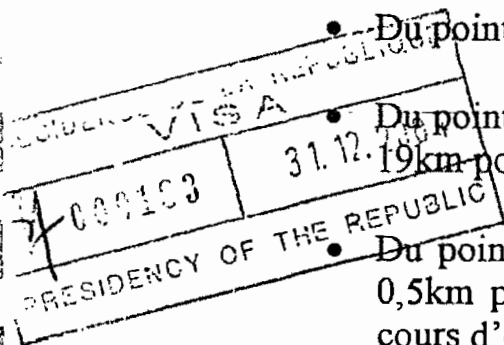
- Du point Q, suivre une droite de gisement  $90^\circ$  sur une distance de 0,5 km pour atteindre le point S situé sur une source d'un bras du cours d'eau dénommé Kpwokpwo ;

- Du point S, suivre en aval ce bras et le cours d'eau dénommé Kpwokpwo sur une distance de 11 km pour atteindre le point T, situé sur un confluent Kpwokpwo et un autre affluent non dénommé ;

- Du point T, suivre en amont cet affluent non dénommé sur une distance de 1,1 km pour atteindre le point U situé sur un petit confluent ;

- Du point U, suivre une droite de gisement  $32^\circ$  sur une distance de 0,9 km pour atteindre le point V, situé sur un cours d'eau non dénommé ;

- Du point V, suivre en amont ce cours d'eau sur une distance de 3 km pour atteindre le point W, situé sur une source ;



- Du point W, suivre une droite de gisement  $0^{\circ}$  sur une distance de 1,5km pour atteindre le point X, situé sur une des sources du cours d'eau dénommé Masyembo ;
- Do point X, suivre en aval le cours d'eau Masyembo sur une distance de 30km pour rejoindre le point A dit de base.

La zone ainsi circonscrite couvre une superficie de 81 397 (quatre vingt.un mille trois cent quatre vingt dix sept) **hectares**.

**ARTICLE 2.-** (1) ~~Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé Unité Forestière d'Aménagement 103018 est affecté à la production des bois d'œuvre.~~

(2) ~~Les populations riveraines continueront à exercer dans la forêt ainsi classée leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, le ramassage du bois de chauffage et la chasse traditionnelle.~~

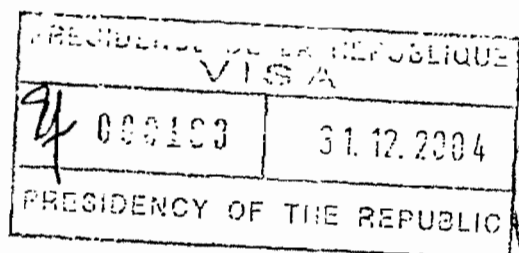
(3) Les droits d'usage spécifiques seront arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite UFA conformément aux textes en vigueur.

(4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément à ce plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des Forêts.

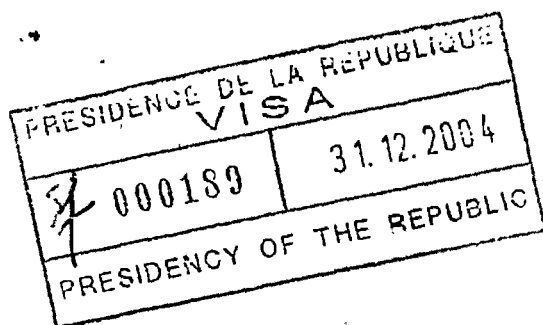
**ARTICLE 3.-** Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le **26 JAN. 2005**

**LE PREMIER MINISTRE,**



  
**INONI EPHRAIM**



2005/0255  
 DECRET N° \_\_\_\_\_/PM DU 26 JAN. 2005  
 portant incorporation au domaine privé de l'Etat  
 et classement en Unité Forestière d'Aménagement  
 (UFA) d'une portion de forêt de 35 090 ha  
 dénommée UFA 10.022.-

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- ~~Vu~~ la Constitution ;
- Vu** la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, ensemble son décret d'application n° 95/531/PM du 23 août 1995 ;
- Vu** l'ordonnance n° 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- Vu** l'ordonnance n° 74/2 du 06 juillet 1976 fixant le régime domanial ;
- Vu** le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu** le décret n° 76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses divers modificatifs subséquents ;
- Vu** le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu** le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004/321 du 08 décembre 2004 portant nomination du Premier Ministre,

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- Est, à compter de la date de signature du présent décret incorporée au domaine privé de l'Etat au titre de forêt de production et classée en Unité Forestière d'Aménagement (UFA) dénommée UFA 10.022, la portion de forêt de 35 090 ha de superficie située dans l'arrondissement de Yokadouma, département de la Boumba et Ngoko, province de l'Est, délimitée ainsi qu'il suit :

Le point de repère **R** se situe sur le pont sur la rivière dénommée Touké sur l'axe routier Ngato-Ngato Ancien, entre les localités Touké et Dadriepo ;

Du point R, suivre en aval la rivière Touké sur une distance de 1,5 km pour atteindre le point A dit de base.

### A L'EST :

- Du point A, suivre en aval la rivière Touké sur une distance de 13,7 km pour atteindre le point B situé sur la confluence de Touké et d'un affluent non dénommé ;
- Du point B, suivre en amont le cours de cet affluent non dénommé sur une distance de 3 km pour atteindre le point C, situé sur sa source le plus à l'Ouest ;
- Du point C, suivre une droite de gisement  $180^\circ$  sur une distance de 0,5 km pour atteindre le point D, situé sur un cours d'eau non dénommé ;
- Du point D, suivre en aval ce cours d'eau non dénommé sur une distance de 9,5 km pour atteindre le point E situé sur la confluence dudit cours d'eau et de son affluent non dénommé ;

### AU SUD :

- Du point E, suivre en amont le cours de cet affluent non dénommé sur une distance de 1,9 km pour atteindre le point F ;
- Du point F, suivre une droite de gisement  $270^\circ$  sur une distance de 1,3 km pour atteindre le point G situé sur la source d'un affluent non dénommé ;
- Du point G, suivre cet affluent non dénommé sur une distance de 3,5 km pour atteindre le point H situé sur le point de confluence dudit cours d'eau et d'un affluent non dénommé de la Bek, équivalent au point E de l'UFA 10 020.

### A L'OUEST :

- Du point H, suivre en amont le cours de l'affluent non dénommé de la Bek sur une distance de 30 km pour atteindre le point I, situé sur un petit confluent, équivalent au point F de l'UFA 10 023.

### AU NORD :

- Du point I, suivre en amont le bras en direction de l'Est sur une distance de 2,7 km pour atteindre le point J, équivalent au point N de l'UFA 10 023 ;
- Du point J, suivre une droite de gisement  $168^{\circ}$  sur une distance de 2,5 km pour atteindre le point K, équivalent au point M de l'UFA 10 023 ;
- Du point K, suivre une droite de gisement  $101^{\circ}$  sur une distance de 7 km pour atteindre le point L, équivalent au point L de l'UFA 10 023 ;
- Du point L, suivre une droite de gisement  $75^{\circ}$  sur une distance de 3,7 km pour atteindre le point M, équivalent au K de l'UFA 10 023 ;
- Du point M, suivre une droite de gisement  $162^{\circ}$  sur une distance de 5 km pour atteindre le point N, équivalent au point J de l'UFA 10 023 ;
- Du point N, suivre une droite de gisement  $100^{\circ}$  sur une distance de 5,6 km pour atteindre le point O, équivalent au point I de l'UFA 10 023 ;
- Du point O, suivre une droite de gisement  $151^{\circ}$  sur une distance de 1,6 km pour atteindre le point P, équivalent au point H de l'UFA 10 023 ;
- Du point P, suivre une droite de gisement  $214^{\circ}$  sur une distance de 0,4 km pour atteindre le point Q situé sur la source d'un cours d'eau dénommé Touké ;
- Du point Q, suivre en aval le cours d'eau Touké sur une distance de 3,5 km pour rejoindre le point A dit de base.

La zone ainsi circonscrite couvre une superficie de 35 090 (trente cinq mille quatre vingt dix) hectares.

**ARTICLE 2.-** (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé Unité Forestière d'Aménagement 10.022 est affecté à la production des bois d'œuvre.

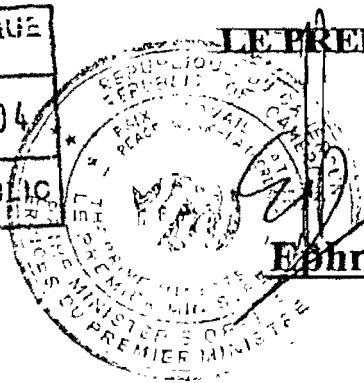
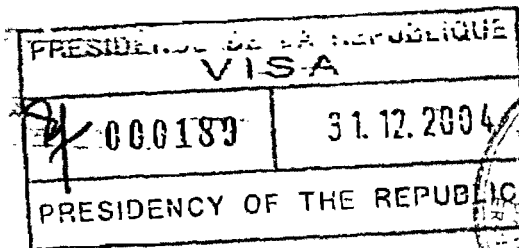
(2) Les populations riveraines continueront à exercer dans la forêt ainsi classée leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, le ramassage du bois de chauffage et la chasse traditionnelle.

(3) Les droits d'usage spécifiques seront arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite UFA conformément aux textes en vigueur.

(4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément à ce plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des Forêts.

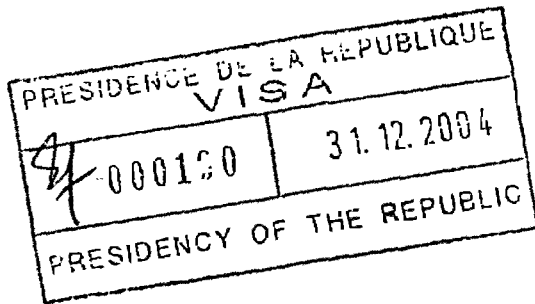
**ARTICLE 3.-** Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 26 JAN. 2005



**LE PREMIER MINISTRE**

**Ephraim INONI**



2005/0256  
**DECRET N°** /PM DU **26 JAN. 2005**  
 portant incorporation au domaine privé de l'Etat et  
 classement en Unité Forestière d'Aménagement  
 (UFA) d'une portion de forêt de 57 996-ha  
 dénommée UFA 10.023.-

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, ensemble son décret d'application n° 95/531/PM du 23 août 1995 ;
- Vu** l'ordonnance n° 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- Vu** l'ordonnance n° 74/2 du 06 juillet 1976 fixant le régime domanial ;
- Vu** le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu** le décret n° 76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses divers modificatifs subséquents ;
- Vu** le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu** le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004/321 du 08 décembre 2004 portant nomination du Premier Ministre,

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- Est, à compter de la date de signature du présent décret, incorporée au domaine privé de l'Etat au titre de forêt de production et classée en Unité Forestière d'Aménagement (UFA) dénommée UFA 10.023, la portion de forêt de 57 996 ha de superficie située dans l'arrondissement de Yokadouma, département de la Boumba et Ngoko, province de l'Est, délimitée ainsi qu'il suit :

Le point de repère R se situe sur le bac sur la rivière Boumba sur l'axe Ngato-Ngato ancien au lieu-dit Biwala.

- Du point R, suivre en amont la Boumba sur une distance de 6,1 km pour atteindre le point A dit de base situé sur le point de confluence de la rivière BOUMBA et son affluent dénommé Mwakambou.

### A L'EST :

- Du point A, suivre en amont le cours de la rivière Mwakambou sur une distance de 8,4 km pour atteindre le point B, situé sur une source ;

- ~~Du point B, suivre une droite de gisement  $208^\circ$  sur une distance de 0,6 km pour atteindre le point C, situé sur la source d'un affluent non dénommé de la rivière dénommée Bikeya ;~~

- ~~Du point C, suivre en aval cet affluent non dénommé sur une distance de 3 km pour atteindre le point D, situé sur la confluence de cet affluent et de la rivière Bikeya ;~~

- Du point D, suivre en amont l'affluent de la rivière Bikeya sur une distance de 12,6 km pour atteindre le point E, situé sur une source ;

- Du point E, suivre une droite de gisement  $185^\circ$  sur une distance de 1,3 km pour atteindre le point F, situé sur la source d'un affluent non dénommé de la rivière Masyemba ;

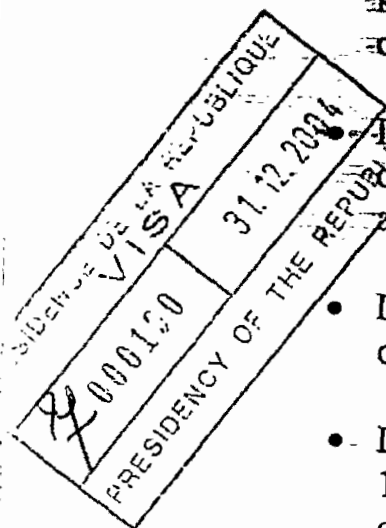
- Du point F, suivre en aval cet affluent non dénommé sur une distance de 2 km pour atteindre le point G situé au confluent de cet affluent et de la rivière Masyemba ;

- Du point G, suivre en amont le cours d'eau Masyemba sur une distance de 6 km pour atteindre le point H, situé sur une source.

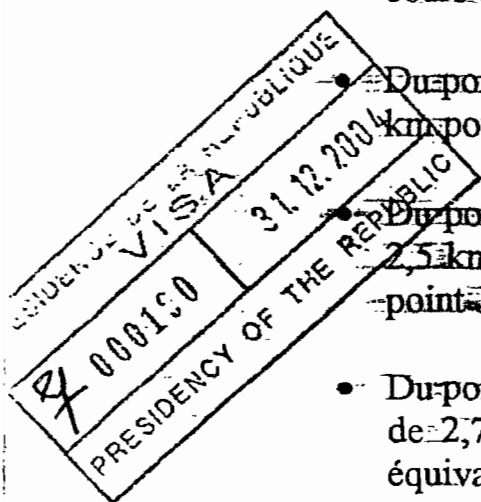
### AU SUD :

- Du point H, suivre une droite de gisement  $331^\circ$  sur une distance de 1,6 km pour atteindre le point I, équivalent au point O de l'UFA 10 022 ;

- Du point I, suivre une droite de gisement  $280^\circ$  sur une distance de 5,6 km pour atteindre le point J, équivalent au point N de l'UFA 10 022 ;



- Du point J, suivre une droite de gisement  $342^\circ$  sur une distance de 5 km pour atteindre le point K, équivalent au point M de l'UFA 10 022 ;
- Du point K, suivre une droite de gisement  $255^\circ$  sur une distance de 3,7 km pour atteindre le point L, situé sur un petit confluent d'un cours d'eau non dénommé équivalent au point L de l'UFA 10 022 ;
- Du point L, suivre une droite de gisement  $281^\circ$  sur une distance de 7 km pour atteindre le point M équivalent au point K ;
- Du point M, suivre une droite de gisement  $348^\circ$  sur une distance de 2,5 km pour atteindre le point N, situé sur une source, équivalent au point J de l'UFA 10 022 ;
- Du point N, suivre en aval cet affluent non dénommé sur une distance de 2,7 km pour atteindre le point O, situé sur un petit confluent, équivalent au point I de l'UFA 10 022 et au point F de l'UFA 10 020.



#### A L'OUEST ET AU NORD-OUEST :

- Du point O, suivre en amont le petit bras en direction du Nord-Ouest sur une distance de 0,6 km pour atteindre le point P situé sur une source, équivalent au point F' de l'UFA 10 020 ;
- Du point P, suivre une droite de gisement  $317^\circ$  sur une distance de 1,2 km Pour atteindre le point Q, situé sur la source d'un affluent non dénommé de la Boumba équivalent au point G de l'UFA 10 020 et au point D de l'UFA 10 021 ;
- Du point Q, suivre en aval cet affluent sur une distance de 38 km pour atteindre le point S, situé au confluent de la Boumba et cet affluent, équivalent au point E de l'UFA 10 021.

#### AU NORD :

- Du point S, suivre en aval le cours de la Boumba sur une distance de 23 km pour rejoindre le point A dit de base.

La zone ainsi circonscrite couvre une superficie de 57 996 (cinquante sept mille neuf cent quatre vingt seize) hectares.

(2) Les populations riveraines continueront à exercer dans la forêt ainsi classée leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, le ramassage du bois de chauffage et la chasse traditionnelle.

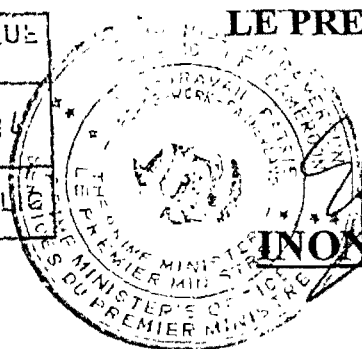
(3) Les droits d'usage spécifiques seront arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite UFA conformément aux textes en vigueur.

(4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément à ce plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des Forêts.

ARTICLE 3. - Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 26 JAN. 2005

|                             |            |
|-----------------------------|------------|
| PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE |            |
| VISA                        |            |
| 84 000100                   | 31.12.2004 |
| PRESIDENCY OF THE REPUBLIC  |            |



LE PREMIER MINISTRE,

INOMI EPHRAIM

|                                     |            |
|-------------------------------------|------------|
| PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE<br>VISA |            |
| 000184                              | 31.12.2004 |
| PRESIDENCY OF THE REPUBLIC          |            |

2005/0253  
 DECRET N° /PM DU 26 JAN. 2005  
 portant incorporation au domaine privé de l'Etat et  
 classement en Unité Forestière d'Aménagement  
 (UFA) d'une portion de forêt de 82 571 ha  
 dénommée UFA 10.020.-

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, ensemble son décret d'application n° 95/531/PM du 23 août 1995 ;
- Vu** l'ordonnance n° 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- Vu** l'ordonnance n° 74/2 du 06 juillet 1976 fixant le régime domanial ;
- Vu** le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu** le décret n° 76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses divers modificatifs subséquents ;
- Vu** le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu** le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004/321 du 08 décembre 2004 portant nomination du Premier Ministre,

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- Est, à compter de la date du présent décret, incorporée au domaine privé de l'Etat au titre de forêt de production et classée en Unité Forestière d'Aménagement (UFA) dénommée UFA 10.020, au titre de forêt de production, la portion de forêt de 82 571 ha de superficie située dans l'arrondissement de Yokadouma, département de la Boumba et Ngoko, province de l'Est, délimitée ainsi qu'il suit :

Le point A dit de base se situe au Sud-Est de la concession, sur le point de confluence des rivières Lébé et Mwadjeska, au niveau de la limite administrative entre les départements du Haut-Nyong et de la Boumba et Ngoko.

**A L'EST :**

- Du point A, suivre en amont le cours d'eau dénommé Mwadjeska sur une distance de 5,3 km pour atteindre le point B sur une source ;
- Du point B, suivre une droite de gisement  $0^{\circ}$  sur une distance de 0,5 km pour atteindre le point C situé sur la source d'un affluent non dénommé de la Bek.
- Du point C, suivre en aval cet affluent sur une distance de 7,5 km pour atteindre le point D situé au confluent de Bek et un affluent non dénommé ;

- Du point D, suivre en amont le cours de cet affluent sur une distance de 2,8 km pour atteindre le point E, situé sur le point de confluence de cet affluent et un autre affluent non dénommé, équivalent au point H de l'UFA 10 022 ;

- Du point E, suivre en amont le cours de l'affluent non dénommé de la Bek sur une distance de 30 km pour atteindre le point F situé sur un petit confluent, équivalent au point de l'UFA 10 022 et au point O de l'UFA 10 023.

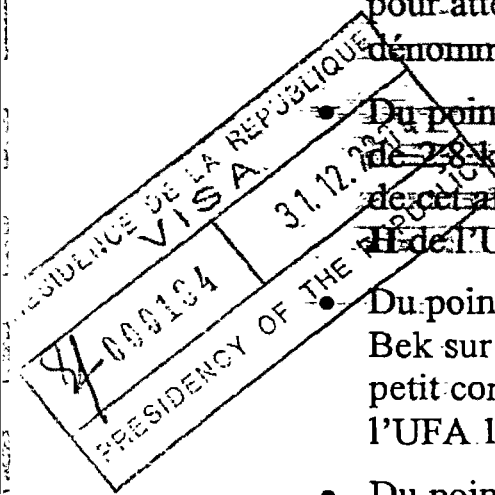
- Du point F, suivre en amont le petit bras en direction du Nord-Ouest sur une distance de 0,6 km pour atteindre le point G situé sur une source, équivalent au point P de l'UFA 10 023 ;

**AU NORD :**

- Du point G, suivre une droite de gisement  $317^{\circ}$  sur une distance de 1,2 km pour atteindre le point H situé sur la source d'un cours d'eau non dénommé, équivalent au point D de l'UFA 10 021 et au point Q de l'UFA 10 023.
- Du point H, suivre une droite de gisement  $270^{\circ}$  sur une distance de 5 km pour atteindre le point I, situé sur une source équivalent au point C de l'UFA 10 021.
- Du point I, suivre une droite de gisement  $311^{\circ}$  sur une distance de 15,7 km pour atteindre le point J, situé sur une source, équivalent au point B' de l'UFA 10 021 au niveau de la limite administrative entre les départements du Haut-Nyong et de la Boumba et Ngoko.

**A L'OUEST :**

- Du point J, en longeant la limite administrative entre les deux départements, suivre en aval le cours d'eau non dénommé sur une



distance de 40 km pour atteindre le point K situé sur la confluence de ce cours et d'un affluent non dénommé de la Bek.

- Du point K, suivre en amont cet affluent non dénommé sur une distance de 10 km pour atteindre le point L, situé sur une source, toujours au niveau de la limite administrative.
- Du point L, suivre une droite de gisement  $216^\circ$  sur une distance de 0,8 km pour atteindre le point M situé sur une source ;
- Du point M, suivre en aval le cours d'eau non dénommé sur une distance de 3,7 km pour atteindre le point N situé sur la confluence de ce cours d'eau et d'un autre cours d'eau non dénommé, correspondant toujours à la limite administrative ;
- Du point N, suivre en amont cet autre cours d'eau sur une distance de 3,2 km pour atteindre le point O.
- Du point O, suivre une droite de gisement  $204^\circ$  sur une distance de 0,5 km pour atteindre le point P, situé sur un petit confluent sur le cours d'eau dénommé Eboyé ;
- Du point P, suivre en aval le cours d'eau Eboyé sur une distance de 2,5 km pour atteindre le point Q, situé au confluent Eboyé et un affluent non dénommé.
- Du point Q, suivre en amont cet affluent non dénommé sur une distance de 2,2 km pour atteindre le point R situé sur une source ;
- Du point R, suivre une droite de gisement  $109^\circ$  sur une distance de 1,1 km pour atteindre le point S, situé sur une source du cours d'eau dénommé Lébé, et correspondant à la limite administrative entre les deux départements.

#### AU SUD :

- Du point S, suivre en aval le cours de la Lébé sur une distance de 23 km pour rejoindre le point A dit de base .

La zone ainsi circonscrite couvre une superficie de **82 571** (quatre vingt deux mille cinq cent soixante onze) hectares.

**ARTICLE 2.-** (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé Unité Forestière d'Aménagement 10.020 est affecté à la production des bois d'œuvre .

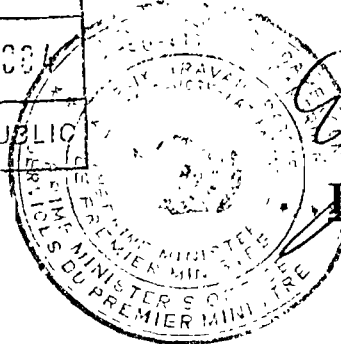
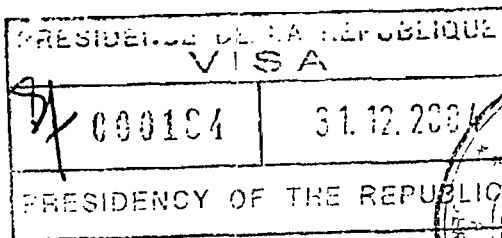
(2) Les populations riveraines continueront à exercer dans la forêt ainsi classée leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, le ramassage du bois de chauffage et la chasse traditionnelle.

(3) Les droits d'usage spécifiques seront arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite UFA conformément aux textes en vigueur.

(4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément à ce plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des Forêts.

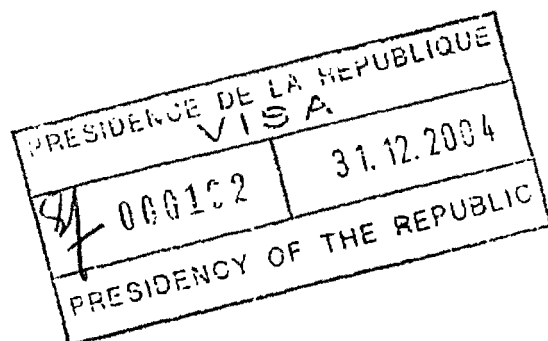
**ARTICLE 3.-** Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 26 JAN. 2005



**LE PREMIER MINISTRE,**

**INONI EPHRAIM**



2005/0258  
 DECRET N° \_\_\_\_\_/PM DU 26 JAN. 2005  
 portant incorporation au domaine privé de l'Etat  
 et classement en Unité Forestière d'Aménagement  
 (UFA) d'une portion de forêt de 126 988-ha  
 dénommée UFA 10.026.-

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- ~~Vu~~ la Constitution ;
- ~~Vu~~ la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, ensemble son décret d'application n° 95/531/PM du 23 août 1995 ;
- ~~Vu~~ l'ordonnance n°74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- ~~Vu~~ l'ordonnance n°74/2 du 06 juillet 1976 fixant le régime domanial ;
- ~~Vu~~ le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- ~~Vu~~ le décret n°76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses divers modificatifs subséquents ;
- ~~Vu~~ le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- ~~Vu~~ le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- ~~Vu~~ le décret n° 2004/321 du 08 décembre 2004 portant nomination du Premier Ministre,

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- Est, à compter de la date de signature du présent décret, incorporée au domaine privé de l'Etat au titre de forêt de production et classée en Unité Forestière d'Aménagement (UFA) dénommée UFA 10.026, la portion de forêt de 126 988 ha de superficie située dans l'arrondissement de Yokadouma, département du Boumba et Ngoko, province de l'Est, délimitée ainsi qu'il suit :

Le point de repère **R** se situe au niveau du pont sur la rivière dénommée Ndjwé, entre les localités Landjwé et Mwamekolo, sur l'axe Yokadouma-Mwapak.

- Du point R, suivre en amont la Ndjwé sur une distance de 3,1 km pour atteindre le point A dit de base, situé au confluent de Ndjwé et un de ses affluents non dénommé.

### A L'EST :

- Du point A, suivre en amont la NDJWÉ sur une distance de 1,6 km pour atteindre le point B, situé au confluent de Ndjwé et un cours d'eau non dénommé, équivalent au point A de l'UFA 10:025.

- Du point B, remonter toujours Ndjwé sur une distance de 37 km pour atteindre le point C, situé au confluent Ndjwé et un de ses affluents non dénommé, sur la limite administrative avec le département de la Kadéy, équivalent au point X de l'UFA 10:025.

### AU NORD :

- Du point C, suivre une droite de gisement  $267^\circ$  sur une distance de 44 km pour atteindre le point D, situé sur la source de la rivière Ndama, toujours sur la même limite administrative.

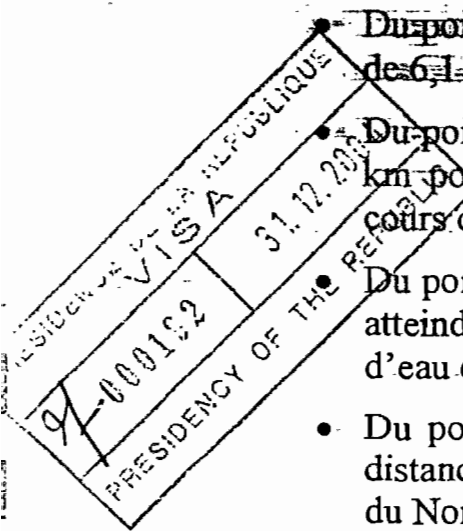
### A L'OUEST :

- Du point D, suivre en aval la Ndama correspondant à la limite administrative entre les départements du Haut-Nyong et de la Boumba et Ngoko, sur une distance de 40 km pour atteindre le point E, situé au confluent Ndama et un cours d'eau non dénommé.

### AU SUD :

- Du point E, suivre en amont le cours d'eau non dénommé sur une distance de 1,1 km pour atteindre le point F situé sur une source ;
- Du point F, suivre une droite de gisement  $90^\circ$  sur une distance de 0,3 km pour atteindre le point G, situé sur une source ;
- Du point G, suivre le cours d'eau en aval sur une distance de 5 km pour atteindre le point H, situé sur la confluence de ce cours d'eau et du cours d'eau dénommé Bonda ;
- Du point H, suivre le cours d'eau Bonda en amont sur une distance de 5 km pour atteindre le point I, situé sur une source.
- Du point I, suivre une droite de gisement  $63^\circ$  sur une distance de 1 km pour atteindre le point J, situé sur une source d'affluent du cours d'eau dénommé Amwamay ;

- Du point J, suivre cet affluent en aval sur une distance de 0,4 km pour atteindre le point K, situé au confluent de ce cours d'eau et du cours d'eau dénommé Amwamay ;
- Du point K, remonter le cours d'eau Amwamay sur une distance de 2,9 km pour atteindre le point L, situé sur une source ;
- Du point L, suivre une droite de gisement  $120^\circ$  sur une distance de 1 km pour atteindre le point M, situé sur un point de confluence sur un cours d'eau non dénommé, affluent du cours d'eau dénommé Bankwam ;
- ~~Du point M, suivre en aval ce cours d'eau sur une distance de 2,7 km pour atteindre le point N, situé au confluent Bankwam et ce cours d'eau ;~~
- ~~Du point N, suivre en amont le cours d'eau Bankwam sur une distance de 6,1 km pour atteindre le point O situé sur une source ;~~
- ~~Du point O, suivre une droite de gisement  $90^\circ$  sur une distance de 1,3 km pour atteindre le point P, situé sur une source d'un affluent du cours d'eau dénommé Mwamepando ;~~
- Du point P, suivre en aval cet affluent sur une distance de 3,2 km pour atteindre le point Q, situé sur le troisième point de confluence du cours d'eau dénommé Mwamepando et d'un cours d'eau non dénommé ;
- Du point Q, suivre en amont le cours d'eau non dénommé sur une distance de 1,2 km pour atteindre le confluent, puis le bras en direction du Nord pour atteindre le point S, situé sur une source ;
- Du point S, suivre une droite de gisement  $74^\circ$  sur une distance de 0,5 km pour atteindre le point T, situé sur une source du cours d'eau dénommé Mwapack ;
- Du point T, suivre le cours d'eau en aval, sur une distance de 4 km pour atteindre le point U, situé au confluent de ce cours d'eau et d'un bras venant du Nord ;
- Du point U, remonter ce bras sur une distance de 1,5 km pour atteindre le point V situé sur une source ;
- Du point V, suivre une droite de gisement  $90^\circ$  sur une distance de 0,5 km pour atteindre le point W, situé sur une source d'un affluent de la rivière Ndjwé ;
- Du point W, suivre en aval cet affluent sur une distance de 16 km pour rejoindre le point A dit de base.



La zone ainsi circonscrite couvre une superficie de 126 988 (cent vingt six mille neuf cent quatre vingt huit) hectares.

**ARTICLE 2.-** (1)- Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé Unité Forestière d'Aménagement 10.026 est affecté à la production des bois d'œuvre.

(2) Les populations riveraines continueront à exercer dans la forêt ainsi classée leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, le ramassage du bois de chauffage et la chasse traditionnelle.

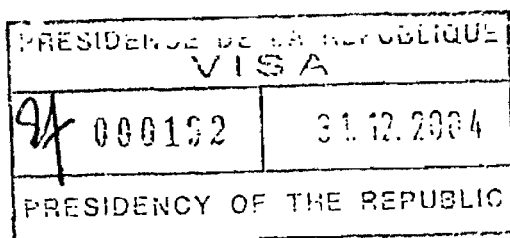
~~(3) Les droits d'usage spécifiques seront arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite UFA conformément aux textes en vigueur.~~

~~(4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément à ce plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des Forêts.~~

**ARTICLE 3.-** Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 26 JAN. 2005

LE PREMIER MINISTRE,



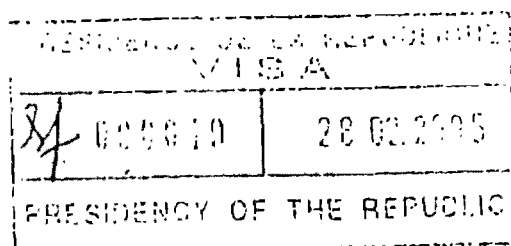
**INONI EPHRAIM**

**À L'OUEST :**

- Du point A, suivre la rivière Tchengen en amont sur une distance de 5,996 Km jusqu'à sa confluence avec un cours d'eau non dénommé pour retrouver le point B ;
- Du point B, suivre la droite de gisement 345 degrés sur 7,207 Km pour retrouver le point C, situé à la confluence de la rivière Mvouni avec un affluent non dénommé ;
- Du point C, suivre la rivière Mvouni en aval sur 4,309 Km pour atteindre le point D ;
- Du point D, suivre la droite de gisement 339 degrés sur une distance de 4,477 Km pour retrouver le point E ;
- Du point E, suivre la droite de gisement 333 degrés sur 3,526 Km pour retrouver le point F, situé à la confluence de Djéke avec un affluent non dénommé ;
- Du point F, suivre la rivière Djéke en amont sur une distance de 3,005 Km, puis son affluent droit sur 0,760 Km pour atteindre le point G ;

**AU NORD :**

- Du point G, suivre la droite de gisement 132 degrés sur 3,777 Km pour retrouver le point H ;
- Du point H, suivre la droite de gisement 97 degrés sur une distance de 9,890 Km pour retrouver le point I ;
- Du point I, suivre la droite de gisement 76 degrés sur 9,011 Km pour retrouver le point J ;
- Du point J, suivre la droite de gisement 104 degrés sur 8,121 Km pour retrouver le point K, situé à la confluence de la rivière Ngirkou avec un affluent non dénommé ;
- Du point K, suivre la droite de gisement 81 degrés sur 4,736 Km pour retrouver le point L, situé à la confluence des rivières Likiri et Mékambing ;
- Du point L, suivre la rivière Likiri en aval sur une distance de 4,869 Km pour atteindre le point M situé à sa confluence avec un affluent non dénommé ;



**A L'EST :**

- Du point M, suivre cet affluent sur 1,621 Km pour retrouver le point N ;
- Du point N, suivre la droite de gisement 172 degrés sur 5,427 Km pour retrouver le point O, situé à la confluence de la rivière Likiri avec un affluent non dénommé ;
- Du point O, suivre la rivière Likiri en aval sur une distance de 5,713 Km pour atteindre le point P ;

**AU SUD :**

- Du point P, suivre la droite de gisement 254 degrés sur 18,370 Km pour retrouver le point Q, situé à la confluence de la rivière Lukom avec un cours d'eau non dénommé ;
- Du point Q, suivre la droite de gisement 263 degrés sur une distance de 8,491 Km pour atteindre le point R ;
- Du point R, suivre la droite de gisement 280 degrés sur 1,920 Km pour retrouver le point S, situé sur la rivière Médi ;
- Du point S, suivre la rivière Médi en aval pour rejoindre le point A dit de base.

La zone ainsi circonscrite couvre une superficie de 59 910 (cinquante neuf mille neuf cent dix) hectares.

**ARTICLE 2.-** (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé Unité Forestière d'Aménagement 08.002 est affecté à la production des bois d'œuvre.

(2) Les populations riveraines continueront à exercer dans la forêt ainsi classée leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, le ramassage du bois de chauffage et la chasse traditionnelle.

(3) Les droits d'usage spécifiques seront arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite UFA conformément aux textes en vigueur.

(4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément à ce plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des Forêts.

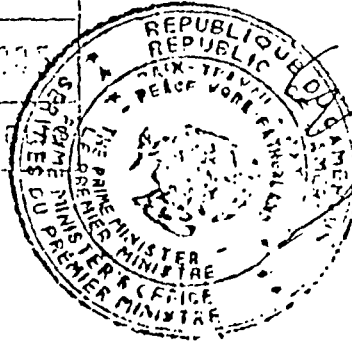
|                      |            |
|----------------------|------------|
| MINISTRE DE LA FORÊT |            |
| VISA                 |            |
| 84 000010            | 28 02.2005 |

**ARTICLE 3.-** Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

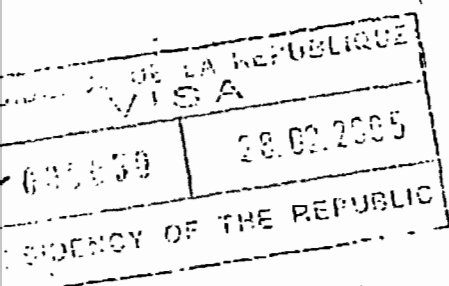
Yaoundé, le **01 MARS 2005**

|                             |            |
|-----------------------------|------------|
| PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE |            |
| VISA                        |            |
| 87000010                    | 28 03 2005 |
| PRESIDENCY OF THE REPUBLIC  |            |

LE PREMIER MINISTRE,



INONI EPHRAIM



2005/0602

DECRET N° \_\_\_\_\_ /PM DU 01 MARS 2005  
portant incorporation au domaine privé de l'Etat  
et classement en Unité Forestière d'Aménagement  
(UFA) d'une portion de forêt de 45 210ha  
dénommée UFA 08.003.-

**LE PREMIER MINISTRE, CHIEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, ensemble son décret d'application n° 95/531/PM du 23 août 1995 ;
- Vu l'ordonnance n°74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- Vu l'ordonnance n°74/2 du 06 juillet 1976 fixant le régime domanial ;
- Vu le décret 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu le décret n°76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat, ensemble ses modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2004/321 du 08 décembre 2004 portant nomination d'un Premier Ministre,

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- Est incorporée au domaine privé de l'Etat, au titre de forêt de production, et classée en Unité Forestière d'Aménagement (UFA) dénommée UFA 08.003, la portion de forêt de 45 210 ha de superficie située dans l'arrondissement de Ngambé Tikar, département du Mbam et Kim, Province du Centre, délimitée ainsi qu'il suit :

Le point de base A se trouve à la confluence des rivières Mbam et Kim.

**A L'OUEST :**

|                             |            |
|-----------------------------|------------|
| PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE |            |
| VISA 2                      |            |
| 8/000059                    | 28 02 2005 |
| PRESIDENCY OF THE REPUBLIC  |            |

- Du point A, suivre la rivière Mbam en amont sur une distance de 51, 980 km jusqu'à sa confluence avec la rivière Ngou, d'où le point B.

**AU NORD :**

- Du point B, suivre la rivière Ngou en amont sur 0,840 km pour retrouver le point C, situé à sa confluence avec un cours d'eau non dénommé ;
- Du point C, suivre cet affluent sur une distance de 2,005 km pour retrouver le point D ;
- Du point D, suivre la droite de gisement 76 degrés sur une distance de 18,290 km pour retrouver le point E, situé sur un affluent de la rivière Kim.

**A L'EST :**

- Du point E, suivre cet affluent en aval jusqu'à la rivière Kim, d'où le point F ;
- Du point F, suivre la rivière Kim en aval sur une distance de 68,660 km pour rejoindre le point A dit de base.

La zone ainsi circonscrite couvre une superficie de 45 210 (quarante cinq mille deux cent dix) hectares.

**ARTICLE 2.-** (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé Unité Forestière d'Aménagement 08.003 est affecté à la production des bois d'œuvre.

(2) Les populations riveraines continueront à exercer dans la forêt ainsi classée leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, le ramassage du bois de chauffage et la chasse traditionnelle.

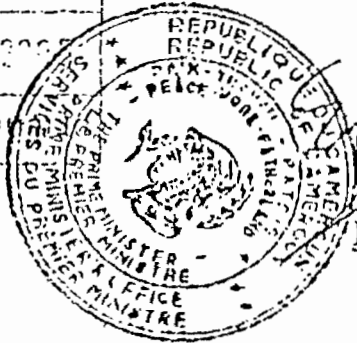
(3) Les droits d'usage spécifiques seront arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite UFA conformément aux textes en vigueur.

(4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément à ce plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des Forêts.

**ARTICLE 3.-** Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel  
en français et en anglais./-

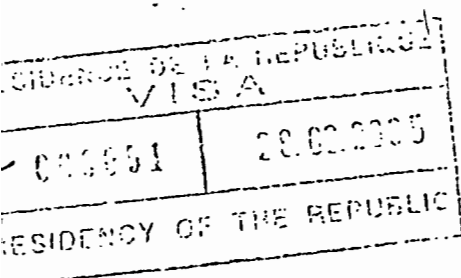
Yaoundé, le **01 MARS 2005**

|                            |            |
|----------------------------|------------|
| RECEIVED DE LA RE. COLONIE |            |
| VISA                       |            |
| 04 000000                  | 22 03 2005 |
| PRESIDENCY OF THE REP      |            |



LE PREMIER MINISTRE,

INONI EPHRAIM



2005/0603  
 DECRET N° \_\_\_\_\_/PM DU 01 MARS 2005  
 portant incorporation au domaine privé de l'Etat  
 et classement en Unité Forestière d'Aménagement  
 (UFA) d'une portion de forêt de 88 050 ha  
 dénommée UFA 08.004.-

**LE PREMIER MINISTRE, CHIEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, ensemble son décret d'application n° 95/531/PM du 23 août 1995 ;
- Vu l'ordonnance n° 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- Vu l'ordonnance n° 74/2 du 06 juillet 1976 fixant le régime domanial ;
- Vu le décret 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu le décret n° 76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat, ensemble ses modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2004/321 du 08 décembre 2004 portant nomination d'un Premier Ministre,

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- Est incorporée au domaine privé de l'Etat, au titre de forêt de production, et classée en Unité Forestière d'Aménagement (UFA) dénommée UFA 004, la portion de forêt de 88 050 ha de superficie située dans l'arrondissement de Gambé Tikar, département du Mbam et Kim, Province du Centre, délimitée ainsi qu'il suit :

**BLOCA**

Le point de base A se trouve à la confluence des rivières Té et Kim.

|                            |            |
|----------------------------|------------|
| REPUBLIQUE                 |            |
| VISA 2                     |            |
| 8/000051                   | 22.02.2005 |
| PRESIDENCY OF THE REPUBLIC |            |

**A L'OUEST :**

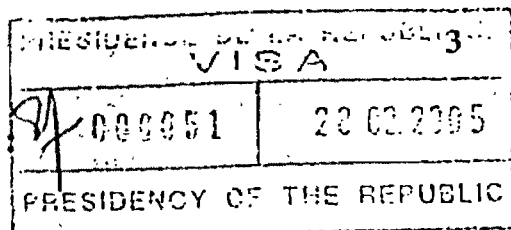
- Du point A, suivre la droite de gisement 177 degrés sur une distance de 1,836 Km pour retrouver le point B,

**A L'EST :**

- Du point B, suivre la droite de gisement 59 degrés sur une distance de 7,844 Km pour retrouver le point C, situé sur la rivière Ndonga ;
- Du point C, suivre cette rivière sur 5,424 Km pour retrouver sa confluence avec un cours d'eau non dénommé, d'où le point D ;
- Du point D, suivre cet affluent en amont sur une distance de 4,299 Km pour retrouver le point E ;
- Du point E, suivre une droite de gisement 75 degrés sur une distance de 5,677 Km pour atteindre le point F ;
- Du point F, suivre la droite de gisement 11 degrés sur une distance de 7,884 Km pour atteindre le point G, situé sur un affluent de la rivière Mbli ;
- Du point G, suivre la droite de gisement 21 degrés sur une distance de 5,912 Km pour retrouver le point H ;
- Du point H, suivre la droite de gisement 24 degrés sur une distance de 5,916 Km pour retrouver le point I, situé un affluent non dénommé de la rivière Ngwa traversant la piste Gba- Medoundou ;
- Du point I, suivre cet affluent en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Ngwa, d'où le point J ;
- Du point J, suivre la droite de gisement 65 degrés sur une distance de 3,138 Km pour retrouver le point K, situé sur un cours d'eau non dénommé ;
- Du point K, suivre la droite de gisement 17 degrés sur une distance de 3,014 Km pour retrouver le point L, situé sur un affluent de la rivière Kim ;

**AU NORD :**

- Du point L, suivre cet affluent en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Kim, d'où le point M ;



OUEST :

- Du point M, suivre la rivière Kim en aval sur une distance de 58,120 Km pour retrouver le point A dit de base.

La zone ainsi circonscrite couvre une superficie de 34 550 (trente quatre le cinq cent cinquante) hectares.

### BLOC B

Le point de base A1 se trouve à la confluence de la rivière Mo avec un affluent non dénommé.

Ouest :

- Du point A1, suivre la rivière Mo en amont sur 10,2 Km pour retrouver le point B1 ;
- Du point B1, suivre la droite de gisement 230 degrés sur une distance de 3,2 Km pour retrouver le point C1,
- Du point C1, suivre la droite de gisement 38 degrés sur une distance de 2,4 Km pour retrouver le point D1, situé à la confluence de la rivière Mbli avec un cours d'eau non dénommé ;
- Du point D1, suivre cet affluent en amont sur une distance de 2,6 Km pour retrouver le point E1 ;
- Du point E1, suivre une droite de gisement 61 degrés sur une distance de 86,8 Km pour atteindre le point F1 ;
- Du point F1, suivre la droite de gisement 360 degrés pour atteindre le point G1, situé à la confluence de la rivière Mbéti avec un cours d'eau non dénommé ;

NORD :

- Du point G1, suivre cet affluent non dénommé sur une distance de 2,6 Km pour retrouver le point H1 ;
- Du point H1, suivre la droite de gisement 126 degrés sur une distance de 1,8 Km pour retrouver le point I1, situé à la confluence de la rivière Ntoé avec un affluent non dénommé ;

AL'ES

|                             |            |
|-----------------------------|------------|
| PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE |            |
| VISA 4                      |            |
| M/000051                    | 22 02.2005 |
| PRESIDENCY OF THE REPUBLIC  |            |

Du point **I1**, suivre la rivière Ntoé en amont sur une distance de 4,4 Km pour retrouver le point **J1** ;

Du point **J1**, suivre la droite de gisement 165 degrés sur une distance de 3,4 Km pour atteindre le point **K1** ;

Du point **K1**, suivre la droite de gisement 155 degrés sur une distance de 2,6 Km pour retrouver le point **L1** ;

Du point **L1**, suivre la droite de gisement 140 degrés sur une distance de 6 Km pour retrouver le point **M1** ;

Du point **M1**, suivre la droite de gisement 172 degrés sur une distance de 16 Km pour rejoindre le point **N1** ;

Du point **N1**, suivre la droite de gisement 201 degrés sur une distance de 8,8 Km pour atteindre le point **O1**, situé à la confluence de Montipeme avec un cours d'eau non dénommé ;

AU SUJ

Du point **O1**, suivre la droite de gisement 257 degrés sur une distance de 7 Km pour atteindre le point **P1**, situé à la confluence de la rivière Mépi avec un affluent non dénommé ;

Du point **P1**, suivre la droite de gisement 322 degrés sur une distance de 17,6 Km pour retrouver le point **A1** dit de base.

La zone ainsi circonscrite couvre une superficie de 53.500 (cinquante trois mille cinq cent) hectares.

La superficie totale de cette zone est alors de 88 050 (quatre vingt huit mille cinq cent) hectares.

ARTIC 22.- (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé Unité Forestière d'Aménagement 08.004 est affecté à la production des bois d'œuvre.

(2) Les populations riveraines continueront à exercer dans la forêt ainsi délimitée leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, le ramassage du bois de chauffage et la chasse traditionnelle.

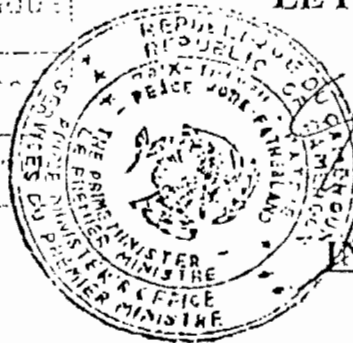
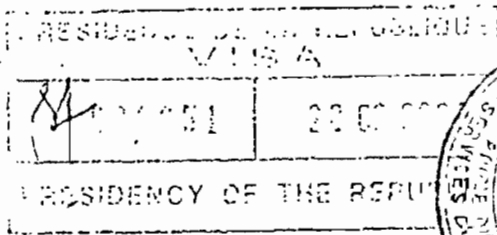
(3) Les droits d'usage spécifiques seront arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite UFA conformément aux textes en vigueur.

(4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément à ce plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des Forêts.

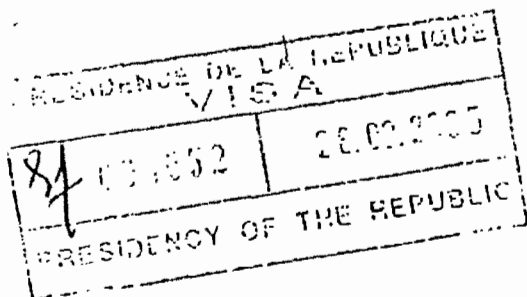
**ARTICLE 3.-** Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 01 MARS 2005

LE PREMIER MINISTRE,



INONI EPIIRAIM



2005/0604  
 DECRET N° /PM DU 01 MARS 2005  
 portant incorporation au domaine privé de l'Etat  
 et classement en Unité Forestière d'Aménagement  
 (UFA) d'une portion de forêt de 36 340 ha  
 dénommée UFA 08.005.-

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, ensemble son décret d'application n° 95/531/PM du 23 août 1995 ;
- Vu l'ordonnance n°74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- Vu l'ordonnance n°74/2 du 06 juillet 1976 fixant le régime domanial ;
- Vu le décret 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu le décret n°76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat, ensemble ses modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2004/321 du 08 décembre 2004 portant nomination d'un Premier Ministre,

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- Est incorporée au domaine privé de l'Etat, au titre de forêt de production, et classée en Unité Forestière d'Aménagement (UFA) dénommée UFA 08.005, la portion de forêt de 36 340 ha de superficie située dans l'arrondissement de Ngambé Tikar, département du Mbam et Kim, Province du Centre, délimitée ainsi qu'il suit :

Le point de base A se situe au point de confluence du fleuve Mbam avec la rivière Mefan.

|                            |            |
|----------------------------|------------|
| PRESIDENCE OF THE REPUBLIC |            |
| VISA                       |            |
| 8/000052                   | 22 02 2005 |
| PRESIDENCE OF THE REPUBLIC |            |

# AUD:

- du point A, suivre en Amont la rivière Mefan sur une distance de 18,990 Km pour atteindre le point B, situé sur le cours de Boubou, à la traversée de la piste pétonne reliant Mpagne à Nyanton ;
- du point B, suivre cette piste piétonne vers Nyanton sur une distance de 7,568 Km pour atteindre le point C ;

# AEST:

- du point C, suivre une droite de gisement  $333^{\circ}$  sur une distance de 1 km pour atteindre le point D situé à la source d'un cours d'eau non dénommé affluent de Ténépié ;
- du point D, suivre cet affluent en aval jusqu'à sa confluence avec Ténépié, puis monter par Ténépié, le tout sur une distance de 7,060 km jusqu'à sa confluence avec un cours d'eau non dénommé d'où le point E ;
- du point E, suivre les droites  $EF = 2,313$  km ;  $FG = 3,713$  km ;  $GH = 4,785$  km et gisements respectifs  $333^{\circ}$  ;  $345^{\circ}$  et  $342^{\circ}$  pour atteindre le point II ;

# AUORD:

- du point II, suivre une droite de gisement  $312^{\circ}$  sur une distance de 7,416 km pour atteindre le point I ;

# AQUEST:

- du point I, suivre en aval le fleuve Mbam, sur une distance de 31,630 Km jusqu'à sa confluence avec un affluent non dénommé d'où J ;
- du point J, suivre cet affluent en amont, sur une distance de 2,791 km jusqu'à K ;
- du point K, suivre une droite de gisement  $77^{\circ}$  sur une distance de 2,450 km pour atteindre le point L situé à la confluence de Ngansan et un affluent non dénommé ;
- du point L, suivre une droite de gisement  $90^{\circ}$  sur une distance de 3,303 km pour atteindre M situé sur un affluent non dénommé ;
- du point M, suivre cet affluent en aval, sur une distance de 1,558 km jusqu'à sa confluence avec un autre affluent non dénommé d'où N ;
- du point N, suivre les droites  $NO = 2,514$  km ;  $OP = 2,723$  km ;  $PQ = 2,011$  km et de gisements respectifs  $240^{\circ}$  ;  $187^{\circ}$  et  $230^{\circ}$  pour atteindre le point Q situé sur un affluent non dénommé du Mbam ;
- du point Q, suivre en aval cet affluent non dénommé sur une distance de 1,396 km jusqu'à sa confluence avec le Mbam d'où R ;
- du point R, suivre le Mbam en aval, sur une distance de 8,602 km jusqu'au point A dit base.

La zone forestière ainsi circonscrite couvre une superficie de 36 340 (trente six mille trois cent quarante) hectares.

**ARTICLE 2.-** (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé Unité forestière d'Aménagement 08.005 est affecté à la production des bois d'œuvre.

(2) Les populations riveraines continueront à exercer dans la forêt ainsi classée leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, le ramassage du bois de chauffage et la chasse traditionnelle.

(3) Les droits d'usage spécifiques seront arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite UFA conformément aux textes en vigueur.

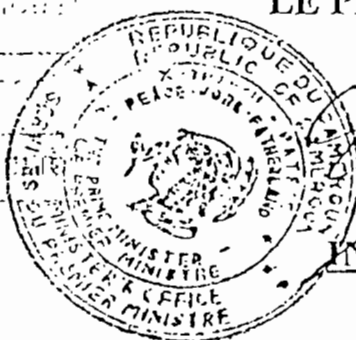
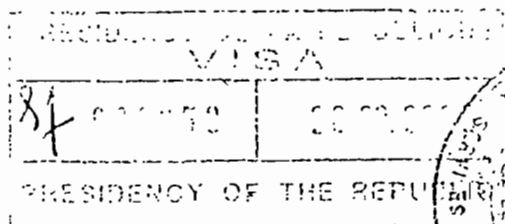
(4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément à ce plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des Forêts.

**ARTICLE 3.-** Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 01 MARS 2005

LE PREMIER MINISTRE,

INONI EPHRAIM



|                           |            |
|---------------------------|------------|
| RESIDENCE OF THE REPUBLIC |            |
| VISA                      |            |
| 101153                    | 22.02.2005 |
| RESIDENCY OF THE REPUBLIC |            |

2005/0605

DECRET N° \_\_\_\_\_/PM DU 01 MARS 2005  
portant incorporation au domaine privé de l'Etat  
et classement en Unité Forestière d'Aménagement  
(UFA) d'une portion de forêt de 51 450 ha  
dénommée UFA 08.006.-

**LE PREMIER MINISTRE, CHIEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, ensemble son décret d'application n° 95/531/PM du 23 août 1995 ;
- Vu l'ordonnance n°74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- Vu l'ordonnance n°74/2 du 06 juillet 1976 fixant le régime domanial ;
- Vu le décret 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu le décret n°76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat, ensemble ses modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2004/321 du 08 décembre 2004 portant nomination d'un Premier Ministre,

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- Est incorporée au domaine privé de l'Etat, au titre de forêt de production, et classée en Unité Forestière d'Aménagement (UFA) dénommée UFA 08.006, la portion de forêt de 51 450 ha de superficie située dans l'arrondissement de Yoko, département du Mbam et Kim, Province du Centre, délimitée ainsi qu'il suit :

Le point de base A se trouve à la confluence des rivières Mépomounou et Méloké.

**AU SUD :**

|                            |            |
|----------------------------|------------|
| PRESIDENCE OF THE REPUBLIC |            |
| VISA                       |            |
| 8/000053                   | 22 02 2005 |
| PRESIDENCY OF THE REPUBLIC |            |

- Du point A, suivre la rivière Mèpomounou en amont sur une distance de 8,185 Km pour retrouver le point B situé à la confluence de deux sources de cette rivière ;
- Du point B, suivre la droite de gisement 258 degrés sur 1,586 Km pour retrouver le point C, situé à la source du cours d'eau dénommé Issidjoké
- Du point C, suivre la rivière Issidjoké en aval sur une distance de 4,008 Km pour retrouver le point D, situé à sa confluence avec le cours d'eau Mé ;
- Du point D, suivre le cours d'eau Mé en aval sur une distance de 6,598 Km puis son affluent Touré sur 4,508 Km, d'où le point E situé sur sa source ;
- Du point E, suivre une droite de gisement 238 degrés sur une distance de 8,675 Km pour atteindre le point F, situé à la confluence de Mbenkia avec un cours d'eau non dénommé ;

**A L'OUEST :**

- Du point F, suivre la droite de gisement 04 degrés sur 12,060 Km pour retrouver le point G, situé à la confluence de la rivière Damti avec un affluent non dénommé ;
- Du point G, suivre la droite de gisement 52 degrés sur 12,600 Km pour retrouver le point H, situé sur un affluent non dénommé du cours d'eau Ndiim ;
- Du point H, Suivre cet affluent en amont sur 5,400 Km pour atteindre le point I ;
- Du point I, suivre une droite de gisement 360 degrés sur une distance de 6,690 Km pour atteindre le point J, situé sur un affluent non dénommé de Ndiim ;
- Du point J, suivre cet affluent en amont sur une distance de 17,580 Km pour atteindre le point K, situé sur l'affluent gauche immédiat de la rivière Parra ;

**AU NORD :**

- Du point K, suivre la droite de gisement 96 degrés sur une distance de 5,981 Km pour retrouver le point L ;

**A L'EST :**

- Du point L, suivre la droite de gisement 172 degrés sur une distance de 5,857 Km pour retrouver le point M, situé sur la source d'un affluent non dénommé de la rivière Kouboro ;

- Du point M, suivre cet affluent en aval sur une distance de 4,000 Km jusqu'à sa confluence avec un cours d'eau non dénommé, d'où le point N ;
- Du point N, suivre la droite de gisement 160 degrés sur une distance de 10,770 Km pour retrouver le point O ;
- Du point O, suivre la droite de gisement 223 degrés sur une distance de 3,025 Km pour retrouver le point P ;
- Du point P, suivre la droite de gisement 200 degrés sur une distance de 7,860 Km pour rejoindre le point Q, situé à la confluence de la rivière Mfo et un cours d'eau non dénommé ;
- Du point Q, suivre la droite de gisement 191 degrés sur une distance de 15,980 Km pour retrouver le point A dit de base.

La zone ainsi circonscrite couvre une superficie de 51 450 (cinquante un mille quatre cent cinquante) hectares.

**ARTICLE 2.-** (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé Unité Forestière d'Aménagement 08.006 est affecté à la production des bois d'œuvre.

(2) Les populations riveraines continueront à exercer dans la forêt ainsi classée leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, le ramassage du bois de chauffage et la chasse traditionnelle.

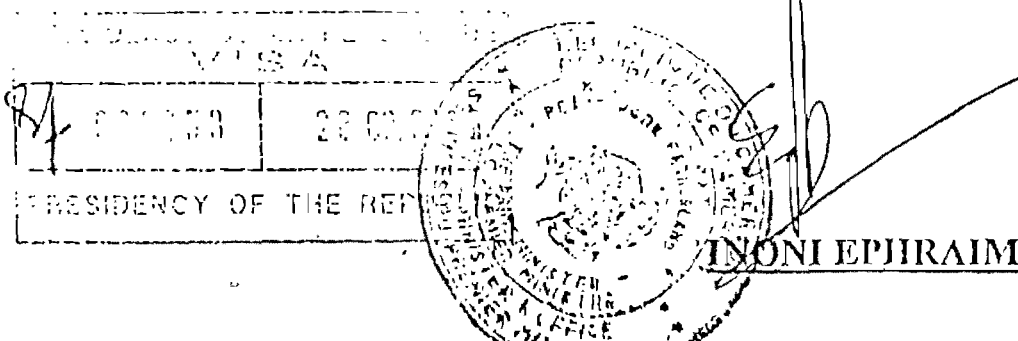
(3) Les droits d'usage spécifiques seront arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite UFA conformément aux textes en vigueur.

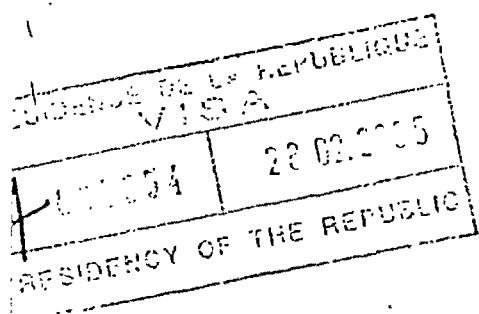
(4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément à ce plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des Forêts.

**ARTICLE 3.-** Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 01 MARS 2005

LE PREMIER MINISTRE,





2005/0606  
**DECRET N°** \_\_\_\_\_ **/PM DU 01 MARS 2005**  
 portant incorporation au domaine privé de l'Etat  
 et classement en Unité Forestière d'Aménagement  
 (UFA) d'une portion de forêt de 49 640 ha  
 dénommée UFA 08.009.-

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

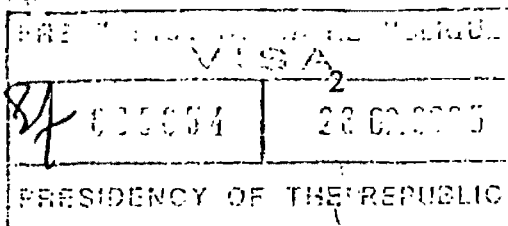
- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, ensemble son décret d'application n° 95/531/PM du 23 août 1995 ;
- Vu** l'ordonnance n°74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- Vu** l'ordonnance n°74/2 du 06 juillet 1976 fixant le régime domanial ;
- Vu** le décret 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu** le décret n°76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat, ensemble ses modificatifs subséquents ;
- Vu** le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu** le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004/321 du 08 décembre 2004 portant nomination d'un Premier Ministre,

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- Est, incorporée au domaine privé de l'Etat, au titre de forêt de production, et classée en Unité Forestière d'Aménagement (UFA) dénommée UFA 08.009, la portion de forêt de 49 640 ha de superficie située dans l'arrondissement de Yoko, département du Mbam et Kim, Province du Centre, délimitée ainsi qu'il suit :

Le point de repère R se trouve à la traversée de la rivière Tomnan sur la route Ngouetou-Ngandou. Du point R, suivre la rivière Tomnan en amont sur 3 Km pour atteindre le point A de base, situé à la confluence de cette rivière avec un cours d'eau non dénommé.

AU SUD :



- Du point A, suivre la rivière Tomnan en amont sur une distance de 4,435 Km pour retrouver le point B ;
- Du point B, suivre la droite de gisement 261 degrés sur une distance de 4,061 Km pour retrouver le point C ;

A L'OUEST :

- Du point C, suivre la droite de gisement 360 degrés sur une distance de 28,56 Km pour retrouver le point D ;

AU NORD :

- Du point D, suivre la droite de gisement 76 degrés sur une distance de 4,264 Km pour retrouver le point E ;
- Du point E, suivre la droite de gisement 130 degrés sur une distance de 2,366 Km pour retrouver le point F ;
- Du point F, suivre la droite de gisement 96 degrés sur une distance de 5,224 Km pour retrouver le point G ;
- Du point G, suivre la droite de gisement 79 degrés sur une distance de 6,095 Km pour retrouver le point H ;
- Du point H, suivre la droite de gisement 100 degrés sur une distance de 4,194 Km pour retrouver le point I ;

A L'EST :

- Du point I, suivre la droite de gisement 162 degrés sur une distance de 3,164 Km pour retrouver le point J ;
- Du point J, suivre la droite de gisement 170 degrés sur une distance de 3,116 Km pour retrouver le point K, situé sur un cours d'eau non dénommé, affluent de la rivière Foufouing ;
- Du point K, suivre cet affluent en aval jusqu'à sa confluence avec Foufouing, d'où le point L ;
- Du point L, suivre la droite de gisement 199 degrés sur une distance de 4,446 Km pour retrouver le point M, situé sur un affluent non dénommé de Mbimbim ;

- Du point M, suivre cet affluent en aval jusqu'à sa confluence avec Mbimbim, puis Mbimbim en amont sur 2,4 Km pour retrouver le point N ;
- Du point N, suivre la droite de gisement 230 degrés sur une distance de 1,711 Km pour retrouver le point O, situé sur un affluent de la rivière Metshion ;
- Du point O, suivre cet affluent en aval jusqu'à sa confluence avec Metshion, d'où le point P ;
- Du point P, suivre la droite de gisement 205 degrés sur une distance de 7,771 Km pour retrouver le point Q ;
- Du point Q, suivre la droite de gisement 210 degrés sur une distance de 3,108 Km pour rejoindre le point A dit de base.

La zone ainsi circonscrite couvre une superficie de 49 640 (quarante neuf mille six cent quarante) hectares.

**ARTICLE 2.-** (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé Unité Forestière d'Aménagement 08.009 est affecté à la production des bois d'œuvre.

(2) Les populations riveraines continueront à exercer dans la forêt ainsi classée leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, le ramassage du bois de chauffage et la chasse traditionnelle.

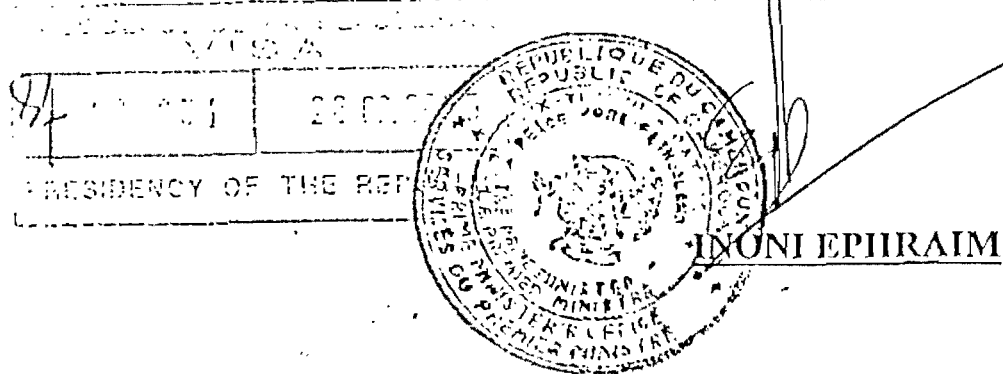
(3) Les droits d'usage spécifiques seront arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite UFA conformément aux textes en vigueur.

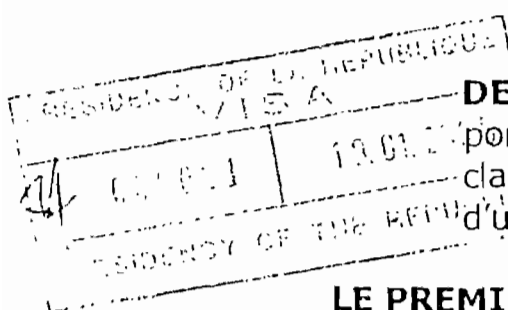
(4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément à ce plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des Forêts.

**ARTICLE 3.-** Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais /-

Yaoundé, le 01 MARS 2005

LE PREMIER MINISTRE,





2005/0526 /PM DU 14 FEV. 2005

portant incorporation au domaine privé de l'Etat et classement en Unité Forestière d'Aménagement (UFA) d'une portion de forêt de 41965ha dénommée UFA 09.021.-

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, ensemble son décret d'application n° 95/531/PM du 23 août 1995 ;
- Vu** l'ordonnance n°74/1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/1 du 10 janvier 1977 ;
- Vu** l'ordonnance n° 74/2 du 6 juillet 1974 fixant le régime domanial, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/2 du 10 janvier 1977 ;
- Vu** le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu** le décret n° 76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses modificatifs subséquents ;
- Vu** le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu** le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004/321 du 08 décembre 2004 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- Est incorporée au domaine privé de l'Etat et classée en Unité Forestière d'Aménagement (UFA) dénommée UFA 09.021, au titre de forêt de production, la portion de forêt de 41965ha de superficie située dans l'arrondissement de Ma'an, département de la Vallée du Ntem, -Province du Sud, et délimitée ainsi qu'il suit :

Le point de repère **R** se situe sur le pont sur la rivière Ndjo'o, à la traversée de la route Mfenda-Okong, au village Messa' a I.

**AU SUD :**

- Du point **R**, suivre en aval la rivière Ndjo'o sur une distance de 5,1 km pour atteindre le point **1** dit de base ;

- Du point **1**, suivre une droite de gisement  $139^\circ$  sur une distance de 3,52km pour atteindre le point **2** ;
- Du point **2**, suivre une droite de gisement  $166^\circ$  sur une distance de 2,85km pour atteindre le point **3** situé sur le cours de la rivière Emvan.

#### **U SUD-EST :**

- Du point **3**, suivre en amont la rivière Emvan sur une distance de 3,32km pour atteindre le point **4** ;
- Du point **4**, suivre une droite de gisement  $113^\circ$  sur une distance de 2,05km pour atteindre le point **5** situé sur le cours de la rivière Ebense sur une distance de 6,04km pour atteindre le point **6** ;
- Du point **6**, suivre une droite de gisement  $103^\circ$  sur une distance de 8,20km pour atteindre le point **7** situé sur un bras de la rivière Ebense ;
- Du point **7**, suivre en aval ce bras de la rivière Ebense sur une distance de 5,07km, puis en amont un autre bras de ce même cours d'eau sur une distance de 2,5km pour atteindre le point **8**.

#### **U SUD-OUEST :**

- Du point **8**, suivre une droite de gisement  $226^\circ$  sur une distance de 9,07km pour atteindre le point **9** ;
- Du point **9**, suivre une droite de gisement  $244^\circ$  sur une distance de 1,86km pour atteindre le point **10** ;
- Du point **10**, suivre une droite de gisement  $257^\circ$  sur une distance de 2,08km pour atteindre le point **11** ;
- Du point **11**, suivre une droite de gisement  $318^\circ$  sur une distance de 1,98km pour atteindre le point **12** ;
- Du point **12**, suivre une droite de gisement  $241^\circ$  sur une distance de 1,3km pour atteindre le point **13** ;
- Du point **13**, suivre une droite de gisement  $312^\circ$  sur une droite de 7,33km pour atteindre le point **14**, situé sur le cours d'un affluent non dénommé de la rivière Ndjo'o ;
- Du point **14**, suivre en aval le cours de cet affluent non dénommé sur une distance de 4,85km pour atteindre le point **15** ;
- Du point **15**, suivre une droite de gisement  $218^\circ$  sur une distance de 7,43km pour atteindre le point **16**, situé sur un bras d'un affluent non dénommé de la rivière Ndjo'o ;
- Du point **16**, suivre en aval ce bras non dénommé sur une distance de 5,35km, puis en amont un autre bras non dénommé du même affluent sur une distance de 1,1km pour atteindre le point **17** ;
- Du point **17**, suivre une droite de gisement  $250^\circ$  sur une distance de 3,39km pour atteindre le point **18** ;
- Du point **18**, suivre une droite de gisement  $180^\circ$  sur une distance de 0,95km pour atteindre le point **19** ;

- Du point **19**, suivre une distance de gisement  $231^{\circ}$  sur une distance de 1,2km pour atteindre le point **T** situé sur le cours de la rivière Monemv'illi ;
- Du point **T**, suivre en aval cette rivière sur une distance de 14,8km pour atteindre le point **U** situé sur le point de confluent de Monemv'illi et Otocdjom.

#### **AU NORD-OUEST :**

- Du point **U**, suivre en aval le cours de la rivière Otocdjom sur une distance de 3km pour atteindre le point **V** ;
- Du point **V**, suivre une droite de gisement  $298^{\circ}$  sur une distance de 5,3km pour atteindre le point **W** situé sur un affluent non dénommé, puis sur une distance de 1,4km pour atteindre le **X** ;
- Du point **X**, suivre une droite de gisement  $291^{\circ}$  sur une distance de 1,3km pour atteindre le point **Y** situé sur le cours d'un affluent non dénommé du Ntem ;
- Du point **Y**, suivre en aval cet affluent du Ntem sur une distance de 1km pour atteindre le point **Z** ;
- Du point **Z**, suivre une droite de gisement  $306^{\circ}$  sur une distance de 1km pour atteindre le point **A1**, situé sur le cours d'un affluent du Ntem ;
- Du point **A1**, suivre en amont cet affluent non dénommé sur une distance de 1,8km pour atteindre le point **A2** ;
- Du point **A2**, suivre une droite de gisement  $341^{\circ}$  sur une distance de 1,2km pour atteindre le point **A3**, situé sur le cours de la rivière Nkomo ;
- Du point **A3**, suivre en aval la rivière Nkomo sur une distance de 6,4km pour atteindre le point **A4** ;
- Du point **A4**, suivre une droite de gisement  $3^{\circ}$  sur une distance de 2,3km pour atteindre le point **A5** situé sur le cours d'un affluent non dénommé du Ntem ;
- Du point **A5**, suivre en aval le cours de cet affluent sur une distance de 3,8km pour atteindre le point **A6** ;
- Du point **A6**, suivre une droite de gisement  $279^{\circ}$  sur une distance de 3km pour atteindre le point **A7** situé sur le cours de Ndjo'o.

#### **AU NORD-EST :**

- Du point **A7**, suivre en amont le cours de la rivière Ndjo'o sur une distance de 69,71km pour atteindre le point **A** dit de base.

La zone ainsi circonscrite couvre une superficie de **41 965ha** (Quarante un mille neuf cent soixante cinq) hectares.

**ARTICLE 2.-** (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé Unité Forestière d'Aménagement (UFA) 09.021 est affecté à la production des bois d'œuvre.

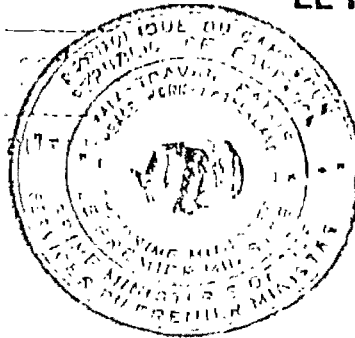
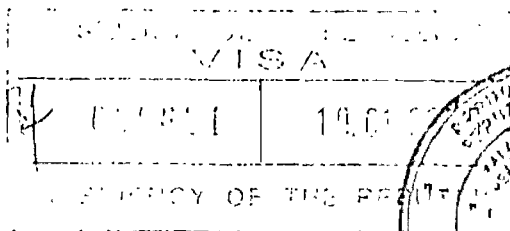
(2) Les populations riveraines continuerons à exercer dans la forêt ainsi classée leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, le ramassage du bois de chauffage et la chasse traditionnelle.

(3) Les droits d'usage spécifiques seront arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite UFA conformément aux textes en vigueur.

(4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément au plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des Forêts.

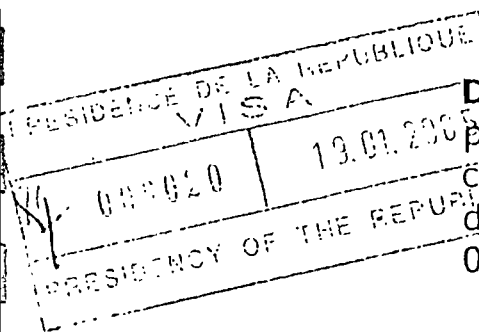
**ARTICLE 3.-** Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 14 FEV. 2005



**LE PREMIER MINISTRE,**

*[Signature]*



DECRET N° 2005/0527 /PM DU 14 FEV. 2005

portant incorporation au domaine privé de l'Etat et classement en Unité Forestière d'Aménagement (UFA) d'une portion de forêt de 88147,84ha dénommée UFA 09.025.-

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, ensemble son décret d'application n° 95/531/Pm du 23 août 1995 ;
- Vu** l'ordonnance n°74/1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/1 du 10 janvier 1977 ;
- Vu** l'ordonnance n° 74/2 du 6 juillet 1974 fixant le régime domanial, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/2 du 10 janvier 1977 ;
- Vu** le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu** le décret n° 76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses modificatifs subséquents ;
- Vu** le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu** le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004/321 du 08 décembre 2004 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- Est incorporée au domaine privé de l'Etat et classée en Unité Forestière d'Aménagement (UFA) dénommée UFA 09.025, au titre de forêt de production, la portion de forêt de 88147,84ha de superficie située dans l'arrondissement de Campo, département de l'Océan, Province du Sud et délimitée ainsi qu'il suit :

L'UFA 09.025 est divisée en deux blocs dont le bloc Nord et le bloc Sud. Le point de repère **A** du bloc Nord se situe sur la rivière Bibabimvoto avec les coordonnées géographiques 9° 54'36,7" et 2°23'30"

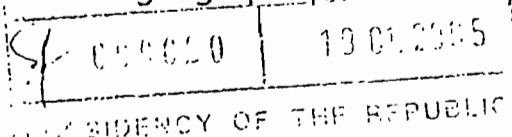
- Du point **A**, suivre une droite de gisement de 305° sur une distance de 1,91 km pour atteindre le point **B** ;

- Du point **B**, suivre la rivière Etondé sur une distance de 7,775km pour atteindre le point **C** ;
- Du point **C**, suivre une droite de gisement  $348^{\circ}$  sur une distance de 8,381km pour atteindre le point **D** ;
- Du point **D**, suivre une droite de gisement  $19^{\circ}$  sur une distance de 6,439km pour atteindre le point **E** ;
- Du point **E**, suivre la piste d'exploitation forestière Ebodjé-Lobé sur une distance de 10,983km pour atteindre le point **F** ;
- Du point **F**, suivre une droite de gisement  $184^{\circ}$  sur une distance de 2,180km pour atteindre le point **G** ;
- Du point **G**, suivre une droite de gisement  $221^{\circ}$  sur une distance de 4,534km pour atteindre le point **H** ;
- Du point **H**, suivre une droite de gisement  $182,5^{\circ}$  sur une distance de 5,067km pour atteindre le point **I** ;
- Du point **I**, suivre la droite de gisement  $105^{\circ}$  sur une distance de 2,679km pour atteindre le point **J** ;
- Du point **J**, suivre la droite de gisement  $11^{\circ}$  sur une distance de 3,773km pour atteindre le point **K** ;
- Du point **K**, suivre le cours d'eau Mvimda sur une distance de 2,0777km pour atteindre le point **L** ;
- Du point **L**, suivre une droite de gisement  $17^{\circ}$  sur une distance de 4,867km pour atteindre le point **M** ;
- Du point **M**, suivre la droite de gisement  $42^{\circ}$  sur une distance de 2,681km pour atteindre le point **N** ;
- Du point **N**, suivre la piste d'exploitation forestière Ebodjé-Lobé sur une distance de 3,758km pour atteindre le point **O** ;
- Du point **O**, suivre le fleuve Lobé sur une distance de 13,039km pour atteindre le point **P** ;
- Du point **P**, suivre la droite de gisement  $69^{\circ}$  sur une distance de 1, 507km pour atteindre le point **Q** ;
- Du point **Q**, suivre le bras du fleuve Lobé sur une distance de 3,858km pour atteindre le point **R** ;
- Du point **R**, suivre l'autre bras du fleuve Lobé sur une distance de 6,247km pour atteindre le point **S** ;
- Du point **S**, suivre la droite de gisement  $22^{\circ}$  sur une distance de 1,424km pour atteindre le point **T** ;
- Du point **T**, suivre le bras du cours Minsoun sur une distance de 2,879 km pour atteindre le point **U** ;
- Du point **U**, suivre la droite de gisement  $88^{\circ}$  sur une distance de 2,254km pour atteindre le point **V** ;
- Du point **V**, suivre la droite de gisement  $187^{\circ}$  sur une distance de 3,257km pour atteindre le point **W** ;
- Du point **W**, suivre la droite de gisement  $120^{\circ}$  sur une distance de 7,207km pour atteindre le point **X** ;
- Du point **X**, suivre la droite de gisement  $203^{\circ}$  sur une distance de 10,785km pour atteindre le point **Y** ;

- Du point **Y**, suivre la droite de gisement  $140^\circ$  sur une distance de 3,054km pour atteindre le point **Z** ;
- Du point **Z**, suivre la droite de gisement  $217^\circ$  sur une distance de 10,678km pour atteindre le **AA** ;
- Du point **AA**, suivre le cours d'eau Mvini sur une distance de 1,092km pour atteindre le point **AB** ;
- Du **AB**, suivre la droite de gisement  $302^\circ$  sur une distance de 9,545km pour atteindre le point **AC** ;
- Du point **AC**, suivre le bras du cours d'eau Bitandé sur une distance de 1,966km pour atteindre le point **AD** ;
- Du point **AD**, suivre le cours d'eau Bitandé sur une distance de 5,878km pour atteindre le point **AE** ;
- Du point **AE**, suivre la droite de gisement  $259^\circ$  sur une distance de 8,505km pour atteindre le point de départ.

Le point de repère **AF** du bloc Sud se situe sur la rivière Nyamelandé avec pour coordonnées géographiques  $9^\circ 53' 10,5''$  et  $2^\circ 20' 51,5''$ .

A l'EST :



- Du point **AF**, suivre la droite de gisement  $85^\circ$  sur une distance de 9,205km pour atteindre le point **AG** ;
- Du point **AG**, suivre le bras du cours d'eau Bitandé sur une distance de 1,688km pour atteindre le point **AH** ;
- Du point **AH**, suivre la droite de gisement  $59^\circ$  sur une distance de 2,493km pour atteindre le point **AI** ;
- Du point **AI**, suivre le cours d'eau Bitandé sur une distance de 6,226km pour atteindre le point **AJ** ;
- Du point **AJ**, suivre la droite de gisement  $111^\circ$  sur une distance de 5,026km pour atteindre le point **AK** ;
- Du point **AK**, suivre le bras du cours d'eau Mvini sur une distance de 3,390km pour atteindre le point **AL** ;
- Du point **AL**, suivre le cours d'eau Mvini sur une distance de 4,366km pour atteindre le point **AM** ;
- Du point **AM**, suivre le fleuve Bongola sur une distance de 33,372km pour atteindre le point **AN** ;
- Du point **AN**, suivre la droite de gisement  $359^\circ$  sur une distance de 6,785km pour atteindre le point de départ **AF**.

La zone ainsi circonscrite couvre une superficie de 88 147,84 (quatre vingt huit mille cent quarante sept virgule quatre vingt quatre) hectares dont :

- 68 089,34ha pour le bloc Nord ;
- 20 058,50ha pour le bloc Sud.

**ARTICLE 2.-** (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé Unité Forestière d'Aménagement (UFA) 09.025 est affecté à la production des bois d'œuvre.

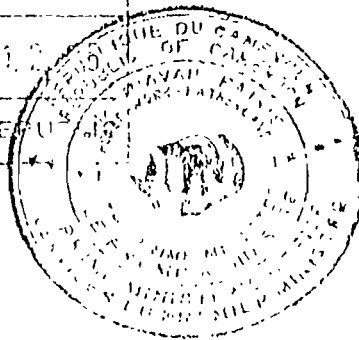
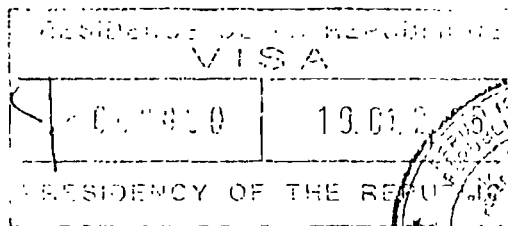
(2) Les populations riveraines continueront à exercer dans la forêt ainsi classée leurs droits portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, le ramassage du bois de chauffage et la chasse traditionnelle.

(3) Les droits d'usage spécifiques seront arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite UFA, conformément aux textes en vigueur.

(4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément au plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des forêts.

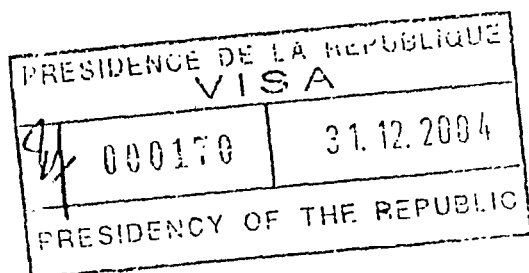
**ARTICLE 3.-** Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 14 FEV. 2005



**LE PREMIER MINISTRE,**

*[Handwritten signature]*  
 [Illegible text below signature]



2005/0239

DECRET N° \_\_\_\_\_/PM DU 26 JAN. 2005  
portant incorporation au domaine privé de  
l'Etat et classement en Unité Forestière  
d'Aménagement (UFA) d'une portion de forêt  
de 69 018 ha dénommée UFA 10.001.-

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, ensemble son décret d'application n° 95/531/PM du 23 août 1995 ;
- Vu** l'ordonnance n°74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- Vu** l'ordonnance n°74/2 du 06 juillet 1976 fixant le régime domanial ;
- Vu** le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu** le décret n°76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses divers modificatifs subséquents ;
- Vu** le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995;
- Vu** le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004/321 du 08 décembre 2004 portant nomination du Premier Ministre,

**DECRETE :**

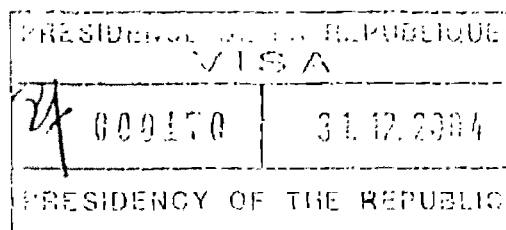
**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- Est, à compter de la date de signature du présent décret, incorporée au domaine privé de l'Etat au titre de forêt de production et classée en Unité Forestière d'Aménagement (UFA) dénommée UFA 10.001, la portion de forêt de 69 018 ha de superficie située dans l'arrondissement de Yokadouma, département de la Boumba et Ngoko, province de l'Est, délimitée ainsi qu'il suit :

Le point **R** de repère se situe sur le pont sur la rivière Limwé, entre les localités Limwé et Mopouo situées sur l'axe routier Yokadouma – Mboy II.

- Du point **R**, suivre une droite de gisement  $87^\circ$  sur une distance de 5,7 km pour atteindre le point **A** dit de base situé au confluent Limwé et un cours d'eau non dénommé.

#### AU NORD :

- Du point **A** dit de base, suivre en amont le cours d'eau non dénommé sur une distance de 7,5 km pour atteindre le point **B** situé sur une source ;
- Du point **B**, suivre une droite de gisement  $87^\circ$  sur une distance de 1,2 km pour atteindre le point **C** situé sur une source ;
- Du point **C**, suivre en aval cette rivière sur une distance de 1,1 km pour atteindre le point **D** situé sur un confluent ;
- Du point **D**, suivre en amont, l'autre bras du ruisseau sur une distance de 1,1 km pour atteindre le point **E** situé sur une source ;
- Du point **E**, suivre une droite de gisement  $90^\circ$  sur une distance de 0,9 km pour atteindre le point **F** situé sur une source ;
- Du point **F**, suivre en aval cette rivière non dénommée sur une distance de 4,1 km pour atteindre le point **G**, situé sur la confluence de cette rivière et d'un cours d'eau dénommé Mwamessouo ;
- Du point **G**, suivre successivement en amont le cours d'eau dénommé Mwamessouo et atteindre un confluent, puis le bras en direction du Sud-Est sur une distance de 4,3 km pour atteindre le point **H** situé sur un confluent ;
- Du point **H**, suivre une droite de gisement  $112^\circ$  sur une distance de 13,6 km pour atteindre le point **I** situé sur un cours d'eau non dénommé ;
- Du point **I**, suivre en amont la rivière non dénommée sur une distance de 0,7 km pour atteindre le point **J** situé sur la confluence de cette rivière et d'un cours d'eau non dénommé équivalent au point **M** de l'UFA 10.004 ;
- Du point **J**, remonter ce cours d'eau sur une distance de 1,6 km pour atteindre le point **K** situé sur une source équivalent au point **L** de l'UFA 10.004.



**A L'EST :**

- Du point K, suivre une droite de gisement  $153^{\circ}$  sur une distance de 0,9 km pour atteindre le point L équivalent au point situé sur une source, équivalent au point K de l'UFA 10.004 ;
- Du point L, suivre en aval cet affluent sur une distance de 17,7 km pour atteindre le point M situé sur la confluence de cet affluent et d'un autre affluent non dénommé de la Lokomo, équivalent au point J de l'UFA 10.004 et au point E de l'UFA 10.003.

**AU SUD :**

- Du point M, remonter cet affluent non dénommé de la Lokomo sur une distance de 7 km pour atteindre le point N-situé sur une source, équivalent au point D de l'UFA 10.003 ;
- Du point N, suivre une droite de gisement  $235^{\circ}$  sur une distance de 3,5 km pour atteindre le point O situé sur une source d'un affluent non dénommé de la Bangué, équivalent au point C de l'UFA 10.003 ;
- Du point O, suivre en aval cet affluent sur une distance de 20 km pour atteindre le point P situé au confluent Bangué et cet affluent, équivalent au point C de l'UFA 10.002 et au point B de l'UFA 10.003.

**A L'OUEST :**

- Du point P, suivre en amont la Bangué sur une distance de 28 km pour atteindre le point Q, situé au confluent Bangué et un cours d'eau non dénommé, équivalent au point D de l'UFA 10.002 ;
- Du point Q, remonter toujours la Bangué sur une distance de 15 km pour atteindre le point S situé au confluent Bangué et son affluent dénommé Limwé ;
- Du point S, suivre en amont l'affluent Limwé sur une distance de 8,5 km pour rejoindre le point A.

La zone ainsi circonscrite couvre une superficie de **69 018** (Soixante neuf mille dix huit) hectares.

**ARTICLE 2.-** (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé Unité Forestière d'Aménagement 10.001 est affecté à la production des bois d'œuvre.

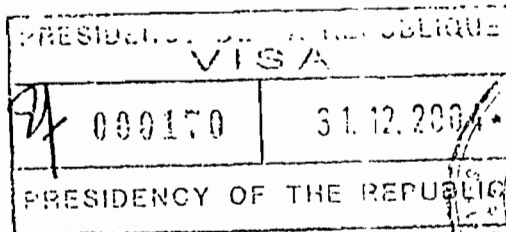
(2) Les populations riveraines continueront à exercer dans la forêt ainsi classée leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, le ramassage du bois de chauffage et la chasse traditionnelle.

(3) Les droits d'usage spécifiques seront arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite UFA conformément aux textes en vigueur.

(4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément à ce plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des Forêts.

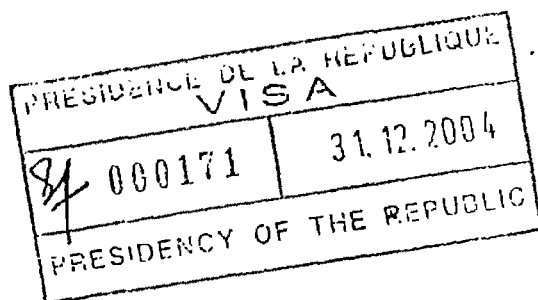
**ARTICLE 3.-** Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 26 JAN. 2005



LE PREMIER MINISTRE,

**INONI EPHRAIM**



2 0 0 5/0 2 4 1

DECRET N° \_\_\_\_\_/PM DU 26 JAN. 2005  
portant incorporation au domaine privé de l'Etat  
et classement en Unité Forestière d'Aménagement  
(UFA) d'une portion de forêt de 22 784 ha  
dénommée UFA 10.002.-

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, ensemble son décret d'application n° 95/531/PM du 23 août 1995 ;
- Vu** l'ordonnance n° 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- Vu** l'ordonnance n° 74/2 du 06 juillet 1976 fixant le régime domanial ;
- Vu** le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu** le décret n° 76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses divers modificatifs subséquents ;
- Vu** le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu** le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004/321 du 08 décembre 2004 portant nomination du Premier Ministre,

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- Est, à compter de la date de signature du présent décret, incorporée au domaine privé de l'Etat au titre de forêt de production et classée en Unité Forestière d'Aménagement (UFA) dénommée UFA 10.002, la portion de forêt de 22 784 ha de superficie située dans l'arrondissement de Yokadouma, département de la Boumba et Ngoko, province de l'Est, délimitée ainsi qu'il suit :

Le point de repère se situe sur la rivière Bangué, sur l'axe Ngato-Salapoumbé, au lieu dit Bangué.

- Du point R, suivre en amont la rivière Bangué sur une distance de 7,5 km pour atteindre le point A dit de base.

**AU SUD :**

- Du point **A**, suivre en amont la rivière Bangué sur une distance de 12 km pour atteindre le point **B**, situé au confluent Bangué et un affluent non dénommé, équivalent au point **A** de l'UFA 10.003.

**A L'EST :**

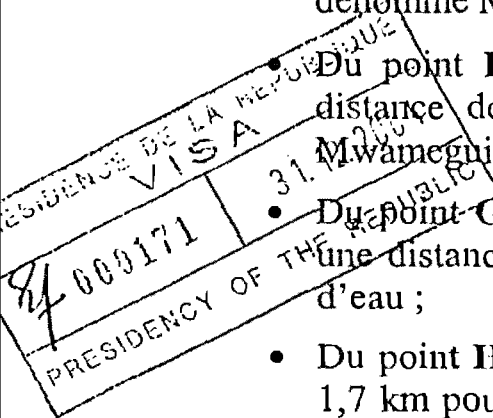
- Du point **B**, suivre en amont la Bangué sur une distance de 32 km pour atteindre le point **C**, situé au confluent Bangué et un affluent non dénommé, équivalent au point **P** de l'UFA 10.001 et au point **B** de l'UFA 10.003 ;
- Du point **C**, suivre en amont la Bangué sur une distance de 28 km pour atteindre le point **D**, situé au confluent Bangué et un affluent non dénommé, équivalent au point **Q** de l'UFA 10.001.

**AU NORD :**

- Du point **D**, suivre en amont cet affluent non dénommé sur une distance de 11 km pour atteindre le point **E** situé sur un bras au Sud.

**A L'OUEST :**

- Du point **E**, suivre une droite de gisement  $249^\circ$  sur une distance de 0,7 km pour atteindre le point **F**, situé sur une source du cours d'eau dénommé Mwameguiep ;
- Du point **F**, suivre en aval le cours d'eau Mwameguiep sur une distance de 8 km pour atteindre le point **G**, situé au confluent Mwameguiep et deux autres cours d'eau non dénommés ;
- Du point **G**, suivre en amont le bras en direction du Sud-Ouest sur une distance de 2,7 km pour atteindre le point **H**, situé sur le cours d'eau ;
- Du point **H**, suivre une droite de gisement  $180^\circ$  sur une distance de 1,7 km pour atteindre le point **I** situé sur une source du cours d'eau dénommé Mokoul ;
- Du point **I**, suivre en aval le cours d'eau Mokoul sur une distance de 10,3 km pour atteindre le point **J**, situé sur le cours d'eau ;
- Du point **J**, quitter le cours d'eau et suivre une droite de gisement  $90^\circ$  sur une distance de 1,7 km pour atteindre le point **K**, situé sur une source d'un affluent non dénommé de la Bangué ;
- Du point **K**, suivre en aval cet affluent sur une distance de 2,7 km pour rejoindre le point **A** dit de base.



La zone ainsi circonscrite couvre une superficie de 22 784 (Vingt deux mille sept cent quatre vingt quatre) **hectares**.

**ARTICLE 2.-** (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé Unité Forestière d'Aménagement 10.002 est affecté à la production des bois d'œuvre.

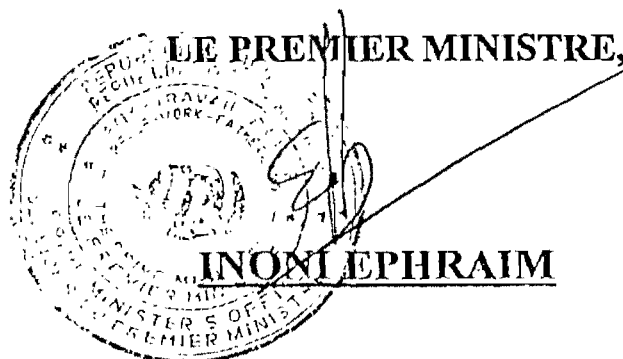
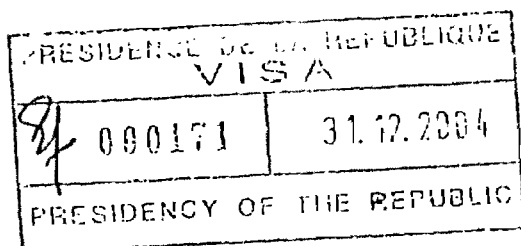
(2) Les populations riveraines continueront à exercer dans la forêt ainsi classée leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, le ramassage du bois de chauffage et la chasse traditionnelle.

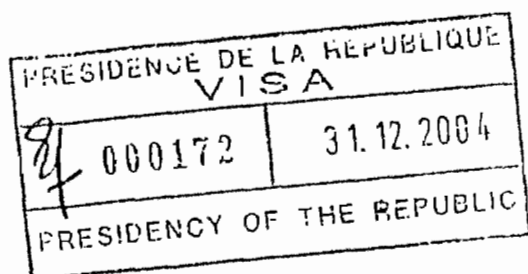
(3) Les droits d'usage spécifiques seront arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite UFA conformément aux textes en vigueur.

(4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément à ce plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des Forêts.

**ARTICLE 3.-** Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 26 JAN. 2005





2005/0240

DECRET N° \_\_\_\_\_ /PM DU 26 JAN. 2005  
portant incorporation au domaine privé de l'Etat  
et classement en Unité Forestière d'Aménagement  
(UFA) d'une portion de forêt de 48 830 ha  
dénommée UFA 10.003.-

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, ensemble son décret d'application n° 95/531/PM du 23 août 1995 ;
- Vu** l'ordonnance n°74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- Vu** l'ordonnance n°74/2 du 06 juillet 1976 fixant le régime domanial ;
- Vu** le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu** le décret n°76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses divers modificatifs subséquents ;
- Vu** le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu** le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004/321 du 08 décembre 2004 portant nomination du Premier Ministre,

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- Est, à compter de la date de signature du présent décret, incorporée au domaine privé de l'Etat au titre de forêt de production et classée en Unité Forestière d'Aménagement (UFA) dénommée UFA 10.003, la portion de forêt de 48 830 ha de superficie située dans l'arrondissement de Yokadouma, département de la Boumba et Ngoko, province de l'Est, délimitée ainsi qu'il suit :

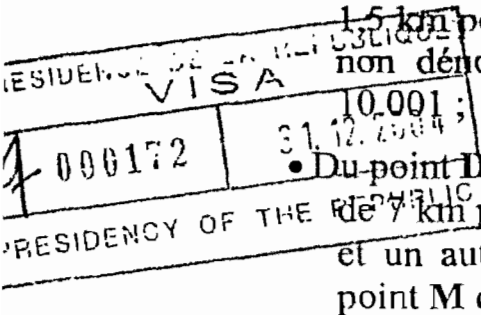
Le point A de base se situe au Sud-Ouest de la zone, sur un confluent Bangué et un de ses affluents non dénommé, équivalent au point B de l'UFA 10.002.

**À L'OUEST :**

- Du point A, suivre en amont la Bangué sur une distance de 32 km pour atteindre le point B, situé au confluent Bangué et un de ses affluents non dénommé, équivalent au point C de l'UFA 10.002 et au point P de l'UFA 10.001.

**AU NORD :**

- Du point B, suivre en amont l'affluent non dénommé sur une distance de 20 km pour atteindre le point C, situé sur une source, équivalent au point O de l'UFA 10.001 ;
- Du point C, suivre une droite de gisement  $55^\circ$  sur une distance de 1,5 km pour atteindre le point D, situé sur une source d'un affluent non dénommé de la Lokomo équivalent au point N de l'UFA 10.001 ;



- Du point D, suivre en aval cet affluent non dénommé sur une distance de 7 km pour atteindre le point E, situé au confluent de cet affluent et un autre affluent non dénommé de la Lokomo, équivalent au point M de l'UFA 10.001 et au point J de l'UFA 10.004.

**À L'EST :**

- Du point E, suivre en aval le cours d'eau sur une distance de 0,9 km pour atteindre le point F, situé sur un point de confluence, équivalent au point I de l'UFA 10.004
- Du point F, suivre en amont le bras en direction du Sud sur une distance de 1,1 km pour atteindre le point G, situé sur une source, équivalent au point H de l'UFA 10.004 ;
- Du point G, suivre une droite de gisement  $204^\circ$  sur une distance de 0,8 km pour atteindre le point H, situé sur le cours d'eau non dénommé, équivalent au point G de l'UFA 10.004 ;
- Du point H, suivre en aval ce cours d'eau non dénommé sur une distance de 12,2 km pour atteindre le point I, situé sur un confluent, équivalent au point F de l'UFA 10.004 et au point D de l'UFA 10.005.

**AU SUD ET AU SUD-OUEST :**

- Du point I, suivre en amont l'autre affluent non dénommé sur une distance de 1,7 km pour atteindre le point J, situé sur une source, équivalent au point E de l'UFA 10.005 ;

- Du point J, suivre une droite de gisement 304° sur une distance de 0,8 km pour atteindre le point K, situé sur une source d'un affluent non dénommé de la Bangué équivalent au point F de l'UFA 10.005 ;
- Du point K, suivre en aval cet affluent sur une distance de 25,5 km pour atteindre le point L situé sur un confluent, équivalent au point G de l'UFA 10.005 ;
- Du point L, suivre en aval l'affluent sur une distance de 11,7 km pour rejoindre le point A dit de base.

Le zone ainsi délimitée couvre une superficie de **48 830** (quarante huit mille huit cents trente) *hectares*.

**ARTICLE 2.-** (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé Unité Forestière d'Aménagement 10.003 est affecté à la production des bois d'œuvre.

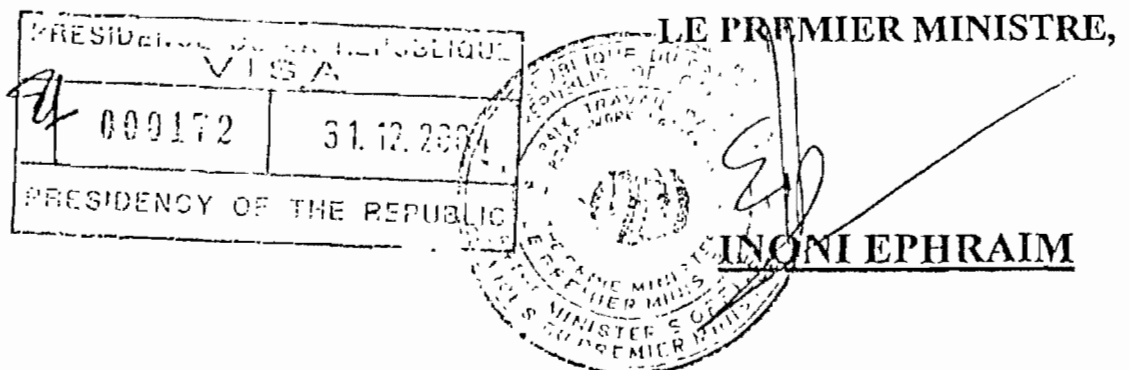
(2) Les populations riveraines continueront à exercer dans la forêt ainsi classée leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, le ramassage du bois de chauffage et la chasse traditionnelle.

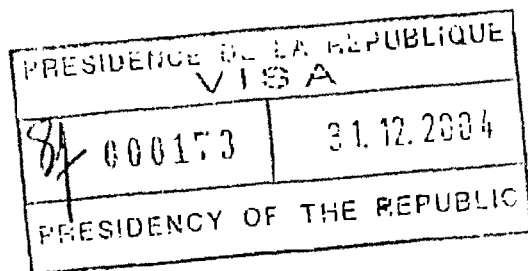
(3) Les droits d'usage spécifiques seront arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite UFA conformément aux textes en vigueur.

(4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément à ce plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des Forêts.

**ARTICLE 3.-** Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le **26 JAN. 2005**





2005/0242

DECRET N° /PM DU 26 JAN. 2005  
portant incorporation au domaine privé de l'Etat et  
classement en Unité Forestière d'Aménagement  
(UFA) d'une portion de forêt de 52 473 ha  
dénommée UFA 10.004.-

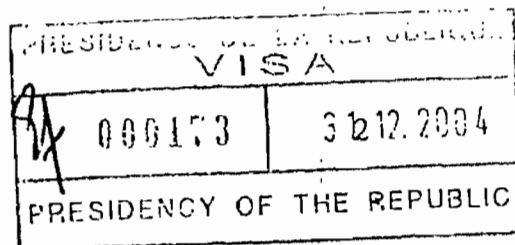
**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, ensemble son décret d'application n° 95/531/PM du 23 août 1995 ;
- Vu** l'ordonnance n°74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- Vu** l'ordonnance n°74/2 du 06 juillet 1976 fixant le régime domanial ;
- Vu** le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu** le décret n°76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses divers modificatifs subséquents ;
- Vu** le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu** le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004/321 du 08 décembre 2004 portant nomination du Premier Ministre,

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- Est, à compter de la date de signature du présent décret, incorporée au domaine privé de l'Etat au titre de forêt de production et classée en Unité Forestière d'Aménagement (UFA) dénommée UFA 10.004, la portion de forêt de 52 473 ha de superficie située dans l'arrondissement de Yokadouma, département de la Boumba et Ngoko, province de l'Est, délimitée ainsi qu'il suit :

Le point de repère R se situe sur l'axe routier Mboy II République Centrafricaine, au niveau de la frontière internationale.



- Du point R, suivre la droite de gisement  $136^{\circ}$  sur une distance de 3,3 km le long de la frontière pour atteindre le point A dit de base, situé sur un affluent non dénommé de la rivière Bandja.

#### AU NORD-EST :

- Du point A dit de base, suivre une droite de gisement  $139^{\circ}$  sur une distance de 19,3 km le long de la frontière pour atteindre le point B situé sur un affluent de la rivière dénommée Pandjélé équivalent au point A5 de l'UFA 10.007.

#### AU SUD-EST :

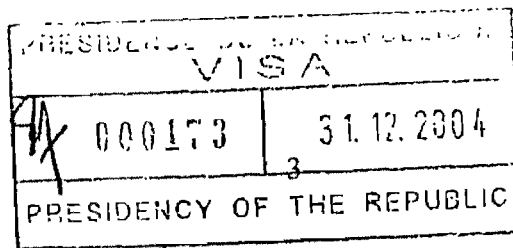
- Du point B, suivre en amont cet affluent sur une distance de 3,2 km pour atteindre le point C situé sur une source, équivalent au point A6 de l'UFA 10.004 ;
- Du point C, suivre une droite de gisement  $217^{\circ}$  sur une distance de 1,8 km pour atteindre le point D situé sur une source, équivalent au point A7 de l'UFA 10.007 ;
- Du point D, suivre en aval le cours d'eau non dénommé sur une distance de 24,5 km pour atteindre le point E situé au confluent Lokomo et un cours d'eau non dénommé, équivalent au point C de l'UFA 10.005 et au point A8 de l'UFA 10.007 ;

#### AU SUD :

- Du point E, suivre en amont le cours d'eau non dénommé sur une distance de 8 km pour atteindre le point F, situé sur la confluence et de ce cours d'eau et d'un autre cours d'eau non dénommé, équivalent au point D de l'UFA 10.005 et au point I de l'UFA 10.003.

#### A L'OUEST :

- Du point F, suivre en amont le même cours d'eau sur une distance de 12,2 km pour atteindre le point G, équivalent au point H de l'UFA 10.003 ;
- Du point G, quitter le cours d'eau et suivre une droite de gisement  $24^{\circ}$  sur une distance de 0,8 km pour atteindre le point H situé sur une source



d'un affluent non dénommé de la Lokomo équivalent au point G de l'UFA 10.003 ;

- Du point H, suivre le cours d'eau en aval sur une distance de 1,1 km pour atteindre le point I situé sur un point de confluence, équivalent au point F de l'UFA 10.003 ;
- Du point I, suivre en amont le cours d'eau sur une distance de 0,9 km pour atteindre le point J situé sur la confluence de ce cours d'eau et d'un autre cours d'eau non dénommé, équivalent au point M de l'UFA 10.001 et au point E de l'UFA 10.003 ;
- Du point J, suivre en amont le cours d'eau sur une distance de 17,7 km pour atteindre le point K situé sur une source, équivalent au point L de l'UFA 10.001 ;
- Du point L, suivre en aval le ruisseau sur une distance de 1,6 km pour atteindre le point M situé sur un confluent, équivalent au point J de l'UFA 10.001

#### AU NORD-OUEST :

- Du point M, suivre en amont l'autre petit bras sur une distance de 0,4 km pour atteindre le point N situé sur une source ;
- Du point N, suivre une droite de gisement 80° sur une distance de 0,5 km pour atteindre le point O situé sur une source d'un affluent non dénommé de la rivière Bandja ;
- Du point O, suivre en aval cet affluent sur une distance de 13,3 km pour rejoindre le point A dit de base.

La zone ainsi délimitée couvre une superficie de 52 473 (cinquante deux mille quatre cents soixante treize) hectares.

**ARTICLE 2.-** (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé Unité Forestière d'Aménagement 10.004 est affecté à la production des bois d'œuvre.

(2) Les populations riveraines continueront à exercer dans la forêt ainsi classée leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, le ramassage du bois de chauffage et la chasse traditionnelle.

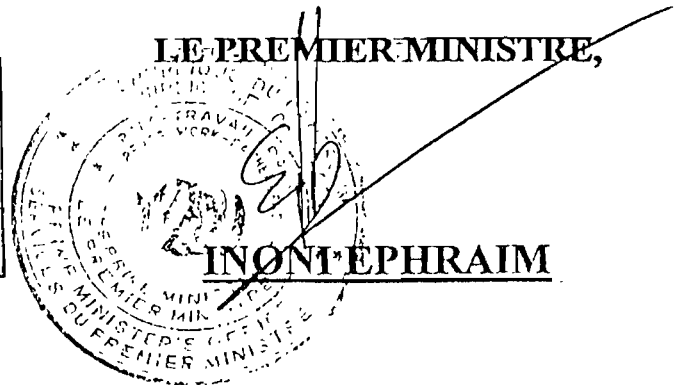
(3) Les droits d'usage spécifiques seront arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite UFA conformément aux textes en vigueur.

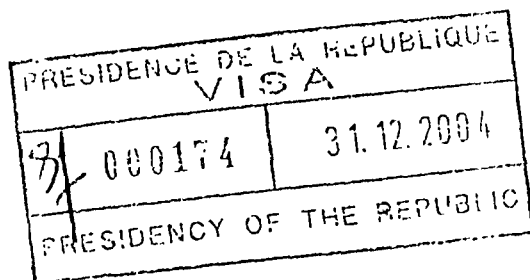
(4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément à ce plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des Forêts.

**ARTICLE 3.-** Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 26 JAN. 2005

|                             |            |
|-----------------------------|------------|
| PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE |            |
| VISA                        |            |
| 9/ 000173                   | 31.12.2004 |
| PRESIDENCY OF THE REPUBLIC  |            |





2005/0243  
**DECRET N°** \_\_\_\_\_ **/PM DU 26 JAN. 2005**  
**portant incorporation au domaine privé de l'Etat et**  
**classement en Unité Forestière d'Aménagement**  
**(UFA) d'une portion de forêt de 89 322 ha**  
**dénommée UFA 10.005.-**

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, ensemble son décret d'application n° 95/531/PM du 23 août 1995 ;
- Vu** l'ordonnance n°74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- Vu** l'ordonnance n°74/2 du 06 juillet 1976 fixant le régime domanial ;
- Vu** le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu** le décret n°76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses divers modificatifs subséquents ;
- Vu** le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu** le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004/321 du 08 décembre 2004 portant nomination du Premier Ministre,

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- Est, à compter de la date de signature du présent décret incorporée au domaine privé de l'Etat au titre de forêt de production et classée en Unité Forestière d'Aménagement (UFA) dénommée UFA 10.005, la portion de forêt de 89 322 ha de superficie située dans l'arrondissement de Yokadouma, département de la Boumba et Ngoko, province de l'Est, délimitée ainsi qu'il suit :

Le point **R** de repère se trouve sur le pont sur la rivière Lokomo, sur l'axe routier Ngato-Salapoumbé, au lieu-dit Lokomo.

- Du point **R**, suivre en amont la rivière Lokomo sur une distance de 9 km pour atteindre le point **A** dit de base, situé au confluent de Lokomo et un de ses affluents non dénommé.

#### AU SUD :

- Du point **A** dit de base, suivre en amont la rivière Lokomo sur une distance de 7 km pour atteindre le point **B**, situé au confluent de Lokomo et un de ses affluents non dénommé équivalent au point **A** de l'UFA 10.007.

#### AU SUD-EST ET A L'EST :

- Du point **B**, suivre en amont la Lokomo sur une distance de 65,5km pour atteindre le point **C**, situé au confluent de Lokomo et d'un affluent non dénommé, équivalent au point **E**, de l'UFA 10 004 et point A8 de l'UFA 10 007.

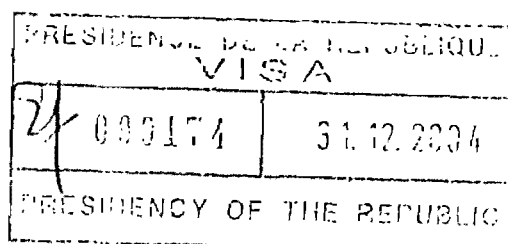
#### AU NORD :

- Du point **C**, suivre en amont cet affluent non dénommé sur une distance de 8 km pour atteindre le point **D**, situé sur la confluence de cet affluent et d'un cours d'eau non dénommé, équivalent au point **I** de l'UFA 10 003 et au point **F** de l'UFA 10 004 ;
- Du point **D**, suivre en amont ce cours d'eau non dénommé en direction du Sud sur une distance de 1,7 km pour atteindre le point **E**, situé sur une source, équivalent au point **J** de l'UFA 10 003.

La zone ainsi circonscrite couvre une superficie de 89 322 (Quatre vingt neuf mille trois cent vingt deux) hectares.

**ARTICLE 2.-** (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé Unité Forestière d'Aménagement 10.005 est affecté à la production des bois d'œuvre.

(2) Les populations riveraines continueront à exercer dans la forêt ainsi classée leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, le ramassage du bois de chauffage et la chasse traditionnelle.

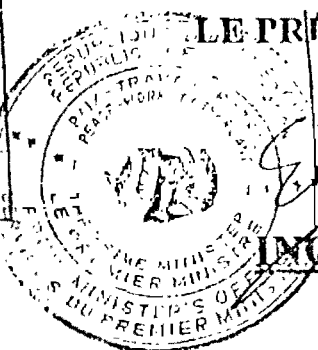
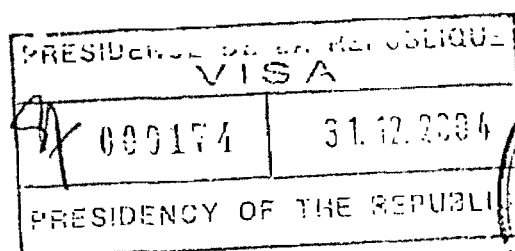


(3) Les droits d'usage spécifiques seront arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite UFA conformément aux textes en vigueur.

(4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément à ce plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des Forêts.

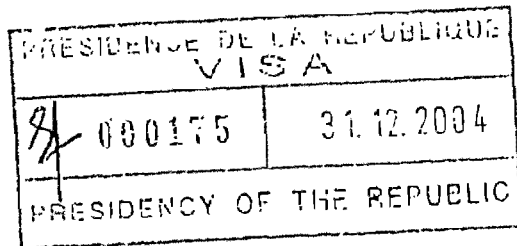
**ARTICLE 3.-** Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 26 JAN. 2005



LE PREMIER MINISTRE,

**INONI EPHRAIM**



2005/0244  
**DECRET N° \_\_\_\_\_/PM DU 26 JAN. 2005**  
 portant incorporation au domaine privé de l'Etat et  
 classement en Unité Forestière d'Aménagement  
 (UFA) d'une portion de forêt de 122 294 ha  
 dénommée UFA 10.007.-

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, ensemble son décret d'application n° 95/531/PM du 23 août 1995 ;
- Vu** l'ordonnance n°74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- Vu** l'ordonnance n°74/2 du 06 juillet 1976 fixant le régime domanial ;
- Vu** le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu** le décret n°76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses divers modificatifs subséquents ;
- Vu** le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu** le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004/321 du 08 décembre 2004 portant nomination du Premier Ministre,

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- Est, à compter de la date de signature du présent décret incorporée au domaine privé de l'Etat au titre de forêt de production et classée en Unité Forestière d'Aménagement (UFA) dénommée UFA 10.007, la portion de forêt de 122 294 ha de superficie située dans les arrondissements de Yokadouma et de Moloundou, département de la Boumba et Ngoko, province de l'Est, délimitée ainsi qu'il suit :

Le point de repère **R** se trouve sur le pont sur la rivière LOKOMO sur l'axe routier Ngato-Salapoumbé, au lieu dit LOKOMO.

- Du point **R**, suivre en amont la rivière Lokomo sur une distance de 16 km pour atteindre le point **A** dit de base situé au confluent Lokomo et un cours d'eau non dénommé, équivalent au point **B** de l'UFA 10.005.

## U SUD

- Du point **A**, suivre en amont ce cours d'eau non dénommé sur une distance de 2,9 km pour atteindre le point **B** situé sur une source ;
- Du point **B**, suivre une droite de gisement  $104^\circ$  sur une distance de 1 km pour atteindre le point **C** situé sur une source d'un cours d'eau non dénommé ;
- Du point **C**, suivre en aval ce cours d'eau sur une distance de 1,5 km pour atteindre le point **D** situé sur la confluence de ce cours d'eau et d'un affluent non dénommé de la Lokomo ;
- Du point **D**, suivre en amont le cours principal de cet affluent sur une distance de 9,5 km pour atteindre le point **E** situé sur la confluence de cet affluent de la Lokomo et d'un cours d'eau non dénommé ;
- Du point **E**, suivre en amont cet autre cours d'eau non dénommé sur une distance de 3,9 km pour atteindre un petit confluent, puis suivre une droite de gisement  $192^\circ$  sur une distance de 0,6 km pour atteindre le point **F**, équivalent au point **K** de l'UFA 10.011 ;
- Du point **F**, suivre une droite de gisement  $105^\circ$  sur une distance de 10,5 km pour atteindre le point **G**, équivalent au point **L** de l'UFA 10.011 ;
- Du point **G**, suivre une droite de gisement  $360^\circ$  sur une distance de 6 km pour atteindre le point **H** équivalent au point **M** de l'UFA 10.011 ;
- Du point **H**, suivre une droite de gisement  $90^\circ$  sur une distance de 3 km pour atteindre le point **I** situé sur une source d'un affluent de la rivière dénommée Monguélé équivalent au point **N** de l'UFA 10.011 ;
- Du point **I**, suivre en aval cet affluent sur une distance de 5,4 km pour atteindre le point **J** situé sur la confluence de cet affluent et d'un cours d'eau non dénommé équivalent au point **S** de l'UFA 10.010 et au point **O** de l'UFA 10.011 ;

## L'EST

- Du point **J**, suivre en amont ce cours d'eau sur une distance de 4,8 km pour atteindre le point **K** situé sur une source équivalent au point **Q** de l'UFA 10.010 ;
- Du point **K**, suivre une droite de gisement  $28^\circ$  sur une distance de 0,9 km pour atteindre le point **L** situé sur une source équivalent au point **P** de l'UFA 10.010 ;
- Du point **L**, suivre le cours d'eau généré par cette source sur une distance de 7,3 km pour atteindre le point **M** situé sur la confluence de

ce cours d'eau et d'un affluent non dénommé de la Lokomo, équivalent au point **O** de l'UFA 10.010 ;

- Du point **M**, suivre en amont cet affluent sur une distance de 3 km pour atteindre le point **N** situé sur la confluence de cet affluent et d'un cours d'eau non dénommé équivalent au point **N** de l'UFA 10.010 et au point **O** de l'UFA 10.009 ;
- Du point **N**, suivre encore en amont l'affluent non dénommé de la Lokomo sur une distance de 26 km pour atteindre le point **O** situé sur la confluence de cet affluent et d'un cours d'eau non dénommé équivalent au point **P** de l'UFA 10.009 et au point **Q** de l'UFA 10.008 ;
- Du point **O**, suivre en amont le même affluent non dénommé de la Lokomo, sur une distance de 9,8 km pour atteindre le point **P** situé sur une source, équivalent au point **R** de l'UFA 10.008 ;
- Du point **P**, suivre une droite de gisement  $17^\circ$  sur une distance de 0,6 km pour atteindre le point **Q** situé sur une source d'un cours d'eau non dénommé équivalent au point **S** de l'UFA 10.008 ;
- Du point **Q**, suivre en aval ce cours d'eau sur une distance de 1,2 km pour atteindre le point **S**, situé sur la confluence de ce cours d'eau et d'un affluent non dénommé de la Sangha, équivalent au point **T** de l'UFA 10.008.

#### AU NORD

- Du point **S**, suivre en amont cet affluent non dénommé de la Sangha sur une distance de 3,8 km pour atteindre le point **T** situé sur la confluence de cet affluent et d'un cours d'eau non dénommé, équivalent au point **U** de l'UFA 10.008 ;
- Du point **T**, suivre une droite de gisement  $249^\circ$  sur une distance de 1 km pour atteindre le point **U**, situé sur une source, équivalent au point **V** de l'UFA 10.008 ;
- Du point **U**, suivre en aval le cours d'eau généré par cette source sur une distance de 1 km pour atteindre le point **V**, situé à la confluence de ce cours d'eau et d'un affluent non dénommé de la Lokomo, équivalent au point **W** de l'UFA 10.008 ;
- Du point **V**, suivre en amont cet affluent sur une distance de 4,7 km pour atteindre le point **W** situé sur une source, équivalent au point **X** de l'UFA 10.008 ;
- Du point **W**, suivre une droite de gisement  $356^\circ$  sur une distance de 1 km pour atteindre le point **X** situé sur une source d'un cours d'eau non dénommé, équivalent au point **Y** de l'UFA 10.008 ;
- Du point **X**, suivre en aval ce cours d'eau non dénommé sur une distance de 3,2 km pour atteindre le point **Y** situé sur la confluence de

ce cours d'eau et d'un ruisseau, équivalent au point Z de l'UFA 10.008 ;

- Du point Y, suivre en amont ce ruisseau sur une distance de 0,8 km pour atteindre le point Z situé sur une source, équivalent au point A1 de l'UFA 10.008 ;
- Du point Z, suivre une droite de gisement  $32^{\circ}$  sur une distance de 0,4 km pour atteindre le point A1 situé sur une source d'un cours d'eau non dénommé équivalent au point A2 de l'UFA 10.008 ;
- Du point A1, suivre en aval ce cours d'eau non dénommé sur une distance de 2,9 km pour atteindre le point A2 situé sur la confluence de ce cours d'eau et d'un autre affluent du même cours d'eau, équivalent au point A3 de l'UFA 10.008 ;
- Du point A2, suivre en amont cet autre affluent sur une distance de 8 km pour atteindre le point A3 situé sur une source, équivalent au point A4 de l'UFA 10.008
- Du point A3, suivre une droite de gisement  $358^{\circ}$  sur une distance de 2,5 km pour atteindre le point A4 situé sur une source d'un cours d'eau non dénommé au niveau de la frontière internationale avec la République Centrafricaine ;
- Du point A4, suivre une droite de gisement  $319^{\circ}$  sur une distance de 13,6 km le long de la frontière internationale pour atteindre le point A5 situé sur un affluent du cours d'eau dénommé Pandjeté, équivalent au point B de l'UFA 10.004
- Du point A5, suivre en amont cet affluent sur une distance de 3,2 km pour atteindre le point A6 situé sur une source, équivalent au point C de l'UFA 10.004 ;
- Du point A6, suivre une droite de gisement  $217^{\circ}$  sur une distance de 1,3 km pour atteindre le point A7 situé sur une source équivalent au point D de l'UFA 10.004 ;
- Du point A7, suivre en aval le cours d'eau non dénommé sur une distance de 24,5 km pour atteindre le point A8 situé sur la Lokomo, au confluent Lokomo et un cours d'eau non dénommé, équivalent au point E de l'UFA 10.004 et au point C de l'UFA 10.005.

## AL'OUEST

- Du point A8, suivre la Lokomo en aval sur une distance de 65,5 km pour rejoindre le point A dit de base.

La zone ainsi circonscrite couvre une superficie de **112 294 ha** (cent douze mille deux cent quatre vingt quatorze ) hectares.

**ARTICLE 2.-** (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé Unité Forestière d'Aménagement 10.007 est affecté à la production des bois d'œuvre.

(2) Les populations riveraines continueront à exercer dans la forêt ainsi classée leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, le ramassage du bois de chauffage et la chasse traditionnelle.

(3) Les droits d'usage spécifiques seront arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite UFA conformément aux textes en vigueur.

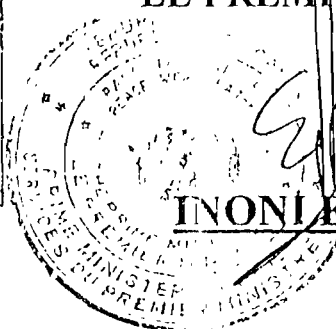
(4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément à ce plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des Forêts.

**ARTICLE 3.-** Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

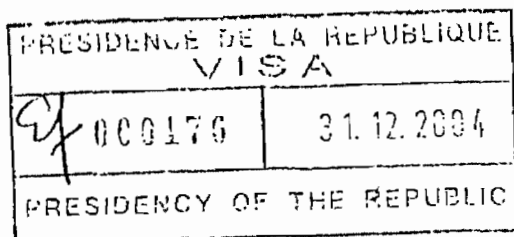
Yaoundé, le **26 JAN. 2005**

|                             |            |
|-----------------------------|------------|
| PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE |            |
| VISA                        |            |
| 000175                      | 31.12.2004 |
| PRESIDENCY OF THE REPUBLIC  |            |

LE PREMIER MINISTRE,



**INONI EPHRAIM**



2005/0245

DECRET N° \_\_\_\_\_/PM DU 26 JAN. 2005  
portant incorporation au domaine privé de l'Etat et  
classement en Unité Forestière d'Aménagement  
(UFA) d'une portion de forêt de 72 727 ha  
dénommée UFA 10.008.-

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, ensemble son décret d'application n° 95/531/PM du 23 août 1995 ;
- Vu** l'ordonnance n°74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- Vu** l'ordonnance n°74/2 du 06 juillet 1976 fixant le régime domanial ;
- Vu** le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu** le décret n°76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses divers modificatifs subséquents ;
- Vu** le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu** le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004/321 du 08 décembre 2004 portant nomination du Premier Ministre,

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- Est, à compter de la date de signature du présent décret, incorporée au domaine privé de l'Etat au titre de forêt de production et classée en Unité Forestière d'Aménagement (UFA) dénommée UFA 10 008, la portion de forêt de 72 727 ha de superficie située dans l'arrondissement de Yokadouma, département de la Boumba et Ngoko, province de l'Est, délimitée ainsi qu'il suit :

Le point A dit de base se situe au confluent du cours d'eau dénommé Goboumo et un de ses affluents non dénommé, au niveau de la frontière internationale avec la République Centrafricaine, équivalent au point A8 de l'UFA 10 009.

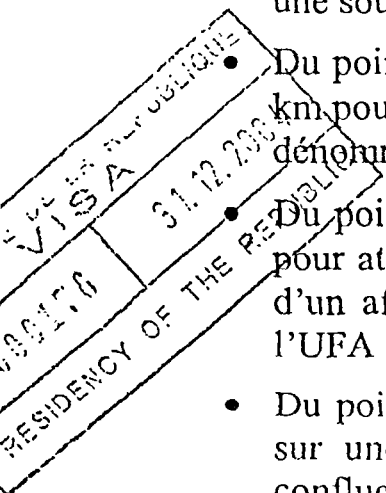
### AU SUD :

- Du point A, suivre en amont l'affluent non dénommé sur une distance de 4,5 km pour atteindre le point B situé sur une source, équivalent au point A7 de l'UFA 10.009 ;
- Du point B, suivre une droite de gisement  $261^{\circ}$  sur une distance de 0,5 km pour atteindre le point C situé sur la source d'un cours d'eau non dénommé, équivalent au point A6 de l'UFA 10 009.
- Du point C, suivre en aval ce cours d'eau sur une distance de 1,5 km pour atteindre le point C' situé sur un confluent, équivalent au point A5 de l'UFA 10 009 ;
- Du point C', suivre en amont l'autre bras sur une distance de 7,5 km pour atteindre le point D situé sur un petit confluent, équivalent au point A4 de l'UFA 10 009 ;
- Du point D, suivre une droite de gisement  $278^{\circ}$  sur une distance de 4,8 km pour atteindre le point E, équivalent au point A3 de l'UFA 10 009 ;
- Du point E, suivre une droite de gisement  $274^{\circ}$  sur une distance de 1,9 km pour atteindre le point F, équivalent au point A2 de l'UFA 10 009 ;
- Du point F, suivre une droite de gisement  $253^{\circ}$  sur une distance de 3,2 km pour atteindre le point G, équivalent au point A, de l'UFA 10 009 ;
- Du point G, suivre une droite de gisement  $348^{\circ}$  sur une distance de 1,7 km pour atteindre le point H, équivalent au point Z de l'UFA 10 009 ;
- Du point H, suivre une droite de gisement  $295^{\circ}$  sur une distance de 0,8 km pour atteindre le point I, équivalent au point Y de l'UFA 10.009 ;
- Du point I, suivre une droite de gisement  $235^{\circ}$  sur une distance de 2 km pour atteindre le point J, équivalent au point X de l'UFA 10 009 ;
- Du point J, suivre une droite de gisement  $248^{\circ}$  sur une distance de 3 km pour atteindre le point K, équivalent au point W de l'UFA 10.009 ;
- Du point K, suivre une droite de gisement  $264^{\circ}$  sur une distance de 1,9 km pour atteindre le point L, équivalent au point V de l'UFA 10.009 ;
- Du point L, suivre une droite de gisement de  $27^{\circ}$  sur une distance de 1,1 km pour atteindre le point M, équivalent au point U de l'UFA 10 009 ;

- Du point M, suivre une droite de gisement  $302^\circ$  sur une distance de 1,4 km pour atteindre le point N, équivalent au point T de l'UFA 10.009 ;
- Du point N, suivre une droite de gisement  $238^\circ$  sur une distance de 2 km pour atteindre le point O, équivalent au point S de l'UFA 10.009 ;
- Du point O, suivre une droite de gisement  $275^\circ$  sur une distance de 2,6 km pour atteindre le point P situé sur un petit confluent de deux ruisseaux non dénommés, équivalent au point Q de l'UFA 10.009 ;
- Du point P, suivre en aval le cours d'eau formé par ces deux ruisseaux sur une distance de 6,7 km pour atteindre le point Q, situé sur la confluence de ce cours d'eau et d'un affluent non dénommé de la Lokomo, équivalent au point O de l'UFA 10.007

### À L'OUEST :

- Du point Q, suivre en amont le même affluent non dénommé de la Lokomo sur une distance de 9,8 km pour atteindre le point R, situé sur une source, équivalent au point P de l'UFA 10 007 ;
- Du point R, suivre une droite de gisement  $17^\circ$  sur une distance de 0,6 km pour atteindre le point S, situé sur une source d'un cours d'eau non dénommé, équivalent au point Q de l'UFA 10 007 ;
- Du point S, suivre en aval ce cours d'eau sur une distance de 1,2 km pour atteindre le point T, situé sur la confluence de ce cours d'eau et d'un affluent non dénommé de la Sangha, équivalent au point S de l'UFA 10 007 ;
- Du point T, suivre en amont cet affluent non dénommé de la Sangha sur une distance 3,8 km pour atteindre le point U situé sur la confluence de cet affluent et d'un cours d'eau non dénommé, équivalent au point T de l'UFA 10 007 ;
- Du point U, suivre une droite de gisement  $249^\circ$  sur distance de 1 km pour atteindre le point V situé sur une source, équivalent au point U de l'UFA 10 007 ;
- Du point V, suivre en aval le cours d'eau généré par cette source sur une distance de 1 km pour atteindre le point W, situé sur la confluence de ce cours d'eau et d'un affluent non dénommé de la Lokomo, équivalent au point V de l'UFA 10 007 ;
- Du point W, suivre en amont cet affluent sur une distance de 4,7 km pour atteindre le point X situé sur une source, équivalent au point W de l'UFA 10 007 ;



- Du point X, suivre une droite de gisement  $356^{\circ}$  sur une distance de 1 km pour atteindre le point Y, situé sur une droite d'un cours d'eau non dénommé, équivalent au point X de l'UFA 10 007 ;
- Du point Y, suivre en aval ce cours d'eau non dénommé sur une distance de 3,2 km pour atteindre le point Z, situé sur la confluence de ce cours d'eau et d'un ruisseau, équivalent au point Y de l'UFA 10 007.

#### AU NORD :

- Du point Z, suivre en amont ce ruisseau sur une distance de 0,8 pour atteindre le point A1, situé sur une source, équivalent au point Z de l'UFA 10 007 ;
- Du point A1, suivre une droite de gisement  $32^{\circ}$  sur une distance de 0,4 km pour atteindre le point A2 situé sur une source d'un cours d'eau non dénommé, équivalent au point A1 de l'UFA 10 007 ;
- Du point A2, suivre en aval ce cours d'eau non dénommé sur une distance de 2,9 km pour atteindre le point A3 situé sur la confluence de ce cours d'eau et d'un autre affluent du même cours d'eau, équivalent au point A2 de l'UFA 10 007 ;
- Du point A3 suivre en amont cet autre affluent sur une distance de 8 km pour atteindre le point A4 situé sur une source, équivalent au point A3 de l'UFA 10 007 ;
- Du point A4, suivre une droite de gisement  $358^{\circ}$  sur une distance de 2,5 km pour atteindre le point A5 situé sur une source d'un cours d'eau non dénommé au niveau de la frontière internationale avec la République Centrafricaine, équivalent au point A4 de l'UFA 10 007 ;
- Du point A5, suivre le long de la frontière une droite de gisement  $139^{\circ}$  sur une distance de 16,8 km pour atteindre le point A6, situé au confluent du cours d'eau dénommé Goboumo et un de ses affluents non dénommé, au niveau de la frontière internationale.

#### A L'EST :

- Du point A6, suivre en aval le cours d'eau Goboumo le long de la frontière sur une distance de 45 km pour rejoindre le point A dit de base.

La zone ainsi circonscrite couvre une superficie de 72 727 (soixante douze mille sept cent vingt sept) hectares.

**ARTICLE 2.-** (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé Unité Forestière d'Aménagement 10.008 est affecté à la production des bois d'œuvre.

(2) Les populations riveraines continueront à exercer dans la forêt ainsi classée leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, le ramassage du bois de chauffage et la chasse traditionnelle.

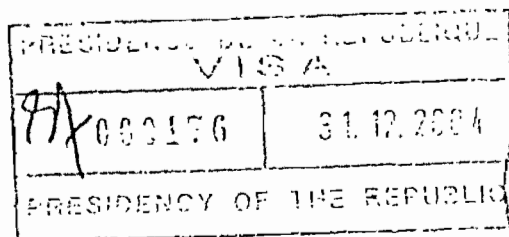
(3) Les droits d'usage spécifiques seront arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite UFA conformément aux textes en vigueur.

(4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément à ce plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des Forêts.

**ARTICLE 3.-** Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 26 JAN. 2005

LE PREMIER MINISTRE,



**INONI EPHRAIM**

|                             |            |
|-----------------------------|------------|
| PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE |            |
| VISA                        |            |
| 000177                      | 31.12.2004 |
| PRESIDENCY OF THE REPUBLIC  |            |

2005/0246  
**DECRET N°** \_\_\_\_\_ **/PM DU 26 JAN. 2005**  
 portant incorporation au domaine privé de l'Etat et  
 classement en Unité Forestière d'Aménagement  
 (UFA) d'une portion de forêt de 92 287 ha  
 dénommée UFA.10.009.-

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, ensemble son décret d'application n° 95/531/PM du 23 août 1995 ;
- Vu** l'ordonnance n°74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- Vu** l'ordonnance n°74/2 du 06 juillet 1976 fixant le régime domanial ;
- Vu** le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu** le décret n°76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses divers modificatifs subséquents ;
- Vu** le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu** le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004/321 du 08 décembre 2004 portant nomination du Premier Ministre,

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- Est à compter de la date de signature du présent décret, incorporée au domaine privé de l'Etat au titre de forêt de production et classée en Unité Forestière d'Aménagement (UFA) dénommée UFA 10.009, la portion de forêt de 92 287 ha de superficie située dans les arrondissements de Yokadouma et de Moloundou, département de la Boumba et Ngoko, province de l'Est, délimitée ainsi qu'il suit :

Le point de repère **R** se situe sur le point de confluence du fleuve SANGHA et de la rivière Goboumo..

- Du point **R**, suivre en amont le cours de la rivière Goboumo sur une distance de 7,6 km pour atteindre le point **A** dit de base, situé sur la confluence de la rivière Goboumo et d'un affluent non dénommé.

U SUD :

- Du point A dit de base, suivre en amont l'affluent non dénommé sur une distance de 6 km pour atteindre le point B situé sur une source, équivalent au point A de l'UFA 10.010 ;
- Du point B, suivre une droite de gisement  $321^{\circ}$ . Sur une distance de 1 km pour atteindre le point C situé sur la source d'un cours d'eau non dénommé, équivalent au point B de l'UFA 10.010 ;
- Du point C, suivre en aval ce cours d'eau sur une distance de 3,2 km pour atteindre le point C' situé sur un confluent, équivalent au point B' de l'UFA 10.010 ;
- Du point C', suivre en amont l'autre bras du même cours d'eau sur une distance de 7,2 km pour atteindre le point D, situé sur une source équivalent au point C de l'UFA 10.010 ;
- Du point E, suivre une droite de gisement  $261^{\circ}$  sur une distance de 2,6 pour atteindre le point F, équivalent au point E de l'UFA 10.010 ;
- Du point F, suivre une droite de gisement  $324^{\circ}$  sur une distance de 9,7 km pour atteindre le point G, équivalent au point F de l'UFA 10.010 ;
- Du point G, suivre une droite de gisement  $288^{\circ}$  sur une distance de 2,9 km pour attendre le point H, équivalent au point G de l'UFA 10.010 ;
- Du point H, suivre une droite de gisement  $224^{\circ}$  sur une distance de 2,1 km pour atteindre le point I, équivalent au point H de l'UFA 10.010 ;
- Du point I, suivre une droite de gisement  $270^{\circ}$  sur une distance de 3,2 km pour atteindre le point J, équivalent au point I de l'UFA 10.010 ;
- Du point J, suivre une droite de gisement  $236^{\circ}$  sur une distance de 1,7 pour atteindre le point K, équivalent au point J de l'UFA 10.010 ;
- Du point K, suivre une droite de gisement  $271^{\circ}$  sur une distance de 1,3 km pour atteindre le point L situé sur un bras du cours d'eau dénommé Moabo, équivalent au point K de l'UFA 10.010 ;
- Du point L, suivre en aval ce bras sur une distance de 0,7 km pour atteindre le point L' situé au confluent de ce bras et du cours d'eau Moabo, équivalent au point K' de l'UFA 10.010 ;

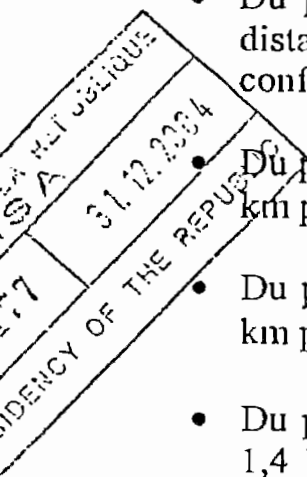
- Du point L, suivre en amont le cours d'eau Moabo sur une distance de 6,7 km pour atteindre le point M, situé sur un petit confluent, équivalent au point L de l'UFA 10.010 ;
- Du point M, suivre une droite de gisement  $270^\circ$  sur une distance de 0,7 km pour atteindre le point N situé sur la source d'un cours d'eau non dénommé, équivalent au point M, de l'UFA 10.010 ;
- Du point N, suivre en aval ce cours d'eau non dénommé sur une distance de 8,4 km pour atteindre le point O situé sur la confluence de ce cours d'eau et d'un affluent non dénommé de la Lokomo, équivalent au point N de l'UFA 10 007 et au point N de l'UFA 10.010 .

#### À L'OUEST :

- Du Point O, suivre en amont l'affluent non dénommé de la Lokomo sur une distance de 26 km pour atteindre le point P, situé sur la confluence de cet affluent et d'un cours d'eau non dénommé, équivalent au point O de l'UFA 10.007 et au point Q de l'UFA 10.008 ;

#### AU NORD :

- Du point P, suivre en amont le cours d'eau non dénommé sur une distance de 6,7 km pour atteindre le point Q situé sur un petit confluent, équivalent au point P de l'UFA 10.008 ;
- Du point Q, suivre une droite de gisement  $95^\circ$  sur une distance de 2,6 km pour atteindre le point S, équivalent au point O de l'UFA 10.008 ;
- Du point S, suivre une droite de gisement  $58^\circ$  sur une distance de 2 km pour atteindre le point T équivalent au point N de l'UFA 10.008 ;
- Du point T, suivre une droite de gisement  $122^\circ$  sur une distance de 1,4 km pour atteindre le point U, équivalent au point M de l'UFA 10.008 ;
- Du point U, suivre une droite de gisement  $207^\circ$  sur une distance de 1,1 km pour atteindre le point V, équivalent au point L de l'UFA 10.008 ;
- Du point V, suivre une droite de gisement  $84^\circ$  sur une distance de 1,9 km pour atteindre le point W, équivalent au point K de l'UFA 10.008 ;



- Du point W, suivre une droite de gisement  $68^\circ$  sur une distance de 3 km pour atteindre le point X, équivalent au point J de l'UFA 10.008 ;
- Du point X, suivre une droite de gisement  $55^\circ$  sur une distance de 2 km pour atteindre le point Y, équivalent au point I de l'UFA 10.0018 ;
- Du point Y, suivre une droite de gisement  $115^\circ$  sur une distance de 0,8 km pour atteindre le point Z, équivalent au point H de l'UFA 10.008 ;
- Du point Z, suivre une droite de gisement  $168^\circ$  sur une distance de 1,7 km pour atteindre le point A1, équivalent au point G de l'UFA 10.008 ;
- Du point A1, suivre une droite de gisement  $73^\circ$  sur une distance de 3,2 km pour atteindre le point A2, équivalent au point de l'UFA 10.008 ;
- Du point A2, suivre une droite de gisement  $94^\circ$  sur une distance de 1,9 km pour atteindre le point A3, équivalent au point E de l'UFA 10.008 ;
- Du point A3, suivre une droite de gisement  $98^\circ$  sur une distance de 4,8 km pour atteindre le point AA situé sur un petit confluent équivalent au point D de l'UFA 10.008 ;
- Du point A4, suivre en aval le cours d'eau non dénommé sur une distance de 7,5 km pour atteindre le point A5 sur un confluent, équivalent au point C de l'UFA 10.008 ;
- Du point A5, suivre en amont le bras en direction du Nord puis de l'Est sur une distance de 1,5 km pour atteindre le point A6 situé sur une source, équivalent au point C de l'UFA 10.008 ;
- Du point A6, suivre une droite de gisement  $81^\circ$  sur une distance de 0,5 km pour atteindre le point A7 situé sur la source d'un affluent de la rivière Goboumo équivalent au point B de l'UFA 10.008 ;
- Du point A7, suivre en aval l'affluent non dénommé de la rivière Goboumo sur une distance de 4,5 km pour atteindre le point A8 situé sur la confluence de cet affluent et de la rivière Goboumo, au niveau de la frontière internationale, et équivalent au point A de l'UFA 10.008.

#### À L'EST :

- Du point A8, suivre en aval la rivière Goboumo sur une distance de 32 km le long de la frontière pour rejoindre le point A dit de base.

La zone ainsi circonscrite couvre une superficie de **92 287** (quatre vingt douze mille deux cent quatre vingt sept) **hectares**.

**ARTICLE 2.-** (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé Unité Forestière d'Aménagement 10 009 est affecté à la production des bois d'œuvre.

(2) Les populations riveraines continueront à exercer dans la forêt ainsi classée leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, le ramassage du bois de chauffage et la chasse traditionnelle.

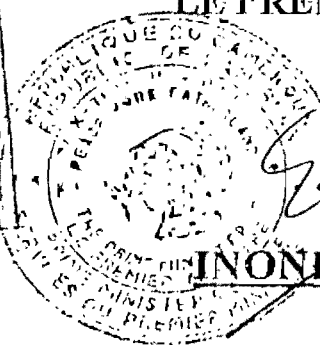
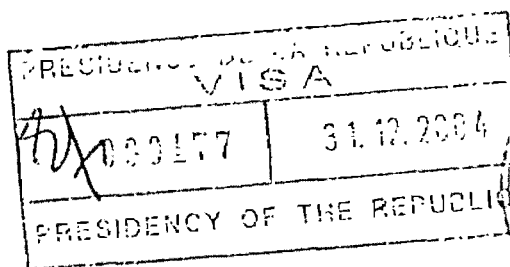
(3) Les droits d'usage spécifiques seront arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite UFA conformément aux textes en vigueur.

(4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément à ce plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des Forêts.

**ARTICLE 3.-** Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le **26 JAN. 2005**

**LE PREMIER MINISTRE,**



**INONI EPHRAIM**

|                            |            |
|----------------------------|------------|
| RESIDENCE DE LA REPUBLIQUE |            |
| VISA                       |            |
| 000173                     | 31.12.2004 |
| PRESIDENCY OF THE REPUBLIC |            |

2005/0247  
**DECRET N° \_\_\_\_\_/PM DU 26 JAN. 2005**  
 portant incorporation au domaine privé de l'Etat et  
 classement en Unité Forestière d'Aménagement  
 (UFA) d'une portion de forêt de 66 688 ha  
 dénommée UFA 10.010.-

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, ensemble son décret d'application n° 95/531/PM du 23 août 1995 ;
- Vu** l'ordonnance n°74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- Vu** l'ordonnance n°74/2 du 06 juillet 1976 fixant le régime domanial ;
- Vu** le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu** le décret n°76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses divers modificatifs subséquents ;
- Vu** le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu** le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004/321 du 08 décembre 2004 portant nomination du Premier Ministre,

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- Est, à compter de la date de signature du présent décret, incorporée au domaine privé de l'Etat au titre de forêt de production et classée en Unité Forestière d'Aménagement (UFA) dénommée UFA 10.010, la portion de forêt de 66 688 ha de superficie située dans les arrondissements de Yokadouma et de Moloundou, département de la Boumba et Ngoko, province de l'Est, délimitée ainsi qu'il suit :

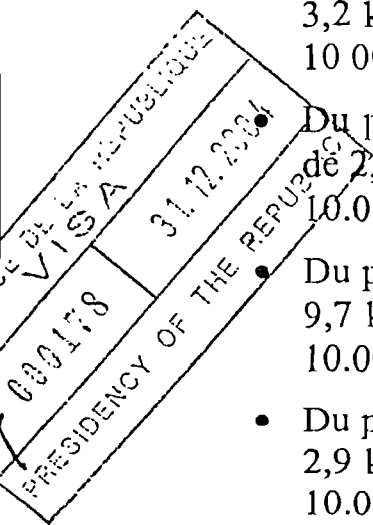
Le point de repère **R** se situe sur le point de confluence du fleuve SANGHA et de la rivière Goboumo.

- Du point **R**, suivre d'abord en amont le cours de la rivière Goboumo sur une distance de 7,6 km pour atteindre un confluent Goboumo et un affluent non dénommé, équivalent au point **A** de

l'UFA 10.009, suivre ensuite en amont un cours d'eau non dénommé sur une distance de 6 km pour atteindre le point A dit de base, situé sur une source, équivalent au point B de l'UFA 10.009;

### AU NORD :

- Du point A, suivre une droite de gisement  $321^\circ$  sur une distance de 1 km pour atteindre le point B situé sur une source d'un cours d'eau non dénommé, équivalent au point C de l'UFA 10.009 ;
- Du point B, suivre en aval ce cours d'eau sur une distance de 3,2 km pour atteindre le point B' situé sur un confluent, équivalent au point C' de l'UFA No 10.009.
- Du point B', suivre en amont l'autre bras du même cours d'eau sur une distance de 7,2 km, pour atteindre le point C, situé sur une source, équivalent au point D de l'UFA 10 009 ;
- Du point C, suivre une droite de gisement  $286^\circ$  sur une distance de 3,2 km pour atteindre le point D, équivalent au point E de l'UFA 10 009 ;
- Du point D, suivre une droite de gisement  $261^\circ$  sur une distance de 2,6 km pour atteindre le point E, équivalent au point F de l'UFA 10.009 ;
- Du point E, suivre une droite de gisement  $327^\circ$  sur une distance de 9,7 km pour atteindre le point F, équivalent au point G de l'UFA 10.009 ;
- Du point F, suivre une droite de gisement  $288^\circ$  sur une distance de 2,9 km pour atteindre le point G, équivalent au point H de l'UFA 10.009 ;
- Du point G, suivre une droite de gisement  $224^\circ$  sur une distance de 2,1 km pour atteindre le point H, équivalent au point I de l'UFA 10.009 ;
- Du point H, suivre une droite de gisement  $270^\circ$  sur une distance de 3,2 km pour atteindre le point I, équivalent au point J de l'UFA 10.009 ;
- Du point I, suivre une droite de gisement  $236^\circ$  sur une distance de 1,7 km pour atteindre le point J, équivalent au point K de l'UFA 10.009 ;
- Du point J, suivre une droite de gisement  $271^\circ$  sur une distance de 1,3 km pour atteindre le point K situé sur un bras du cours d'eau dénommé Moabo, équivalent au point L de l'UFA 10.009 ;



- Du point K, suivre en aval ce bras sur une distance de 0,7 km pour atteindre le point K' situé au confluent de ce bras et du cours d'eau dénommé Moabo, équivalent au point L' de l'UFA 10 009 ;
- Du point K', suivre en amont le cours d'eau Moabo sur une distance de 6,7 km pour atteindre le point L, situé sur un confluent, équivalent au point M de l'UFA 10.010 ;
- Du point L, suivre une droite de gisement  $270^\circ$  sur une distance de 0,7 km pour atteindre le point M situé sur une source d'un cours d'eau non dénommé, équivalent au point N, de l'UFA 10.009 ;
- Du point M, suivre en aval ce cours d'eau non dénommé sur une distance de 8,4 km pour atteindre le point N situé sur la confluence de ce cours d'eau et d'un affluent non dénommé de la Lokomo, équivalent au point O de l'UFA 10 009 et au point N de l'UFA 10.007 ;

#### AL' OUEST :

- Du Point N, suivre en aval l'affluent non dénommé de la Lokomo sur une distance de 3 km pour atteindre le point O situé sur la confluence de cet affluent et d'un cours d'eau non dénommé, équivalent au point M de l'UFA 10.007 ;
- Du point O, suivre en amont le cours d'eau non dénommé sur une distance 7,3 km pour atteindre le point P situé sur une source, équivalent au point L de l'UFA 10 007 ;
- Du point P, suivre une droite de gisement  $208^\circ$  sur une distance de 0,9 km pour atteindre le point Q, situé sur une source d'un cours d'eau dénommé, équivalent au point K de l'UFA 10 007 ;
- Du point Q, suivre en aval ce cours d'eau non dénommé sur une distance de 4,8 km pour atteindre le point S situé sur la confluence de ce cours d'eau et d'un affluent non dénommé du cours d'eau dénommé Monguélé, équivalent au point J de l'UFA 10 007 et au point O de l'UFA 10 011 ;
- Du point S, suivre en aval l'affluent du cours d'eau Monguélé sur une distance de 10 km pour atteindre le point T situé sur la confluence de cet affluent et d'un autre affluent du cours d'eau Monguélé, équivalent au point P de l'UFA 10.011 et au point II de l'UFA 10 012 ;

#### AU SUD :

- Du point T, suivre en aval le cours d'eau Monguélé sur distance de 62 km pour atteindre le point U situé au confluent Lobéké et Mokalabo, équivalent au point II de l'UFA 10 012 ;

- Du point U, suivre en amont la rivière Mokalabo sur une distance de 7,5 km pour atteindre le point V situé au confluent Mokalabo et un cours d'eau non dénommé, équivalent au point I de l'UFA 10 012 ;

#### A L'EST :

- Du point V, suivre en amont la rivière Mokalabo sur une distance de 20 km pour atteindre le point W situé sur une source ;
- Du point W, suivre une droite de gisement  $349^\circ$  sur une distance de 1,1 km pour rejoindre le point A dit de base.

La zone ainsi circonscrite couvre une superficie de **66 688** (soixante-six mille six cents quatre vingt huit) **hectares**.

**ARTICLE 2.-** (1) le domaine forestier ainsi délimité et dénommé Unité Forestière d'Aménagement 10.010 est affecté à la production des bois d'œuvre.

(2) Les populations riveraines continueront à exercer dans la forêt ainsi classée leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, le ramassage du bois de chauffage et la chasse traditionnelle.

(3) Les droits d'usage spécifiques seront arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite UFA conformément aux textes en vigueur.

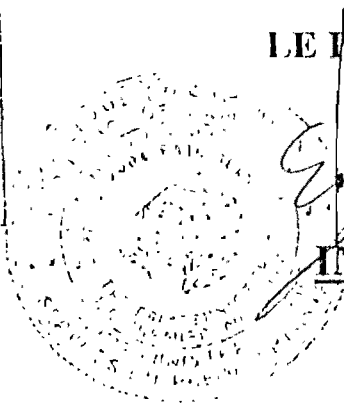
(4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément à ce plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des Forêts.

**ARTICLE 3.-** Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le **26 JAN. 2005**

**LE PREMIER MINISTRE,**

|                             |            |
|-----------------------------|------------|
| PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE |            |
| V. N. S. A.                 |            |
| 020153                      | 31.12.2004 |
| PRESIDENCY OF THE REPUBLIC  |            |



**INONI EPHRAIM**

|                                     |            |
|-------------------------------------|------------|
| PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE<br>VISA |            |
| 4/000179                            | 31.12.2004 |
| PRESIDENCY OF THE REPUBLIC          |            |

2005/0248

26 JAN. 2005

DECRET N° /PM DU portant incorporation au domaine privé de l'Etat et classement en Unité Forestière d'Aménagement (UFA) d'une portion de forêt de 48 554 ha dénommée UFA 10.011.-

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, ensemble son décret d'application n° 95/531/PM du 23 août 1995 ;
- Vu** l'ordonnance n°74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- Vu** l'ordonnance n°74/2 du 06 juillet 1976 fixant le régime domanial ;
- Vu** le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu** le décret n°76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses divers modificatifs subséquents ;
- Vu** le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu** le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004/321 du 08 décembre 2004 portant nomination du Premier Ministre,

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- Est, à compter de la date de signature du présent décret, incorporée au domaine privé de l'Etat au titre de forêt de production et classée en Unité Forestière d'Aménagement (UFA) dénommée UFA 10.011, la portion de forêt de 48 554 ha de superficie située dans l'arrondissement de Moloundou, département de la Boumba et Ngoko, province de l'Est, délimitée ainsi qu'il suit :

Le point de repère R se situe sur le pont sur la rivière Lopondji, sur l'axe routier Salapoumbé-Mambélé au lieu dit Lopondji.

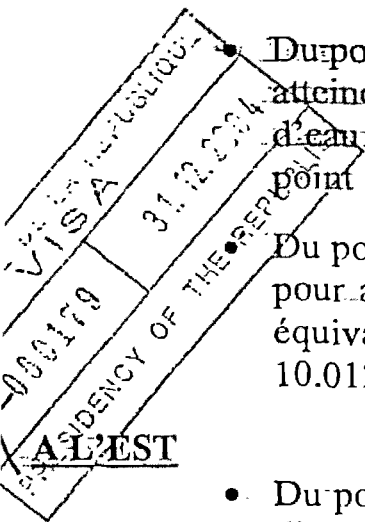
Du point **R**, suivre en amont la Lopondji sur une distance de 11,3 km pour atteindre le point **A** dit de base situé sur la confluence de deux affluents, équivalent au point **B** de l'UFA 10.013.

### A L'OUEST:

- Du point **A**, suivre en amont l'affluent non dénommé en direction du Nord sur une distance de 7 km pour atteindre le point **B** situé sur une source ;
- Du point **B**, suivre une droite de gisement  $318^\circ$  sur une distance de 1 km pour atteindre le point **C** situé sur un confluent de la rivière Monguélé ;
- Du point **C**, suivre en amont l'affluent en direction du Nord-Ouest sur une distance de 1,5 km pour atteindre le point **D** situé sur une source ;
- Du point **D**, suivre une droite de gisement  $330^\circ$  sur une distance de 1,6 km pour atteindre le point **E** situé sur une source d'un bras du cours d'eau dénommé Belindjingui ;
- Du point **E**, suivre en aval ce bras sur une distance de 2,3 km pour atteindre le point **E'** ;
- Du point **E'**, suivre en amont le cours d'eau Belindjingui et son affluent en direction du Nord sur une distance de 3,4 km pour atteindre le point **F** situé sur une source ;
- Du point **F**, suivre une droite de gisement  $311^\circ$  sur une distance de 2,3 km pour atteindre le point **G** situé sur un petit confluent sur la rivière Belindjingui ;
- Du point **G**, suivre en amont le petit bras en direction du Nord sur une distance de 0,8 km pour atteindre le point **H** situé sur une source ;
- Du point **H**, suivre une droite de gisement  $14^\circ$  sur une distance de 0,5 km pour atteindre le point **I** situé sur une source d'un cours d'eau non dénommé affluent du cours d'eau dénommé Lone ;
- Du point **I**, suivre en aval ce cours d'eau non dénommé sur une distance de 4,6 km pour atteindre le point **J** situé sur un petit confluent ;
- Du point **J**, suivre en amont le bras sur une distance de 1,1 km pour atteindre le point **K** équivalent au point **F** de l'UFA 10.007.

## AU NORD

- Du point K, suivre une droite de gisement  $105^\circ$  sur une distance de 10,5 km pour atteindre le point L équivalent au point G de l'UFA 10.007 ;
- Du point L, suivre une droite de gisement  $360^\circ$  sur une distance de 6 km pour atteindre le point M équivalent au point H de l'UFA 10.007 ;
- Du point M, suivre une droite de gisement  $90^\circ$  sur une distance de 3 km pour atteindre le point N situé sur une source d'un affluent de la rivière dénommée Monguélé équivalent au point I de l'UFA 10.007 ;
- Du point N, suivre en aval cet affluent sur une distance de 5,4 km pour atteindre le point O situé sur la confluence de cet affluent et d'un cours d'eau non dénommé, équivalent au point J de l'UFA 10.007 et au point S de l'UFA 10.010 ;
- Du point O, suivre en aval le même affluent sur une distance de 10 km pour atteindre le point P situé au confluent Monguélé et cet affluent, équivalent au point T de l'UFA 10.010 et au point H de l'UFA 10.012 ;



- Du point P, suivre en amont l'affluent de la rivière Monguélé sur une distance de 16,5 km pour atteindre le point Q situé sur une source, équivalent au point F de l'UFA 10.012 ;
- Du point Q, suivre une droite de gisement  $92^\circ$  sur une distance de 0,5 km pour atteindre le point S situé sur un affluent non dénommé de la Longué, équivalent au point E de l'UFA 10.012 ;
- Du point S, suivre en aval cet affluent sur une distance de 8,5 km pour atteindre le point T situé au confluent Lobéké et cet affluent, équivalent au point D de l'UFA 10.012 ;

## AU SUD

- Du point T, suivre en amont le cours de la Lobéké sur une distance de 21,8 km pour atteindre le point U situé sur un confluent ;
- Du point U, suivre une droite de gisement  $281^\circ$  sur une distance de 2,9 km pour atteindre le point V situé sur une source d'un affluent du cours d'eau Monguélé dénommé Bélingolo ;

- Du point V, suivre en aval l'affluent Bélingolo sur une distance de 1,5 km pour atteindre le point W situé sur un confluent ;
- Du point W, suivre en amont le bras en direction du sud sur une distance de 9,5 km pour atteindre le point Y situé sur une source de la rivière dénommé Lopondji, équivalent au point C de l'UFA 10.013 ;
- Du point X, suivre une droite de gisement  $270^{\circ}$  sur une distance de 1,6 km pour atteindre le point Y situé sur une source de la rivière dénommée Lopondji, équivalent au point C de l'UFA 10.013 ;
- Du point Y, suivre en aval la rivière Lopondji sur une distance de 7,1 km pour rejoindre le point A dit de base.

La zone ainsi circonscrite couvre une superficie de ~~48.554~~ (quarante huit mille cinq cent cinquante quatre) hectares.

**ARTICLE 2.-** (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé Unité Forestière d'Aménagement 10.011 est affecté à la production des bois d'œuvre.

(2) Les populations riveraines continueront à exercer dans la forêt ainsi classée leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, le ramassage du bois de chauffage et la chasse traditionnelle.

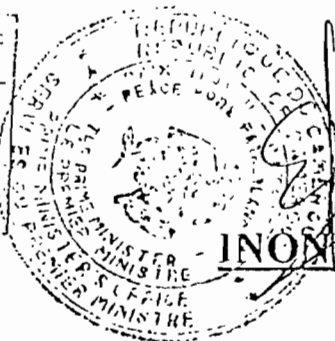
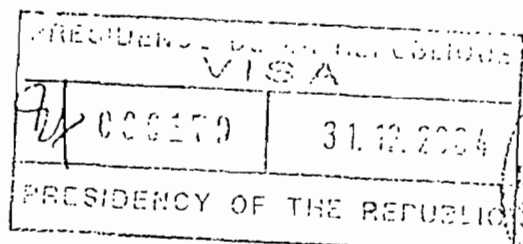
(3) Les droits d'usage spécifiques seront arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite UFA conformément aux textes en vigueur.

(4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément à ce plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des Forêts.

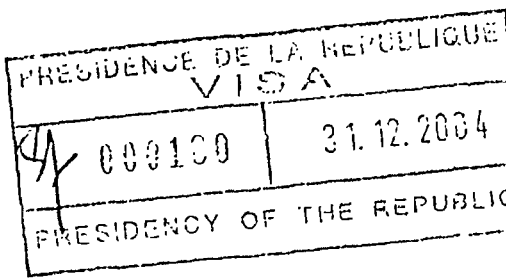
**ARTICLE 3.-** Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 26 JAN. 2005

LE PREMIER MINISTRE,



**INOMI EPHRAIM**



2005/0249  
 DECRET N° 7/PM DU 26 JAN. 2005  
 portant incorporation au domaine privé de l'Etat et  
 classement en Unité Forestière d'Aménagement  
 (UFA) d'une portion de forêt de 59 340 ha  
 dénommée UFA-10.012.-

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, ensemble son décret d'application n° 95/531/PM du 23 août 1995 ;
- Vu** l'ordonnance n° 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- Vu** l'ordonnance n° 74/2 du 06 juillet 1976 fixant le régime domanial ;
- Vu** le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu** le décret n° 76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses divers modificatifs subséquents ;
- Vu** le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu** le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004/321 du 08 décembre 2004 portant nomination du Premier Ministre,

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- Est, à compter de la date de signature du présent décret, incorporée au domaine privé de l'Etat au titre de forêt de production et classée en Unité Forestière d'Aménagement (UFA) dénommée UFA 10.012, la portion de forêt de 59 340 ha de superficie située dans l'arrondissement de Moloundou, département de la Boumba et Ngoko, province de l'Est, délimitée ainsi qu'il suit :

Le point de repère R se situe sur la confluence de la rivière dénommée Lobéké et du fleuve SANGHA.

- Du point R, suivre la SANGHA en amont sur une distance de 5,5 km pour atteindre le point A dit de base, situé sur la confluence de la SANGHA et d'un cours d'eau non dénommé ;

**U SUD :**

- Du point A dit de base, suivre en amont ce cours d'eau non dénommé sur une distance 0,4 km pour atteindre le point B situé sur le cours d'eau ;
- Du point B, suivre une droite de gisement  $249^\circ$  sur une distance de 1 km pour atteindre le point C situé sur la rivière dénommée Lobéké ;
- Du point C, suivre en amont la rivière Lobéké sur une distance de 45 km pour atteindre le point D, situé au confluent Lobéké et un affluent non dénommé, équivalent au point T de l'UFA n° 10.011 ;

**LE OUEST :**

- Du point D, suivre en amont cet affluent non dénommé sur une distance de 8,5 km pour atteindre le point E, équivalent au point S de n° 10.011 ;
- Du point E, suivre une droite de gisement  $272^\circ$  sur une distance de 16,5 km pour atteindre le point F, situé sur la source d'un affluent non dénommé de la rivière dénommée Monguélé, équivalent au point Q de l'UFA n° 10.011.
- Du point F, suivre en aval cet affluent non dénommé sur une distance de 16,5 km pour atteindre le point G situé au confluent Monguélé et cet affluent, équivalent au point T de l'UFA n° 10.010 et au point P de l'UFA n° 10.011.

**U NORD :**

- Du point G, suivre en aval la rivière Monguélé sur une distance de 62 km pour atteindre le point H situé au confluent Lobéké et Mokalabo équivalent au point U n° 10.010.
- Du point H, suivre en amont la rivière Mokalabo sur une distance de 7,2 km pour atteindre le point I situé au confluent Mokalabo et un cours d'eau non dénommé, équivalent au point V de l'UFA n° 10.010.

**L'EST :**

- Du point I, suivre en amont le cours d'eau non dénommé sur une distance de 1,4 km pour atteindre le point J situé sur sa source ;

- Du point J, suivre une droite de gisement 100° sur une distance de 1,2 km pour atteindre le point K situé sur un cours d'eau non dénommé ;
- Du point K, suivre en aval ce cours d'eau sur une distance de 6 km pour atteindre le point L situé au confluent SANGHA et ce cours d'eau ;
- Du point L, suivre en aval la SANGHA sur une distance de 12 km pour rejoindre le point A de base.

La zone ainsi circonscrite couvre une superficie de 59 340 (cinquante-neuf mille ~~trois-cents-quarante~~) hectares.

**ARTICLE 2.-** (1) Le domaine forestier ainsi délimité ~~et dénommé~~ Unité Forestière d'Aménagement 10.012 est affecté à la production des bois d'œuvre .

(2) Les populations riveraines continueront à exercer dans la forêt ainsi classée leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, le ramassage du bois de chauffage et la chasse traditionnelle.

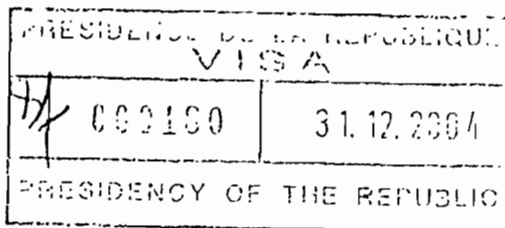
(3) Les droits d'usage spécifiques seront arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite UFA conformément aux textes en vigueur.

(4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément à ce plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des Forêts.

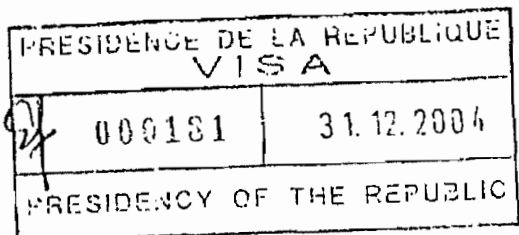
**ARTICLE 3.-** Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 26 JAN. 2005

LE PREMIER MINISTRE,



**INONI EPHRAIM**



2005/0250

DECRET N° \_\_\_\_\_/PM DU 26 JAN. 2005  
portant incorporation au domaine privé de l'Etat et  
classement en Unité Forestière d'Aménagement  
(UFA) d'une portion de forêt de 50 752 ha  
dénommée UFA 10.013.-

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, ensemble son décret d'application n° 95/531/PM du 23 août 1995 ;
- Vu** l'ordonnance n° 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- Vu** l'ordonnance n° 74/2 du 06 juillet 1976 fixant le régime domanial ;
- Vu** le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu** le décret n° 76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses divers modificatifs subséquents ;
- Vu** le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu** le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004/321 du 08 décembre 2004 portant nomination du Premier Ministre,

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** – Est, à compter de la date de signature du présent décret, incorporée au domaine privé de l'Etat au titre de forêt de production et classée en Unité Forestière d'Aménagement (UFA) dénommée UFA 10.013, la portion de forêt de 50 752 ha de superficie située dans l'arrondissement de Moloundou, département de la Boumba et Ngoko, province de l'Est, délimitée ainsi qu'il suit :

Le point de repère R se situe sur le pont sur la rivière Lopondji sur l'axe routier Salapoumbé - Moloundou au lieu dit Lopondji.

- Du point **R**, suivre en amont la rivière Lopondji sur une distance de 7,1 km pour atteindre le point **A**, situé au confluent Lopondji et l'affluent dénommé Beligo.

### AU NORD :

- Du point **A**, suivre en amont la Lopondji sur une distance de 5,3 km pour atteindre le point **B**, situé au confluent Lopondji et un de ses affluents, équivalent au point A de l'UFA n° 10.011. ;
- Du point **B**, suivre en amont la Lopondji sur une distance de 7,1 km pour atteindre le point **C** situé sur une source équivalent au point Y de l'UFA n° 10.011 ;
- Du point **C**, suivre une droite de gisement  $90^\circ$  sur une distance de 1,6 km pour atteindre le point **D** situé sur une source du cours d'eau dénommé Belingolo, équivalent au point X de l'UFA n° 10.011 ;
- Du point **D**, suivre une droite de gisement  $180^\circ$  sur une distance de 1 km pour atteindre le point **E** situé sur le cours d'eau dénommé Libonmbolo, affluent du cours d'eau Ndjombi ;

### A L'EST :

- Du point **E**, suivre en aval le cours d'eau Libonmbolo sur une distance de 37 km pour atteindre le point **F**, équivalent du pont **K** de l'UFA n° 10.063 ;

### AU SUD-EST

- Du point **F**, suivre en aval le cours d'eau Ndjombi sur une distance de 18 km pour atteindre le point **G** situé au confluent Ndjombi et un affluent non dénommé, équivalent au point **J** de l'UFA n° 10.063 ;

### AU SUD-OUEST

- Du point **G**, suivre en amont l'affluent non dénommé sur une distance de 7 km pour atteindre le point **H** situé sur une source ;
- Du point **H**, suivre une droite de gisement  $308^\circ$  sur une distance de 0,7 km pour atteindre le point **I** situé sur une source ;

A L'OUEST

- Du point I, suivre en aval ce cours d'eau sur une distance de 4,2 km pour trouver un confluent au point J ;
- Du point J, suivre en amont le bras en direction du Nord sur une distance de 1,2 km pour atteindre le point K, situé sur une source ;
- Du point K, suivre une droite de gisement  $339^\circ$  sur une distance de 0,8 km pour atteindre le point L situé sur une source d'un affluent du cours d'eau dénommé Malapa ;
- Du point L, suivre en aval cet affluent sur une distance de 3,7 km pour atteindre le point M, situé au confluent Malapa et cet affluent ;
- Du point M, suivre en amont l'autre affluent en direction du Nord sur une distance de 5,4 km pour atteindre le point N situé sur une source ;
- Du point N, suivre une droite de gisement  $10^\circ$  sur une distance de 1,5 km pour atteindre le point O situé sur une source d'un cours d'eau non dénommé ;
- Du point O, suivre en aval ce cours d'eau sur une distance de 3,9 km pour atteindre le point P situé sur un confluent de ce cours d'eau et un affluent non dénommé ;
- Du point P, suivre une droite de gisement  $347^\circ$  sur une distance de 1,1 km pour atteindre le point Q situé sur une source ;
- Du point Q, suivre en aval le cours d'eau sur une distance de 4,2 km pour atteindre un confluent au point S ;
- Du point S, remonter l'autre affluent en direction du Nord sur une distance de 6,7 km pour atteindre le point T situé sur une source ;
- Du point T, suivre une droite de gisement  $50^\circ$  sur une distance de 1 km pour atteindre le point U situé sur une source d'un affluent du cours d'eau Ndjombi ;
- Du point U, suivre en aval cet affluent sur une distance de 0,9 km pour trouver le confluent Ndjombi et cet affluent au point V ;
- Du point V, suivre en amont le cours d'eau Ndjombi sur une distance de 4,6 km pour atteindre le point W, situé sur ce cours d'eau ;

- Du point W, suivre une droite de gisement  $12^\circ$  sur une distance de 0,7 km pour atteindre le point X situé sur une source du cours d'eau dénommé Beligo, affluent de la rivière Lopondji ;
- Du point X, suivre en aval le cours d'eau Beligo sur une distance de 5 km pour rejoindre le point A dit de base.

La zone ainsi circonscrite couvre une superficie de 50 752 (cinquante mille sept cent cinquante deux) hectares.

**ARTICLE 2.-** (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé Unité Forestière d'Aménagement 10.013 est affecté à la production des bois d'œuvre.

(2) Les populations riveraines continueront à exercer dans la forêt ainsi classée leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, le ramassage du bois de chauffage et la chasse traditionnelle.

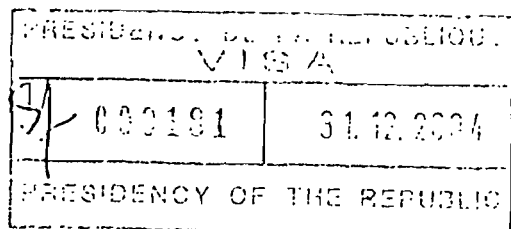
(3) Les droits d'usage spécifiques seront arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite UFA conformément aux textes en vigueur.

(4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément à ce plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des Forêts.

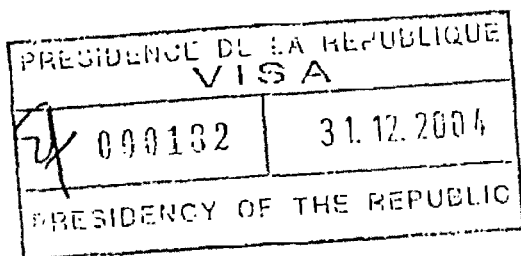
**ARTICLE 3.-** Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 26 JAN. 2005

LE PREMIER MINISTRE,



**INONI EPHRAIM**



2005/0251

DECRET N° /PM DU 26 JAN. 2005  
portant incorporation au domaine privé de l'Etat et  
classement en Unité Forestière d'Aménagement  
(UFA) d'une portion de forêt de 130 273 ha  
dénommée UFA 10.015.-

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, ensemble son décret d'application n° 95/531/PM du 23 août 1995 ;

**Vu** l'ordonnance n°74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;

**Vu** l'ordonnance n°74/2 du 06 juillet 1976 fixant le régime domanial ;

**Vu** le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;

**Vu** le décret n°76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses divers modificatifs subséquents ;

**Vu** le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;

**Vu** le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;

**Vu** le décret n° 2004/321 du 08 décembre 2004 portant nomination du Premier Ministre,

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- Est, à compter de la date de signature du présent décret, incorporée au domaine privé de l'Etat au titre de forêt de production et classée en Unité Forestière d'Aménagement (UFA) dénommée UFA 10.015, la portion de forêt de 130 273 ha de superficie située dans l'arrondissement de Moloundou, département de la Boumba et Ngoko, province de l'Est, délimitée ainsi qu'il suit :

Le point de repère R se situe sur le point de confluence des rivières BOUMBA et DJA, près du lieu-dit Bolozo ;

- Du point R, suivre en amont le cours de la rivière BOUMBA sur une distance de 9,4 km pour atteindre le point A dit de base, situé au confluent de la BOUMBA et d'un affluent non dénommé.

### AU SUD :

- Du point A, suivre en amont cet affluent non dénommé sur une distance de 12,6 km pour atteindre le point B situé sur le cours d'eau ;
- Du point B, suivre une droite de gisement  $289^\circ$  sur une distance de 3,6 km pour atteindre le point C, situé sur la source de l'affluent du cours d'eau dénommé Bélé ;
- Du point C, suivre en aval le cours d'eau sur une distance de 13,5 km pour atteindre le point D situé sur un confluent du cours d'eau Bélé ;

Du point D, suivre en amont l'autre affluent du cours d'eau Bélé sur une distance de 6,7 km pour atteindre le point E ;

Du point E, quitter le cours d'eau et suivre une droite de gisement  $270^\circ$  sur une distance de 3 km pour atteindre le point F situé sur le cours d'eau dénommée Baka ;

- Du point F, suivre en amont le cours d'eau Baka sur une distance de 17,5 km pour atteindre le point G situé sur une source ;
- Du point G, suivre une droite de gisement  $331^\circ$  sur une distance de 0,3 km pour atteindre le point H situé sur la source d'un affluent du cours d'eau dénommé Léké ;
- Du point H, suivre en aval cet affluent sur une distance de 3,4 km pour atteindre le point I situé au confluent Léké et cet affluent ;

### AL'OUEST :

- Du point I, suivre en amont le cours d'eau Léké sur une distance de 11,1 km pour atteindre le point J situé sur une source ;
- Du point J, suivre une droite de gisement  $68^\circ$  sur une distance de 0,5 km pour atteindre le point K situé sur une source du cours d'eau dénommé Bélé ;

- Du point **K**, suivre en aval le cours d'eau Belé sur une distance de 7,7 km pour atteindre le point **L** situé au confluent Belé et un affluent non dénommé ;
- Du point **L**, suivre en amont l'affluent non dénommé sur une distance de 1,5 km pour atteindre le point **M** situé sur une source ;
- Du point **M**, suivre une droite de gisement  $0^{\circ}$  sur une distance de 0,5 km pour atteindre le point **N** situé sur la source d'un affluent non dénommé du cours d'eau dénommé Bek ;
- Du point **N**, suivre en aval cet affluent sur une distance de 14,6 km pour atteindre le point **O** situé au confluent Bek et cet affluent, équivalent au point **F** du Parc National de Boumba-Bek-Nki.

#### AU NORD :

- Du point **O**, suivre en aval la rivière Bek sur une distance de 75 km pour atteindre le point **P** situé au confluent BOUMBA et BEK, équivalent au point **G** du Parc National de Boumba Bek et Nki.

#### A L'EST :

- Du point **P**, suivre en aval la BOUMBA sur une distance 2,8 km pour atteindre le point **Q**, situé au confluent BOUMBA et Lopondji, équivalent au point **A** de la Forêt Communale de Moloundou ;
- Du point **Q**, suivre en aval la BOUMBA sur une distance de 48 km pour atteindre le point **S** situé au confluent BOUMBA et un affluent non dénommé, équivalent au point **G** de la Forêt Communale de Moloundou ;
- Du point **S**, suivre en aval la BOUMBA sur une distance de 10,5 km pour rejoindre le point **A** dit de base.

La zone ainsi circonscrite couvre une superficie de **130 273** (cent trente mille deux cent soixante treize) hectares.

**ARTICLE 2.-** (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé Unité Forestière d'Aménagement 10 015 est affecté à la production des bois d'œuvre.

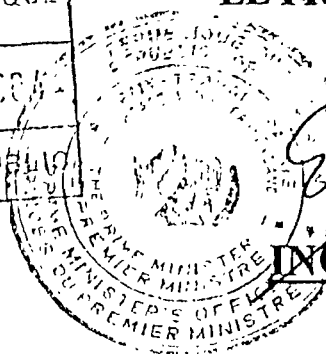
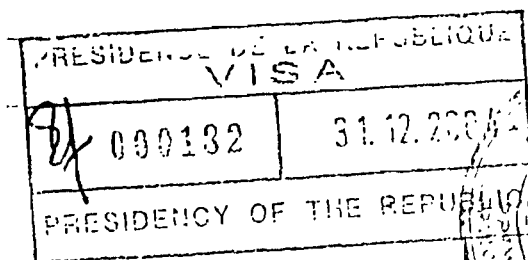
(2) Les populations riveraines continueront à exercer dans la forêt ainsi classée leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, le ramassage du bois de chauffage et la chasse traditionnelle.

(3) Les droits d'usage spécifiques seront arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite UFA conformément aux textes en vigueur.

(4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément à ce plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des Forêts.

**ARTICLE 3.-** Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le **26 JAN. 2005**



**LE PREMIER MINISTRE,**

**INONI EPHRAIM**

|                                     |            |
|-------------------------------------|------------|
| PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE<br>VISA |            |
| 000193                              | 31.12.2004 |
| PRESIDENCY OF THE REPUBLIC          |            |

2005/0252

DECRET N° \_\_\_\_\_/PM DU 26 JAN. 2005  
portant incorporation au domaine privé de l'Etat et  
classement en Unité Forestière d'Aménagement  
(UFA) d'une portion de forêt de 81 397 ha  
dénommée UFA 10.018.-

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, ensemble son décret d'application n° 95/531/PM du 23 août 1995 ;
- Vu** l'ordonnance n°74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- Vu** l'ordonnance n°74/2 du 06 juillet 1976 fixant le régime domanial ;
- Vu** le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu** le décret n°76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses divers modificatifs subséquents ;
- Vu** le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu** le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004/321 du 08 décembre 2004 portant nomination du Premier Ministre,

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- Est, à compter de la signature du présent décret, incorporée au domaine privé de l'Etat au titre de forêt de production et classée en Unité Forestière d'Aménagement (UFA) dénommée UFA 10.018, la portion de forêt de 81 397 ha de superficie située dans l'arrondissement de Yokadouma, département de la Boumba et Ngoko, province de l'Est, délimitée ainsi qu'il suit :

Le point de repère R se situe sur le bac sur la rivière BOUMBA situé sur la route Ngato-Ngato ancien, près du village Biwala.

- Du point R, suivre en aval le cours de la rivière Boumba sur une distance de 4 km pour atteindre le point A dit de base situé au confluent BOUMBA et son affluent dénommé Masyembo.

### AU NORD

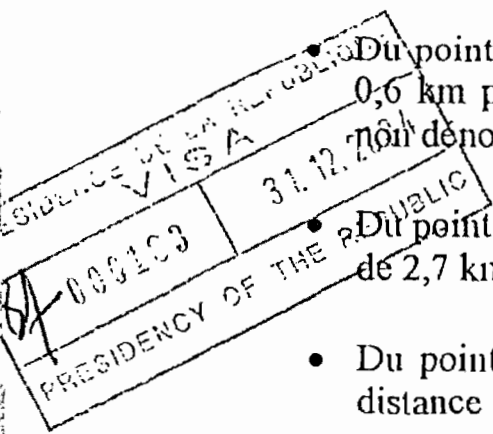
- Du point A dit de base, suivre en aval la Boumba sur une distance de 12 km pour atteindre le point B situé au confluent Boumba et son affluent dénommé Bidjan II.

### A L'EST

- Du point B, suivre en aval la Boumba sur une distance de 48 km pour atteindre le point C situé au confluent Boumba et son affluent dénommé Bangué ;
- Du point C, suivre en aval la Boumba sur une distance de 8,5 km pour atteindre le point D situé au confluent Boumba et un de ses affluents non dénommé, équivalent au point I du Parc National de Boumba-Bek - Nki (P.N.B.B.N.).

### AU SUD ET AU SUD-OUEST :

- Du point D, suivre en amont cet affluent non dénommé sur une distance de 35 km pour atteindre le point E situé sur une source ;

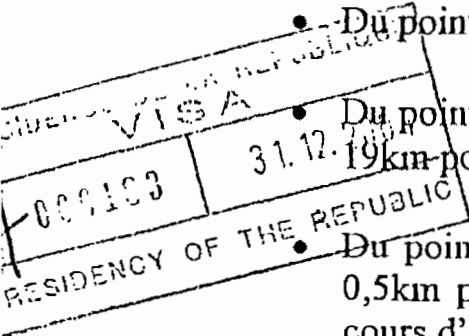

 Du point E, suivre une droite de gisement  $200^\circ$  sur une distance de 0,6 km pour atteindre le point F situé sur une source d'un affluent non dénommé de la rivière Apom ;

- Du point F, suivre en aval cet affluent non dénommé sur une distance de 2,7 km pour atteindre le point G situé sur un confluent ;
- Du point G, suivre en amont le bras en direction du Sud, sur une distance de 2,2 km pour atteindre le point II situé sur une source ;
- Du point II, suivre une droite de gisement  $212^\circ$  sur une distance de 0,8 km pour atteindre le point I situé sur une source du cours d'eau dénommé Apom équivalent au point O du Parc National de Boumba-Bek et Nki (PNBBN) ;
- Du point I, suivre en aval le cours d'eau Apom sur une distance de 23 km pour atteindre le point J situé au confluent Apom et Bek équivalent au point Q du P.N.B.B.N. ;

- Du point J, suivre en amont le cours d'eau Bek sur une distance de 10,5 km pour atteindre le point K situé au confluent Bek et son affluent dénommé Mwamekdjem sur la limite Q-R du PNBBN.

### AL'OUEST :

- Du point K, suivre en amont le cours d'eau Mwamekdjem sur une distance de 15 km pour atteindre le point L
- Du point L, remonter toujours le cours d'eau Mwamekdjem en direction de l'Est sur une distance de 9 km pour atteindre le point M situé sur une source ;
- Du point M, suivre une droite de gisement  $37^\circ$  sur une distance de 1 km pour atteindre le point N situé sur une source d'un affluent du cours d'eau dénommé Apom ;
- Du point N, suivre une droite de gisement  $90^\circ$  sur une distance de 1,6 km pour atteindre le point O situé sur une source d'un affluent du cours d'eau dénommé Song ;
- Du point O, suivre en aval cet affluent sur une distance de 1,6 km pour atteindre le point P, suivre en amont les cours d'eau Song sur une distance de 19 km pour atteindre le point Q, situé sur une de ces sources ;
- Du point Q, suivre une droite de gisement  $90^\circ$  sur une distance de 0,5 km pour atteindre le point S situé sur une source d'un bras du cours d'eau dénommé Kpwokpwo ;
- Du point S, suivre en aval ce bras et le cours d'eau dénommé Kpwokpwo sur une distance de 11 km pour atteindre le point T, situé sur un confluent Kpwokpwo et un autre affluent non dénommé ;
- Du point T, suivre en amont cet affluent non dénommé sur une distance de 1,1 km pour atteindre le point U situé sur un petit confluent ;
- Du point U, suivre une droite de gisement  $32^\circ$  sur une distance de 0,9 km pour atteindre le point V, situé sur un cours d'eau non dénommé ;
- Du point V, suivre en amont ce cours d'eau sur une distance de 3 km pour atteindre le point W, situé sur une source ;



- Du point W, suivre une droite de gisement  $0^\circ$  sur une distance de 1,5km pour atteindre le point X, situé sur une des sources du cours d'eau dénommé Masyembo ;
- Do point X, suivre en aval le cours d'eau Masyembo sur une distance de 30km pour rejoindre le point A dit de base.

La zone ainsi circonscrite couvre une superficie de 81 397 (quatre vingt un mille trois cent quatre vingt dix sept) hectares.

**ARTICLE 2.-** (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé Unité Forestière d'Aménagement 10.018 est affecté à la production des bois d'œuvre.

(2) Les populations riveraines continueront à exercer dans la forêt ainsi classée leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, le ramassage du bois de chauffage et la chasse traditionnelle.

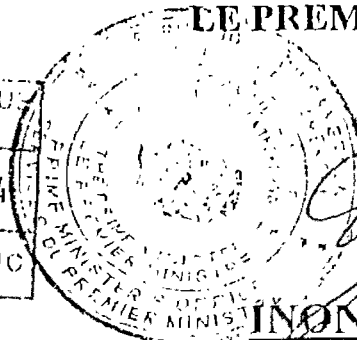
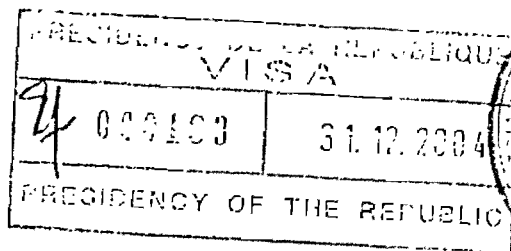
(3) Les droits d'usage spécifiques seront arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite UFA conformément aux textes en vigueur.

(4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément à ce plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des Forêts.

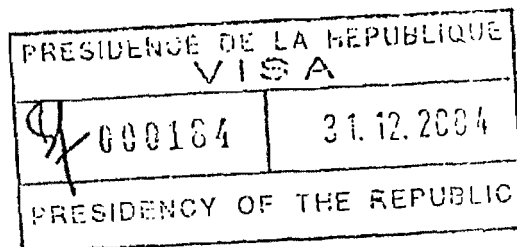
**ARTICLE 3.-** Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 26 JAN. 2005

LE PREMIER MINISTRE,



INONI EPIIRAIM



2005/0253  
**DECRET N°** \_\_\_\_\_ **/PM DU** 26 JAN. 2005  
 portant incorporation au domaine privé de l'Etat et  
 classement en Unité Forestière d'Aménagement  
 (UFA) d'une portion de forêt de 82 571 ha  
 dénommée UFA 10.020.-

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, ensemble son décret d'application n° 95/531/PM du 23 août 1995 ;
- Vu** l'ordonnance n° 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- Vu** l'ordonnance n° 74/2 du 06 juillet 1976 fixant le régime domanial ;
- Vu** le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu** le décret n° 76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses divers modificatifs subséquents ;
- Vu** le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu** le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004/321 du 08 décembre 2004 portant nomination du Premier Ministre,

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- Est, à compter de la date du présent décret, incorporée au domaine privé de l'Etat au titre de forêt de production et classée en Unité Forestière d'Aménagement (UFA) dénommée UFA 10.020, au titre de forêt de production, la portion de forêt de 82 571 ha de superficie située dans l'arrondissement de Yokadouma, département de la Boumba et Ngoko, province de l'Est, délimitée ainsi qu'il suit :

Le point A dit de base se situe au Sud-Est de la concession, sur le point de confluence des rivières Lébé et Mwadjeska, au niveau de la limite administrative entre les départements du Haut-Nyong et de la Boumba et Ngoko.

**AL'EST :**

- Du point A, suivre en amont le cours d'eau dénommé Mwadjeska sur une distance de 5,3 km pour atteindre le point B sur une source ;
- Du point B, suivre une droite de gisement  $0^{\circ}$  sur une distance de 0,5 km pour atteindre le point C situé sur la source d'un affluent non dénommé de la Bek.
- Du point C, suivre en aval cet affluent sur une distance de 7,5 km pour atteindre le point D situé au confluent de Bek et un affluent non dénommé ;
- Du point D, suivre en amont le cours de cet affluent sur une distance de 2,8 km pour atteindre le point E, situé sur le point de confluence de cet affluent et un autre affluent non dénommé, équivalent au point H de l'UFA 10 022 ;
- Du point E, suivre en amont le cours de l'affluent non dénommé de la Bek sur une distance de 30 km pour atteindre le point F situé sur un petit confluent, équivalent au point de l'UFA 10 022 et au point O de l'UFA 10 023.
- Du point F, suivre en amont le petit bras en direction du Nord-Ouest sur une distance de 0,6 km pour atteindre le point G situé sur une source, équivalent au point P de l'UFA 10 023 ;

**AU NORD :**

- Du point G, suivre une droite de gisement  $317^{\circ}$  sur une distance de 1,2 km pour atteindre le point H situé sur la source d'un cours d'eau non dénommé, équivalent au point D de l'UFA 10 021 et au point Q de l'UFA 10 023.
- Du point H, suivre une droite de gisement  $270^{\circ}$  sur une distance de 5 km pour atteindre le point I, situé sur une source équivalent au point C de l'UFA 10 021.
- Du point I, suivre une droite de gisement  $311^{\circ}$  sur une distance de 15,7 km pour atteindre le point J, situé sur une source, équivalent au point B' de l'UFA 10 021 au niveau de la limite administrative entre les départements du Haut-Nyong et de la Boumba et Ngoko.

**AL'OUEST :**

- Du point J, en longeant la limite administrative entre les deux départements, suivre en aval le cours d'eau non dénommé sur une

distance de 40 km pour atteindre le point K situé sur la confluence de ce cours et d'un affluent non dénommé de la Bek.

- Du point K, suivre en amont cet affluent non dénommé sur une distance de 10 km pour atteindre le point L, situé sur une source, toujours au niveau de la limite administrative.
- Du point L, suivre une droite de gisement  $216^{\circ}$  sur une distance de 0,8 km pour atteindre le point M situé sur une source ;
- Du point M, suivre en aval le cours d'eau non dénommé sur une distance de 3,7 km pour atteindre le point N situé sur la confluence de ce cours d'eau et d'un autre cours d'eau non dénommé, correspondant toujours à la limite administrative ;
- Du point N, suivre en amont cet autre cours d'eau sur une distance de 3,2 km pour atteindre le point O.
- Du point O, suivre une droite de gisement  $204^{\circ}$  sur une distance de 0,5 km pour atteindre le point P, situé sur un petit confluent sur le cours d'eau dénommé Eboyé ;
- Du point P, suivre en aval le cours d'eau Eboyé sur une distance de 2,5 km pour atteindre le point Q, situé au confluent Eboyé et un affluent non dénommé.
- Du point Q, suivre en amont cet affluent non dénommé sur une distance de 2,2 km pour atteindre le point R situé sur une source ;
- Du point R, suivre une droite de gisement  $109^{\circ}$  sur une distance de 1,1 km pour atteindre le point S, situé sur une source du cours d'eau dénommé Lébé, et correspondant à la limite administrative entre les deux départements.

### AU SUD :

- Du point S, suivre en aval le cours de la Lébé sur une distance de 23 km pour rejoindre le point A dit de base .

La zone ainsi circonscrite couvre une superficie de **82 571** (quatre vingt deux mille cinq cent soixante onze) **hectares**.

**ARTICLE 2.-** (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé Unité Forestière d'Aménagement 10.020 est affecté à la production des bois d'œuvre .

(2) Les populations riveraines continueront à exercer dans la forêt ainsi classée leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, le ramassage du bois de chauffage et la chasse traditionnelle.

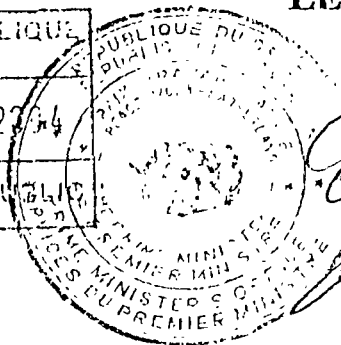
(3) Les droits d'usage spécifiques seront arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite UFA conformément aux textes en vigueur.

(4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément à ce plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des Forêts.

**ARTICLE 3.-** Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 26 JAN. 2005

|                             |            |
|-----------------------------|------------|
| PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE |            |
| VISA                        |            |
| 000104                      | 31.12.2004 |
| PRESIDENCY OF THE REPUBLIC  |            |



LE PREMIER MINISTRE,

INONI EPHRAIM

|                             |            |
|-----------------------------|------------|
| PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE |            |
| VISA                        |            |
| 000185                      | 31.12.2004 |
| PRESIDENCY OF THE REPUBLIC  |            |

2005/0254

DECRET N° \_\_\_\_\_ /PM DU 26 JAN. 2005  
portant incorporation au domaine privé de l'Etat  
d'une portion de forêt de 66 183ha dénommée UFA  
10 021.-

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, ensemble son décret d'application N° 95/531/PMF du 23 août 1995 ;
- Vu** l'ordonnance n° 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- Vu** l'ordonnance n° 74/2 du 06 juillet 1976 fixant le régime domanial ;
- Vu** le décret 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu** le décret n° 76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine Privé de l'Etat et ses divers modificatifs subséquents ;
- Vu** le décret n° 92/245 du 26 novembre 1992 portant organisation du Gouvernement et ses modificatifs subséquents ;
- Vu** le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par celui n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu** le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004/321 du 08 décembre 2004 portant nomination du Premier Ministre,

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- Est, incorporée au domaine privé de l'Etat et classée en Unité Forestière d'Aménagement (UFA) dénommée 10.021, au titre de forêt de production, la portion de forêt de 66 183ha de superficie située dans le département du Boumba et Ngoko, Province de l'Est, délimitée ainsi qu'il suit :

Le point de repère **R** se situe sur le pont sur la rivière Ndama sur l'axe Medoum-Bamba au lieu-dit Medoum.

- Du point **R**, suivre en aval la rivière Ndama sur une distance de 2 km pour atteindre le point **A** dit de base, situé au confluent BOUMBA-Ndama.

### À L'OUEST :

- Du point **A**, en longeant la limite administrative avec le département du Haut-Nyong, suivre une droite de gisement  $197^\circ$  sur une distance de 2,3 km pour atteindre le point **B**.
- Du point **B**, en longeant la limite administrative, suivre une droite de gisement  $205^\circ$  sur une distance de 25 km pour atteindre le point **B'** situé sur une source, équivalent au point **J** de l'UFA N° 10.020.

### À L'EST :

- Du point **B'**, suivre une droite de gisement  $131^\circ$  sur une distance de 15,7 km pour atteindre le point **C**, situé sur une source, équivalent au point **I** de l'UFA N° 10.020.
- Du point **C**, suivre une droite de gisement  $90^\circ$  sur une distance de 5 km pour atteindre le point **D**, situé sur la source d'un affluent non dénommé de la Boumba équivalent au point **H** de l'UFA N° 10.020 et au point **Q** de l'UFA N° 10.023.

### À L'EST :

- Du point **D**, suivre en aval cet affluent sur une distance de 38 km pour atteindre le point **E**, situé au confluent de cet affluent et la Boumba, équivalent au point **S** de l'UFA N° 10.023.

### À L'OUEST :

- Du point **E**, suivre en amont le cours de la Boumba sur une distance de 56 km pour rejoindre le point **A** dit de base.

La zone ainsi circonscrite couvre une superficie de 66 183 ha (soixante six mille cent quatre vingt trois) hectares.

**ARTICLE 2.-** (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé Unité Forestière d'Aménagement 10 021 est affecté à la production des bois d'œuvre .

(2) Les populations riveraines continueront à exercer dans la forêt ainsi classée leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, le ramassage du bois de chauffage et la chasse traditionnelle.

(3) Les droits d'usage spécifiques seront arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite UFA conformément aux textes en vigueur.

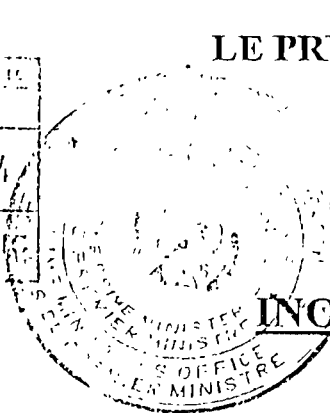
(4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément à ce plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des Forêts.

ARTICLE 3.— Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

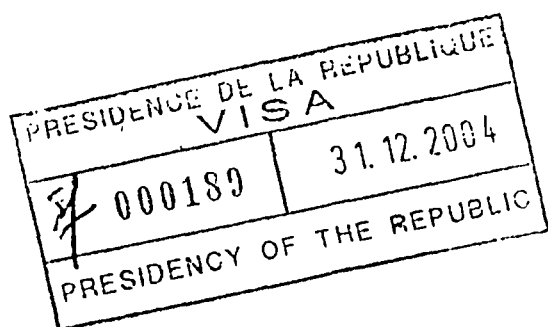
Yaoundé, le 26 JAN. 2005

LE PREMIER MINISTRE,

|                             |            |
|-----------------------------|------------|
| PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE |            |
| VISA                        |            |
| 000105                      | 31.12.2004 |
| PRESIDENCY OF THE REPUBLIC  |            |



INOMI EPHRAIM



2005/0255  
 DECRET N° \_\_\_\_\_/PM DU 26 JAN. 2005  
 portant incorporation au domaine privé de l'Etat  
 et classement en Unité Forestière d'Aménagement  
 (UFA) d'une portion de forêt de 35 090 ha  
 dénommée UFA 10.022.-

**LE PREMIER MINISTRE, CHIEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, ensemble son décret d'application n° 95/531/PM du 23 août 1995 ;
- Vu** l'ordonnance n°74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- Vu** l'ordonnance n°74/2 du 06 juillet 1976 fixant le régime domanial ;
- Vu** le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu** le décret n°76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses divers modificatifs subséquents ;
- Vu** le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu** le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004/321 du 08 décembre 2004 portant nomination du Premier Ministre,

**DÉCRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- Est, à compter de la date de signature du présent décret incorporée au domaine privé de l'Etat au titre de forêt de production et classée en Unité Forestière d'Aménagement (UFA) dénommée UFA 10.022, la portion de forêt de 35 090 ha de superficie située dans l'arrondissement de Yokadouma, département de la Boumba et Ngoko, province de l'Est, délimitée ainsi qu'il suit :

Le point de repère **R** se situe sur le pont sur la rivière dénommée Touké sur l'axe routier Ngato-Ngato Ancien, entre les localités Touké et Dadriepo ;

Du point R, suivre en aval la rivière Touké sur une distance de 1,5 km pour atteindre le point A dit de base.

### A L'EST :

- Du point A, suivre en aval la rivière Touké sur une distance de 13,7 km pour atteindre le point B situé sur la confluence de Touké et d'un affluent non dénommé ;
- Du point B, suivre en amont le cours de cet affluent non dénommé sur une distance de 3 km pour atteindre le point C, situé sur sa source le plus à l'Ouest ;
- Du point C, suivre une droite de gisement  $180^\circ$  sur une distance de 0,5 km pour atteindre le point D, situé sur un cours d'eau non dénommé ;
- Du point D, suivre en aval ce cours d'eau non dénommé sur une distance de 9,5 km pour atteindre le point E situé sur la confluence dudit cours d'eau et de son affluent non dénommé ;

### AU SUD :

- Du point E, suivre en amont le cours de cet affluent non dénommé sur une distance de 1,9 km pour atteindre le point F ;
- Du point F, suivre une droite de gisement  $270^\circ$  sur une distance de 1,3 km pour atteindre le point G situé sur la source d'un affluent non dénommé ;
- Du point G, suivre cet affluent non dénommé sur une distance de 3,5 km pour atteindre le point H situé sur le point de confluence dudit cours d'eau et d'un affluent non dénommé de la Bek, équivalent au point E de l'UFA 10 020.

### A L'OUEST :

- Du point H, suivre en amont le cours de l'affluent non dénommé de la Bek sur une distance de 30 km pour atteindre le point I, situé sur un petit confluent, équivalent au point F de l'UFA 10 023.

### AU NORD :

- Du point I, suivre en amont le bras en direction de l'Est sur une distance de 2,7 km pour atteindre le point J, équivalent au point N de l'UFA 10 023 ;
- Du point J, suivre une droite de gisement  $168^{\circ}$  sur une distance de 2,5 km pour atteindre le point K, équivalent au point M de l'UFA 10 023 ;
- Du point K, suivre une droite de gisement  $101^{\circ}$  sur une distance de 7 km pour atteindre le point L, équivalent au point L de l'UFA 10 023 ;
- Du point L, suivre une droite de gisement  $75^{\circ}$  sur une distance de 3,7 km pour atteindre le point M, équivalent au point K de l'UFA 10 023 ;
- Du point M, suivre une droite de gisement  $162^{\circ}$  sur une distance de 5 km pour atteindre le point N, équivalent au point J de l'UFA 10 023 ;
- Du point N, suivre une droite de gisement  $100^{\circ}$  sur une distance de 5,6 km pour atteindre le point O, équivalent au point I de l'UFA 10 023 ;
- Du point O, suivre une droite de gisement  $151^{\circ}$  sur une distance de 1,6 km pour atteindre le point P, équivalent au point H de l'UFA 10 023 ;
- Du point P, suivre une droite de gisement  $214^{\circ}$  sur une distance de 0,4 km pour atteindre le point Q situé sur la source d'un cours d'eau dénommé Touké ;
- Du point Q, suivre en aval le cours d'eau Touké sur une distance de 3,5 km pour rejoindre le point A dit de base.

La zone ainsi circonscrite couvre une superficie de 35 090 (trente cinq mille quatre vingt dix) hectares.

**ARTICLE 2.-** (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé Unité Forestière d'Aménagement 10.022 est affecté à la production des bois d'œuvre.

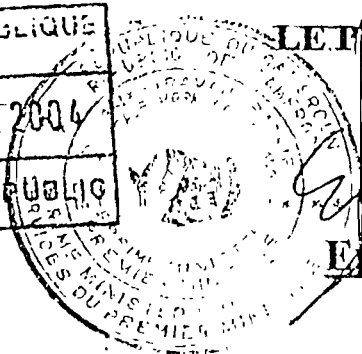
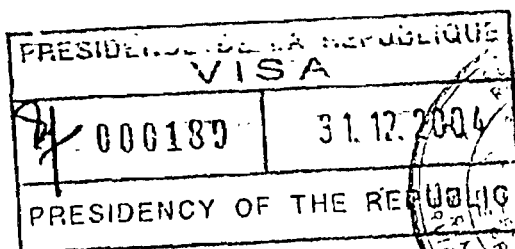
(2) Les populations riveraines continueront à exercer dans la forêt ainsi classée leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, le ramassage du bois de chauffage et la chasse traditionnelle.

(3) Les droits d'usage spécifiques seront arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite UFA conformément aux textes en vigueur.

(4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément à ce plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des Forêts.

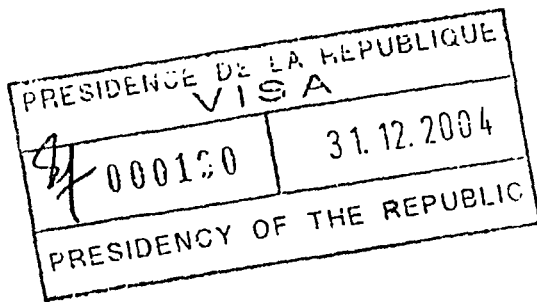
**ARTICLE 3.-** Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 26 JAN. 2005



LE PREMIER MINISTRE,

Ephraim INONI



2005/0256  
**DECRET N°** /PM DU **26 JAN. 2005**  
 portant incorporation au domaine privé de l'Etat et  
 classement en Unité Forestière d'Aménagement  
 (UFA) d'une portion de forêt de 57 996 ha  
 dénommée UFA 10.023.-

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, ensemble son décret d'application n° 95/531/PM du 23 août 1995 ;
- Vu** l'ordonnance n° 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- Vu** l'ordonnance n° 74/2 du 06 juillet 1976 fixant le régime domanial ;
- Vu** le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu** le décret n° 76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses divers modificatifs subséquents ;
- Vu** le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu** le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004/321 du 08 décembre 2004 portant nomination du Premier Ministre,

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- Est, à compter de la date de signature du présent décret, incorporée au domaine privé de l'Etat au titre de forêt de production et classée en Unité Forestière d'Aménagement (UFA) dénommée UFA 10.023, la portion de forêt de 57 996 ha de superficie située dans l'arrondissement de Yokadouma, département de la Boumba et Ngoko, province de l'Est, délimitée ainsi qu'il suit :

Le point de repère **R** se situe sur le bac sur la rivière Boumba sur l'axe Ngato-Ngato ancien au lieu-dit Biwala.

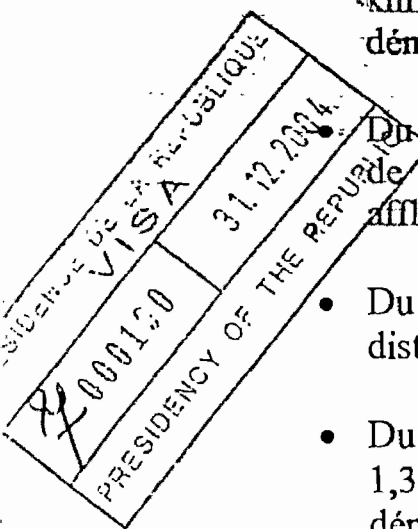
- Du point R, suivre en amont la Boumba sur une distance de 6,1 km pour atteindre le point A, dit de base situé sur le point de confluence de la rivière BOUMBA et son affluent dénommé Mwakambou.

### A L'EST :

- Du point A, suivre en amont le cours de la rivière Mwakambou sur une distance de 8,4 km pour atteindre le point B, situé sur une source ;
- Du point B, suivre une droite de gisement  $208^\circ$  sur une distance 0,6 km pour atteindre le point C, situé sur la source d'un affluent non dénommé de la rivière dénommée Bikeya ;
- Du point C, suivre en aval cet affluent non dénommé sur une distance de 3 km pour atteindre le point D, situé sur la confluence de cet affluent et de la rivière Bikeya ;
- Du point D, suivre en amont l'affluent de la rivière Bikeya sur une distance de 12,6 km pour atteindre le point E, situé sur une source ;
- Du point E, suivre une droite de gisement  $185^\circ$  sur une distance de 1,3 km pour atteindre le point F, situé sur la source d'un affluent non dénommé de la rivière Masyemba ;
- Du point F, suivre en aval cet affluent non dénommé sur une distance de 2 km pour atteindre le point G situé au confluent de cet affluent et de la rivière Masyemba ;
- Du point G, suivre en amont le cours d'eau Masyemba sur une distance de 6 km pour atteindre le point H, situé sur une source.

### AU SUD :

- Du point H, suivre une droite de gisement  $331^\circ$  sur une distance de 1,6 km pour atteindre le point I, équivalent au point O de l'UFA 10 022 ;
- Du point I, suivre une droite de gisement  $280^\circ$  sur une distance de 5,6 km pour atteindre le point J, équivalent au point N de l'UFA 10 022 ;



- Du point J, suivre une droite de gisement  $342^\circ$  sur une distance de 5 km pour atteindre le point K, équivalent au point M de l'UFA 10 022 ;
- Du point K, suivre une droite de gisement  $255^\circ$  sur une distance de 3,7 km pour atteindre le point L, situé sur un petit confluent d'un cours d'eau non dénommé équivalent au point L de l'UFA 10 022 ;
- Du point L, suivre une droite de gisement  $281^\circ$  sur une distance de 7 km pour atteindre le point M équivalent au point K ;
- Du point M, suivre une droite de gisement  $348^\circ$  sur une distance de 2,5 km pour atteindre le point N, situé sur une source, équivalent au point J de l'UFA 10 022 ;
- Du point N, suivre en aval cet affluent non dénommé sur une distance de 2,7 km pour atteindre le point O, situé sur un petit confluent, équivalent au point I de l'UFA 10 022 et au point F de l'UFA 10 020.

#### A L'OUEST ET AU NORD-OUEST :

- Du point O, suivre en amont le petit bras en direction du Nord-Ouest sur une distance de 0,6 km pour atteindre le point P situé sur une source, équivalent au point F' de l'UFA 10 020 ;
- Du point P, suivre une droite de gisement  $317^\circ$  sur une distance de 1,2 km Pour atteindre le point Q, situé sur la source d'un affluent non dénommé de la Boumba équivalent au point G de l'UFA 10 020 et au point D de l'UFA 10 021 ;
- Du point Q, suivre en aval cet affluent sur une distance de 38 km pour atteindre le point S, situé au confluent de la Boumba et cet affluent, équivalent au point E de l'UFA 10 021.

#### AU NORD :

- Du point S, suivre en aval le cours de la Boumba sur une distance de 23 km pour rejoindre le point A dit de base.

La zone ainsi circonscrite couvre une superficie de 57 996 (cinquante (sept mille neuf cent quatre vingt seize) hectares.

(2) Les populations riveraines continueront à exercer dans la forêt ainsi classée leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, le ramassage du bois de chauffage et la chasse traditionnelle.

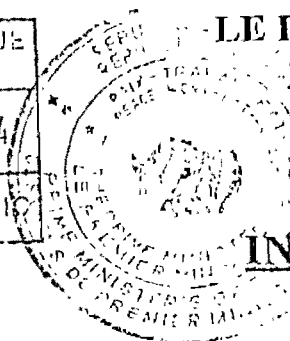
(3) Les droits d'usage spécifiques seront arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite UFA conformément aux textes en vigueur.

(4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément à ce plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des Forêts.

**ARTICLE 3.** - Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal-Officiel en français et en anglais /-

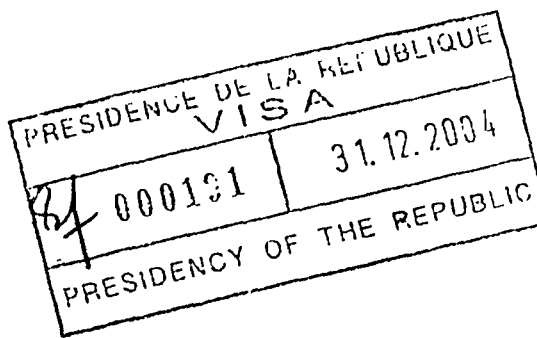
Yaoundé, le **26 JAN. 2005**

|                             |            |
|-----------------------------|------------|
| PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE |            |
| VISA                        |            |
| 84 000120                   | 31.12.2004 |
| PRESIDENCY OF THE REPUBLIC  |            |



LE PREMIER MINISTRE,

**INONI EPHRAIM**



2005/0257  
**DECRET N°** \_\_\_\_\_ **/PM DU** **26 JAN. 2005**  
**portant incorporation au domaine privé de l'Etat**  
**et classement en Unité Forestière d'Aménagement**  
**(UFA) d'une portion de forêt de 47 823 ha**  
**dénommée UFA 10.025.-**

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

**Vu la Constitution;**

- Vu la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, ensemble son décret d'application n° 95/531/PM du 23 août 1995 ;**
- Vu l'ordonnance n° 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;**
- Vu l'ordonnance n° 74/2 du 06 juillet 1976 fixant le régime domanial ;**
- Vu le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;**
- Vu le décret n° 76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses divers modificatifs subséquents ;**
- Vu le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;**
- Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;**
- Vu le décret n° 2004/321 du 08 décembre 2004 portant nomination du Premier Ministre,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.-** Est, à compter de la date de signature du présent décret, incorporée au domaine privé de l'Etat au titre de forêt de production et classée en Unité Forestière d'Aménagement (UFA) dénommée UFA 10.025, la portion de forêt de 47 823 ha de superficie située dans l'arrondissement de Yokadouma, département de la Boumba et Ngoko, province de l'Est, délimitée ainsi qu'il suit :

Le point de repère **R** se situe au niveau du pont dénommée Ndjwé, entre les localités Landjwé et Mvamkolo, sur l'axe Yokadouma-Mwapak.

- Du Point **R**, suivre en amont la Ndjwé sur une distance de 4,7 km pour atteindre le point **A** dit de base, situé au confluent Ndjwé et un

cours d'eau non dénommé, équivalent au point B de l'UFA No 10 026.

### AU SUD :

- Du point A dit de base, remonter ce cours d'eau non dénommé en direction du Nord- Est sur la distance de 5 km pour atteindre le point B situé sur une source ;
- Du point B, suivre une droite de gisement  $99^\circ$  sur une distance de 0,5 km pour atteindre le point C situé sur le point de confluence de la rivière dénommée Mwantelem et un cours d'eau non dénommé ;
- Du point C, remonter le cours d'eau non dénommé en direction du Nord- Est sur une distance de 1,5 km pour atteindre le point D, situé sur une source ;
- Du point D, suivre une droite de gisement  $99^\circ$  sur une distance de 0,5 km pour atteindre le point E sur une source ;
- Du point E, descendre le cours d'eau non dénommé sur une distance de 1,1 km pour atteindre le point F, situé sur le point de confluence de ce cours d'eau et du cours d'eau dénommé Ogwap.

### AL'EST :

- Du point F, remonter le cours d'eau Ogwap sur une distance de 7 km en direction du Nord pour atteindre le point G situé sur une source ;
- Du point G, suivre une droite de gisement  $24^\circ$  sur une distance de 0,4 km pour atteindre le point H, situé sur une source ;
- Du point H, suivre en aval le cours d'eau non dénommé sur une distance de 1,7 km pour atteindre le point I, situé sur le deuxième confluent sur l'itinéraire ;
- Du point I, remonter le cours d'eau non dénommé sur une distance de 4,3 km pour atteindre le point J, situé sur un point de confluence ;
- Du point J, suivre une droite de gisement  $24^\circ$  sur une distance de 1,4 km pour atteindre le point K ;
- Du point K, suivre une droite de gisement  $0^\circ$  sur une distance de 1,9 km pour atteindre le point L ;
- Du point L, suivre une droite de gisement  $14^\circ$  sur une distance de 3 km pour atteindre le point M ;
- Du point M, suivre une droite de gisement  $35^\circ$  sur une distance de 2,3 km pour atteindre le point N ;

- Du point N, suivre une droite de gisement  $294^{\circ}$  sur une distance de 2,7 km pour atteindre le point O ;
- Du point O, suivre une droite de gisement  $7^{\circ}$  sur une distance de 3,6 km pour atteindre le point P ;
- Du point P, suivre une droite de gisement  $73^{\circ}$  sur une distance de 0,8 km pour atteindre le point Q ;
- Du point Q, suivre une droite de gisement  $18^{\circ}$  sur une distance de 4 km pour atteindre le point S ;
- Du point S, suivre une droite de gisement  $341^{\circ}$  sur une distance de 2,6 km pour atteindre le point T situé sur la source d'un affluent du cours d'eau dénommé Gbatouh ;
- Du point T, suivre en aval cet affluent sur une distance de 10 km pour atteindre le point U, situé au confluent Gbatouh et cet affluent non dénommé, sur la limite administrative avec le département de la Kadey.

#### AU NORD :

- Du point U, suivre en amont le cours d'eau Gbatouh sur une distance de 8 km pour atteindre le point V ;
- Du point V, suivre une droite de gisement  $287^{\circ}$  sur une distance de 0,8 km pour atteindre le point W situé sur la source d'affluent de la rivière Ndjwé ;
- Du point W, suivre l'affluent de la Ndjwé en aval sur une distance de 22 km pour atteindre le point X équivalent au point C de l'UFA 10 026.

#### A L'OUEST :

- Du point X, suivre en aval la rivière Ndjwé sur une distance de 37 km pour rejoindre le point A dit de base.

La zone ainsi circonscrite couvre une superficie de 47 823 (quarante sept mille huit cent vingt trois) hectares.

**ARTICLE 2.-** (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé Unité Forestière d'Aménagement 10 025 est affecté à la production des bois d'œuvre.

(2) Les populations riveraines continueront à exercer dans la forêt ainsi classée leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, le ramassage du bois de chauffage et la chasse traditionnelle.

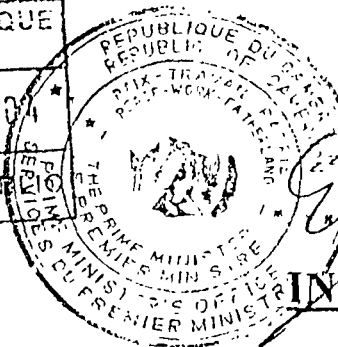
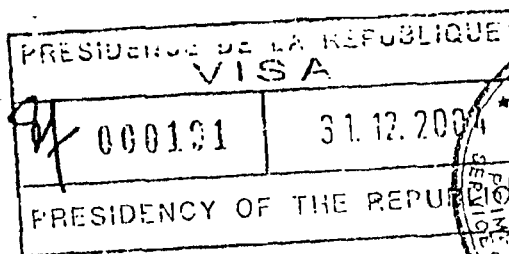
(3) Les droits d'usage spécifiques seront arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite UFA conformément aux textes en vigueur.

(4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément à ce plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des Forêts.

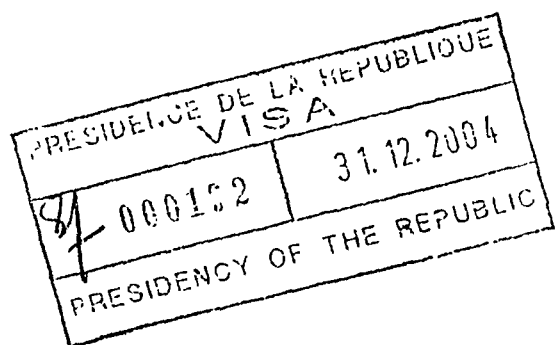
**ARTICLE 3.-** Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 26 JAN. 2005

**LE PREMIER MINISTRE,**



**INONI EPHRAIM**



2005/0258

DECRET N° /PM DU 26 JAN. 2005  
portant incorporation au domaine privé de l'Etat  
et classement en Unité Forestière d'Aménagement  
(UFA) d'une portion de forêt de 126 988 ha  
dénommée UFA 10.026.-

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, ensemble son décret d'application n° 95/531/PM du 23 août 1995 ;

**Vu** l'ordonnance n° 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;

**Vu** l'ordonnance n° 74/2 du 06 juillet 1976 fixant le régime domanial ;

**Vu** le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;

**Vu** le décret n° 76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses divers modificatifs subséquents ;

**Vu** le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;

**Vu** le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;

**Vu** le décret n° 2004/321 du 08 décembre 2004 portant nomination du Premier Ministre,

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- Est, à compter de la date de signature du présent décret, incorporée au domaine privé de l'Etat au titre de forêt de production et classée en Unité Forestière d'Aménagement (UFA) dénommée UFA 10.026, la portion de forêt de 126 988 ha de superficie située dans l'arrondissement de Yokadouma, département du Boumba et Ngoko, province de l'Est, délimitée ainsi qu'il suit :

Le point de repère **R** se situe au niveau du pont sur la rivière dénommée Ndjwé, entre les localités Landjwé et Mwamckolo, sur l'axe Yokadouma-Mwapak.

- Du point R, suivre en amont la Ndjwé sur une distance de 3,1 km pour atteindre le point A dit de base, situé au confluent de Ndjwé et un de ses affluents non dénommé,

### A L'EST :

- Du point A, suivre en amont la NDJWÉ sur une distance de 1,6 km pour atteindre le point B, situé au confluent de Ndjwé et un cours d'eau non dénommé, équivalent au point A de l'UFA 10.025.
- Du point B remonter toujours Ndjwé sur une distance de 37 km pour atteindre le point C, situé au confluent Ndjwé et un de ses affluents non dénommé, sur la limite administrative avec le département de la Kadey, équivalent au point X de l'UFA 10.025.

### AU NORD :

- Du point C, suivre une droite de gisement  $267^\circ$  sur une distance de 44 km pour atteindre le point D, situé sur la source de la rivière Ndama, toujours sur la même limite administrative.

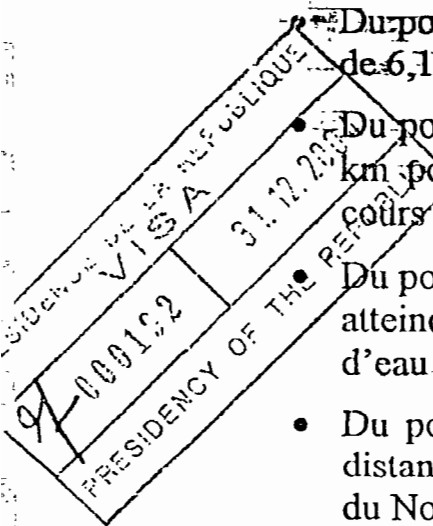
### A L'OUEST :

- Du point D, suivre en aval la Ndama correspondant à la limite administrative entre les départements du Haut-Nyong et de la Boumba et Ngoko, sur une distance de 40 km pour atteindre le point E, situé au confluent Ndama et un cours d'eau non dénommé.

### AU SUD :

- Du point E, suivre en amont le cours d'eau non dénommé sur une distance de 1,1 km pour atteindre le point F situé sur une source ;
- Du point F, suivre une droite de gisement  $90^\circ$  sur une distance de 0,3 km pour atteindre le point G, situé sur une source ;
- Du point G, suivre le cours d'eau en aval sur une distance de 5 km pour atteindre le point H, situé sur la confluence de ce cours d'eau et du cours d'eau dénommé Bonda ;
- Du point H, suivre le cours d'eau Bonda en amont sur une distance de 5 km pour atteindre le point I, situé sur une source.
- Du point I, suivre une droite de gisement  $63^\circ$  sur une distance de 1 km pour atteindre le point J, situé sur une source d'affluent du cours d'eau dénommé Amwamay ;

- Du point J, suivre cet affluent en aval sur une distance de 0,4 km pour atteindre le point K, situé au confluent de ce cours d'eau et du cours d'eau dénommé Amwamay ;
- Du point K, remonter le cours d'eau Amwamay sur une distance de 2,9 km pour atteindre le point L, situé sur une source ;
- Du point L, suivre une droite de gisement  $120^\circ$  sur une distance de 1 km pour atteindre le point M, situé sur un point de confluence sur un cours d'eau non dénommé, affluent du cours d'eau dénommé Bankwam ;
- ~~Du point M, suivre en aval ce cours d'eau sur une distance de 2,7 km pour atteindre le point N, situé au confluent Bankwam et ce cours d'eau ;~~
- ~~Du point N, suivre en amont le cours d'eau Bankwam sur une distance de 6,1 km pour atteindre le point O situé sur une source ;~~
- Du point O, suivre une droite de gisement  $90^\circ$  sur une distance de 1,3 km pour atteindre le point P, situé sur une source d'un affluent du cours d'eau dénommé Mwamepando ;
- Du point P, suivre en aval cet affluent sur une distance de 3,2 km pour atteindre le point Q, situé sur le troisième point de confluence du cours d'eau dénommé Mwamepando et d'un cours d'eau non dénommé ;
- Du point Q, suivre en amont le cours d'eau non dénommé sur une distance de 1,2 km pour atteindre le confluent, puis le bras en direction du Nord pour atteindre le point S, situé sur une source ;
- Du point S, suivre une droite de gisement  $74^\circ$  sur une distance de 0,5 km pour atteindre le point T, situé sur une source du cours d'eau dénommé Mwapack ;
- Du point T, suivre le cours d'eau en aval, sur une distance de 4 km pour atteindre le point U, situé au confluent de ce cours d'eau et d'un bras venant du Nord ;
- Du point U, remonter ce bras sur une distance de 1,5 km pour atteindre le point V situé sur une source ;
- Du point V, suivre une droite de gisement  $90^\circ$  sur une distance de 0,5 km pour atteindre le point W, situé sur une source d'un affluent de la rivière Ndjwé ;
- Du point W, suivre en aval cet affluent sur une distance de 16 km pour rejoindre le point A dit de base.



La zone ainsi circonscrite couvre une superficie de 126 988 (cent vingt six mille neuf cent quatre vingt huit) hectares.

**ARTICLE 2.-** (1)- Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé Unité Forestière d'Aménagement 10.026 est affecté à la production des bois d'œuvre.

(2) Les populations riveraines continueront à exercer dans la forêt ainsi classée leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, le ramassage du bois de chauffage et la chasse traditionnelle.

(3) Les droits d'usage spécifiques seront arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite UFA conformément aux textes en vigueur.

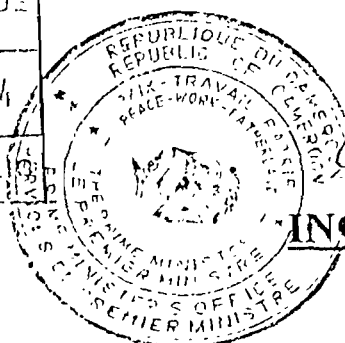
(4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément à ce plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des Forêts.

**ARTICLE 3.-** Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

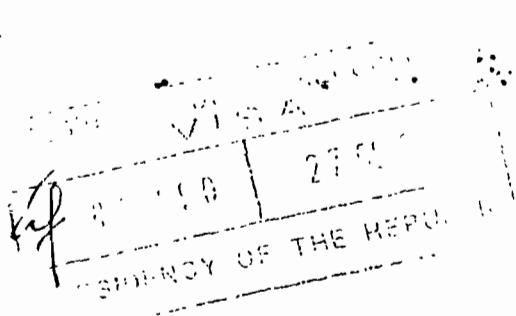
Yaoundé, le 26 JAN. 2004

LE PREMIER MINISTRE,

|                             |            |
|-----------------------------|------------|
| PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE |            |
| VISA                        |            |
| 94 000102                   | 31.12.2004 |
| PRESIDENCY OF THE REPUBLIC  |            |



INONI EPHRAIM



2 0 0 4 / 2 4 4 6

DECRET N° \_\_\_\_\_ /PM DU 08 DEC. 2004  
portant incorporation au domaine privé de l'Etat  
d'une portion de forêt de 46 922 ha dénommée  
UFA 10.029.-

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche et son décret d'application n° 95/531/PM du 23 août 1995 ;
- Vu l'ordonnance 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- Vu l'ordonnance 74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial ;
- Vu le décret 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu le décret 76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses divers modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par celui n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret 97/206 du 7 décembre 1997 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2002/216 du 24 août 2002 portant réorganisation du Gouvernement,

**DECRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Est, à compter de la date de signature du présent décret, incorporée au domaine privé de l'Etat au titre de forêt de production, la portion de forêt de **46 922** ha de superficie située dans le département du Haut Nyong, Province de l'Est, délimitée ainsi qu'il suit :

Le point R se situe sur le pont de la rivière Mbenzog à la traversée de la piste Mpan Zwadiba.

**Au Nord :**

- Du point R, suivre en aval la rivière Mbenzog sur une distance de 2,6 km pour atteindre son point de confluence avec la rivière Bek, puis suivre toujours en aval le cours de Bek sur une distance de 6,9 km pour atteindre le point A dit de base.

- Du point **A** dit de base, suivre en aval la rivière Bek sur une distance de 42,8 km pour atteindre le point **B** situé sur le point de confluence de Bek et un de ses affluents non dénommé ;

### Au Sud-Est :

- Du point **B**, suivre en amont cet affluent non dénommé de Bek sur une distance de 7,4 km pour atteindre son point de confluence avec l'un de ses bras non dénommé, puis suivre en amont le cours de ce bras non dénommé sur une distance de 2,4 pour atteindre le point **C** ;
- Du point **C**, suivre une droite de gisement  $221^\circ$  sur une distance de 1,4 km pour atteindre le point **D** situé sur un bras d'un affluent non dénommé de la rivière Eboye ;
- Du point **D**, suivre en aval ce bras sur une distance de 3,1 km pour atteindre le point **E** ;
- Du point **E**, suivre en amont cet affluent non dénommé de la rivière Eboye, puis l'un de ses bras non dénommé sur une distance de 4,8 km pour atteindre le point **F** ;

### Au Sud-Ouest :

- Du point **F**, suivre une droite de gisement  $299^\circ$  sur une distance de 3,2 km pour atteindre le point **G** ;
- Du point **G**, suivre une droite de gisement  $282^\circ$  sur une distance de 1,6 km pour atteindre le point **H** ;
- Du point **H**, suivre une droite de gisement  $315^\circ$  sur une distance de 2,8 km pour atteindre le point **I** situé sur un cours d'eau non dénommé ;
- Du point **I**, suivre ce cours d'eau non dénommé sur une distance de 2,1 km pour atteindre le point **J** ;
- Du point **J**, suivre une droite de gisement  $315^\circ$  sur une distance de 1,2 km pour atteindre le point **K** situé sur un cours d'eau non dénommé ;
- Du point **K**, suivre en aval ce cours d'eau non dénommé sur une distance de 2,8 km pour atteindre le point **L** ;
- Du point **L**, suivre une droite de gisement  $258^\circ$  sur une distance de 1,8 km pour atteindre le point **M** ;

- Du point **M**, suivre une droite de gisement  $293^{\circ}$  sur une distance de 2,4 km pour atteindre le point **N** ;

#### A.L'Ouest :

- Du point **N**, suivre une droite de gisement  $349^{\circ}$ , sur une distance de 4,2 km pour atteindre le point **O** ;
- Du point **O**, suivre une droite de gisement  $0^{\circ}$  (zéro), sur une distance de 2,3 km pour atteindre le point **P** ;
- Du point **P**, suivre une droite de gisement  $17^{\circ}$ , sur une distance de 3,3 km pour atteindre le point **Q** situé sur un affluent non dénommé de Bek ;
- Du point **Q**, suivre en aval cet affluent non dénommé sur une distance de 3,6 km pour atteindre le point **R** ;
- Du point **R**, suivre une droite de gisement  $348^{\circ}$  sur une distance de 1,4 km pour atteindre le point **S** ;
- Du point **S**, suivre une droite de gisement  $285^{\circ}$ , sur une distance de 1,5 km pour atteindre le point **T** situé sur un affluent non dénommé de Bek ;
- Du point **T**, suivre en amont cet affluent non dénommé sur une distance de 5,6 km pour atteindre le point **U** ;
- Du point **U**, suivre une droite de gisement  $300^{\circ}$  sur une distance de 2 km pour atteindre le point **V** ;
- Du point **V**, suivre une droite de gisement  $328^{\circ}$  sur une distance de 3,6 km pour atteindre le point **W** ;
- Du point **W**, suivre une droite de gisement  $31^{\circ}$  sur une distance de 3,9 km pour rejoindre le point **A** dit de base.

La zone ainsi circonscrite couvre une superficie de **46 922 ha** (*quarante six mille neuf cent vingt deux hectares*).

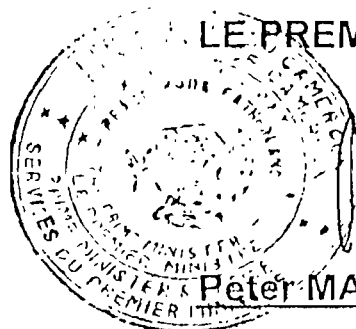
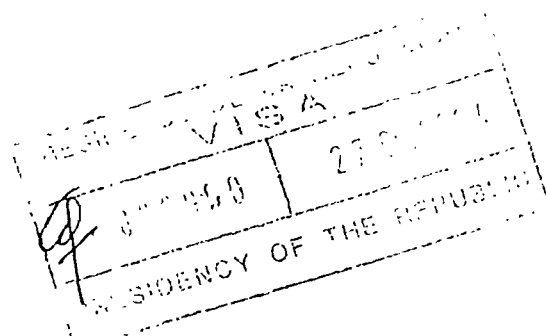
**Article 2.** - (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé Unité Forestière d'Aménagement N° 10 029 est affecté à la production des bois d'œuvre.

(2) Le Ministre chargé des forêts définira les droits d'usage des populations locales conformément aux textes en vigueur.

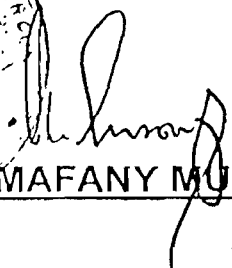
(3) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément au plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des Forêts.

**Article 3.-** Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 08 DEC. 2004



LE PREMIER MINISTRE,

  
Peter MAFANY MUSONGE



2004/2445  
**DECRET N°** \_\_\_\_\_ **/PM DU 08 DEC. 2004**  
 portant incorporation au domaine privé de l'Etat  
 d'une portion de forêt de 64 961 ha dénommée  
 UFA 10.041.-

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche et son décret d'application n° 95/531/PM du 23 août 1995 ;  
 Vu l'ordonnance 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;  
 Vu l'ordonnance 74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial ;  
 Vu le décret 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;  
 Vu le décret 76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses divers modificatifs subséquents ;  
 Vu le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par celui n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;  
 Vu le décret 97/206 du 7 décembre 1997 portant nomination d'un Premier Ministre ;  
 Vu le décret n° 2002/216 du 24 août 2002 portant réorganisation du Gouvernement,

**DECRÈTE:**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Est, à compter de la date de signature du présent décret, incorporée au domaine privé de l'Etat au titre de forêt de production, la portion de forêt de **64 961** ha de superficie située dans le département du Haut Nyong, Province de l'Est, délimitée ainsi qu'il suit :

Le point de repère R se situe sur le pont de la rivière Ko, piste Echiambor-Kongo ;

**Au Nord :**

- Du point de repère R, suivre en amont le cours de la rivière Ko sur une distance 2,0 km pour atteindre le point A dit de base, situé sur le point de confluence de la rivière Ko et de son affluent non dénommé ;

- Du point **A**, suivre en amont la rivière Ko sur une distance de 1,2 km pour atteindre le point **B** ;
- Du point **B**, suivre une droite de gisement  $68^\circ$  sur une distance de 4,4 km pour atteindre le point **C**, situé sur un affluent non dénommé de la rivière Edjé ;
- Du point **C**, suivre en aval le cours de cet affluent non dénommé jusqu'au point dudit affluent et de la rivière Edjé, point **D**.
- Du point **D**, suivre en aval le cours de la rivière Edjé sur une distance de 1,6 km pour atteindre le point **E**, situé à l'intersection de la rivière Edjé et de son affluent non dénommé ;
- Du point **E**, suivre en amont le cours de cet affluent non dénommé sur une distance de 6,0 km pour atteindre le point **F** ;
- Du point **F**, suivre une droite de gisement  $274^\circ$  sur une distance de 2,4 km pour atteindre le point **G**, situé à l'intersection de deux cours d'eau non dénommés ;
- Du point **G**, suivre une droite de gisement  $374^\circ 30'$  sur 4,4 km pour atteindre le point **H**, situé sur le point de confluence d'un affluent non dénommé d'Edjé et d'un autre cours d'eau également non dénommé ;
- Du point **H**, suivre en amont le cours de cet affluent non dénommé de l'Edjé sur 2,8 km pour atteindre le point **I** ;
- Du point **I**, suivre une droite de gisement  $338^\circ$  sur 1,0 km pour atteindre le point **J**, situé à l'intersection de deux cours d'eau non dénommés ;
- Du point **J**, suivre en aval le cours d'eau non dénommé (affluent d'Edjé) sur 2,2 km pour atteindre le point **K** ;
- Du point **K**, suivre une droite de gisement  $326^\circ$  sur 3,6 km pour atteindre le point **L**, situé sur un cours d'eau non dénommé ;
- Du point **L**, suivre en amont le cours d'eau non dénommé sur 1,2 km pour atteindre le point **M** ;
- Du point **M**, suivre une droite de gisement  $358^\circ$  sur 2,0 km pour atteindre le point **N**, situé à l'intersection de deux cours d'eau non dénommés ;
- Du point **N**, suivre une droite de gisement  $42^\circ$  sur 3,8 km pour atteindre le point **O**, situé sur un cours d'eau non dénommé ;
- Du point **O**, suivre en amont le cours d'eau non dénommé sur 2,6 km pour atteindre le point **P** ;

- Du point **P**, suivre une droite de gisement  $343^\circ$  sur 4,4 km pour atteindre le point **Q**, situé sur un cours d'eau non dénommé ;
- Du point **Q**, suivre une droite de gisement  $312^\circ$  sur 2,0 km pour atteindre le point **R**, situé à l'intersection de deux cours d'eau non dénommés ;
- Du point **R**, suivre une droite de gisement  $130^\circ$  sur 2,4 km pour atteindre le point **S**, situé sur un cours d'eau non dénommé ;

#### À l'Ouest :

- Du point **S**, suivre une droite de gisement  $246^\circ$  sur 8,6 km pour atteindre le point **T**, situé sur un cours d'eau non dénommé ;
- Du point **T**, suivre une droite de gisement  $225^\circ$  sur 2,4 km pour atteindre le point **U**, situé à l'intersection de deux cours d'eau non dénommés ;
- Du point **U**, suivre une droite de gisement  $310^\circ$  sur 7,8 km pour atteindre le point **V**, situé sur un cours d'eau non dénommé ;
- Du point **V**, suivre une droite de gisement  $237^\circ$  sur une distance de 4,6 km pour atteindre le point **W**, situé sur un affluent non dénommé de la rivière Edjé.

#### Au Sud :

- Du point **W**, suivre en aval le cours de cet affluent non dénommé sur une distance de 1,4 km pour atteindre le point **X** ;
- Du point **X**, suivre une droite de gisement  $131^\circ$  sur une distance de 2,8 km pour atteindre le point **Y**, situé à l'intersection de deux cours d'eau ;
- Du point **Y**, suivre une droite de gisement  $237^\circ$  sur une distance de 5,4 km pour atteindre le point **Z**, situé sur un cours d'eau non dénommé ;
- Du point **Z**, suivre une droite de gisement  $238^\circ$  sur une distance de 3,2 km pour atteindre le point **A<sub>1</sub>**, situé sur un cours d'eau non dénommé ;
- Du point **A<sub>1</sub>**, suivre une droite de gisement  $127^\circ$  sur une distance de 2,8 km pour atteindre le point **A<sub>2</sub>**, situé sur un affluent non dénommé de la rivière Edjé ;
- Du point **A<sub>2</sub>**, suivre en aval le cours de cet affluent non dénommé sur une distance de 3,6 km pour atteindre le point **A<sub>3</sub>**, situé sur le

point de confluence dudit affluent et d'un cours d'eau également non dénommé ;

- Du point  $A_3$ , suivre en amont le cours d'eau non dénommé sur une distance de 2,2 km pour atteindre le point  $A_4$ , situé à l'intersection de deux cours d'eau non dénommés ;
- Du point  $A_4$ , suivre en amont le cours d'eau non dénommé le moins au Sud-Ouest sur une distance de 2,2 km pour atteindre le point  $A_5$  ;
- Du point  $A_5$ , suivre une droite de gisement  $257^\circ$  sur une distance de 1,2 km pour atteindre le point  $A_6$ , situé à l'intersection de deux cours d'eau non dénommés ;
- Du point  $A_6$ , suivre le cours d'eau non dénommé le plus au Sud-Ouest sur une distance de 2,2 km pour atteindre le point  $A_7$  ;
- Du point  $A_7$ , suivre une droite de gisement  $260^\circ$  sur une distance de 1,4 km pour atteindre le point  $A_8$ , situé sur la rivière Mien ;
- Du point  $A_8$ , suivre en aval le cours de la rivière Mien sur une distance de 1,4 km pour atteindre le point  $A_9$ , situé sur le point de confluence de Mien et de son affluent non dénommé ;
- Du point  $A_9$ , suivre en amont le cours d'eau de cet affluent non dénommé sur une distance de 1,0 km pour atteindre le point  $A_{10}$  ;
- Du point  $A_{10}$ , suivre une droite de gisement  $155^\circ$  sur une distance de 2,4 km pour atteindre le point  $B_1$ , situé à l'intersection de deux cours d'eau non dénommés ;
- Du point  $B_1$ , suivre une droite de gisement  $173^\circ$  sur une distance de 1,4 km pour atteindre le point  $B_2$ , situé sur un cours d'eau non dénommé ;
- Du point  $B_2$ , suivre en amont le cours d'eau non dénommé sur une distance de 2,0 km pour atteindre le point  $B_3$  ;
- Du point  $B_3$ , suivre une droite de gisement  $161^\circ$  sur une distance de 2,0 km pour atteindre le point  $B_4$ , situé sur la rivière Mien ;
- Du point  $B_4$ , suivre en aval le cours de Mien sur une distance de 2,0 km pour atteindre le point  $B_5$ , situé sur le point de confluence de Mien et de son affluent non dénommé ;
- Du point  $B_5$ , suivre en amont le cours de cet affluent non dénommé sur une distance de 2,8 km pour atteindre le point  $B_6$  ;
- Du point  $B_6$ , suivre une droite de gisement  $178^\circ$  sur une distance de 0,4 km pour atteindre le point  $B_7$ , situé sur un cours d'eau non dénommé ;

- Du point B<sub>7</sub>, suivre en aval le cours d'eau non dénommé le plus au Sud-Est sur une distance de 4,2 km pour atteindre le point B<sub>8</sub>, situé sur le point de confluence de deux cours d'eau non dénommés.

#### Au Sud-Est :

- Du point B<sub>8</sub>, suivre en amont le cours d'eau non dénommé le plus au Sud-est sur une distance de 7,0 km pour atteindre le point B<sub>9</sub> ;
- Du point B<sub>9</sub>, suivre une droite de gisement 102° sur une distance de 8,8 km pour atteindre le point B<sub>10</sub>, situé sur un affluent non dénommé de la Ko ;
- Du point B<sub>10</sub>, suivre en aval le cours de cet affluent non dénommé pour rejoindre le point A dit de base.

La zone ainsi circonscrite couvre une superficie de **64 961 ha (soixante quatre mille neuf cent soixante un hectares)**.

**Article 2.-** (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé Unité Forestière d'Aménagement N° 10 041 est affecté à la production des bois d'œuvre.

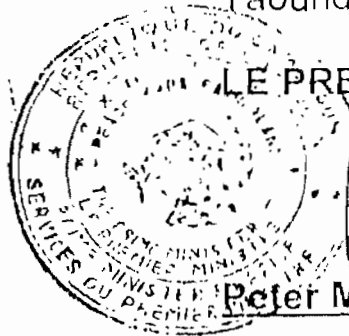
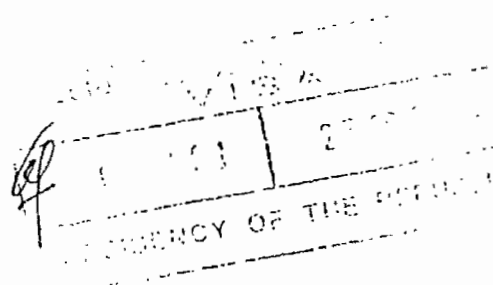
(2) Le Ministre chargé des forêts définira les droits d'usage des populations locales conformément aux textes en vigueur.

(3) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément au plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des Forêts.

**Article 3.-** Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 08 DEC. 2004

LE PREMIER MINISTRE,



Peter MAFANY MUSONGE

2004/2444

DECRET N° \_\_\_\_\_/PM DU 08 DEC. 2004  
portant incorporation au domaine privé de l'Etat  
d'une portion de forêt de 96 040 ha dénommée  
UFA 10.047.-

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche et son décret d'application n° 95/531/PM du 23 août 1995 ;
- Vu l'ordonnance 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- Vu l'ordonnance 74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial ;
- Vu le décret 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu le décret 76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses divers modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par celui n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret 97/206 du 7 décembre 1997 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2002/216 du 24 août 2002 portant réorganisation du Gouvernement,

**DECRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>** .- Est, à compter de la date de signature du présent décret, incorporée au domaine privé de l'Etat au titre de forêt de production, la portion de forêt de **96 040** ha de superficie située dans le département du Haut Nyong, Province de l'Est, délimitée ainsi qu'il suit :

Le point de base **A**, se situe sur le confluent des rivières Ndjo'o et Dja ;

**Au Sud :**

- Du point **A**, suivre en amont le cours de la rivière Dja sur une distance de 30 Km jusqu'au point **B**.

### A l'Est :

- Du point **B**, suivre une droite de gisement  $340^\circ$  sur 4,4 km pour atteindre le point **C** ;
- Du point **C**, suivre une droite de gisement  $352^\circ$  sur 4,6 km pour atteindre le point **D**, situé sur le point de confluence des rivières Siilo-Loubo-Me ;
- Du point **D**, suivre en amont le cours de la rivière Loubo sur 4 km pour atteindre le point **E** ;
- Du point **E**, suivre une droite de gisement  $227^\circ$  sur 2,4 km pour atteindre le point **F**, situé sur un affluent non dénommé de la rivière Loubo ;
- Du point **F**, suivre une droite de gisement  $307^\circ$  sur 3,8 km pour atteindre le Point **G**, sur un affluent non dénommé de la rivière Ndjo'o ;
- Du point **G**, suivre en aval le cours de cet affluent non dénommé sur 4,4 km pour atteindre le point **H**, situé sur le point de confluence de la rivière Ndjo'o et cet affluent non dénommé ;
- Du point **H**, suivre le cours de la rivière Ndjo'o, jusqu'à son point de confluence avec la rivière Djowo, point **I** ;
- Du point **I**, suivre une droite de gisement  $295^\circ$  sur 3,6 km pour atteindre le point **J**, situé sur la rivière Egwan ;
- Du point **J**, suivre en amont le cours de la rivière Egwan sur 5 km pour atteindre le point **K** ;
- Du point **K**, suivre une droite de gisement  $356^\circ$  sur 2,6 km pour atteindre le point **L**, situé sur un affluent non dénommé de la rivière So ;
- Du point **L**, suivre une droite de gisement  $25^\circ$  sur 2,8 km pour atteindre le point **M**, situé sur un affluent non dénommé de la rivière So ;
- Du point **M**, suivre une droite de gisement  $340^\circ$  sur 2 km pour atteindre le point **N**, situé au point de confluence des rivières So et Kouomoroum ;

### Au Nord :

- Du point **N**, suivre en aval le cours de la rivière So sur 15,6 km pour

atteindre le point O ;

- Du point O, suivre une droite de gisement  $275^\circ$  sur 4,2 km pour atteindre le point P, situé sur la rivière Ntam ;
- Du point P, suivre en aval le cours de la rivière Ntam sur 10 km pour atteindre le point Q, situé sur le point de confluence des rivières Mpoo et Ntam ;
- Du point Q, suivre en aval le cours de la rivière Mpoo jusqu'au point d'intersection de ladite rivière et de son affluent Mbem, point R ;

### A l'Ouest :

- Du point R, suivre en amont le cours de la rivière Mbem, sur 2 km pour atteindre le point S ;
- Du point S, suivre une droite de gisement  $154^\circ$  sur 2,8 km pour atteindre le point T, situé sur un affluent non dénommé de la rivière Mpoo ;
- Du point T, suivre une droite de gisement  $180^\circ$  sur 3 km pour atteindre le point U, situé sur la rivière Djiom ;
- Du point U, suivre en aval le cours de la rivière Djiom sur 6,8 km pour atteindre le point V ;
- Du point V, suivre une droite de gisement  $152^\circ$  sur 3 km pour atteindre le point W, situé sur un affluent non dénommé de la rivière Mpoo ;
- Du point W, suivre une droite de gisement  $162^\circ$  sur 1,4 km pour atteindre le point X, situé sur un affluent non dénommé de Ndjeng ;
- Du point X, suivre une droite de gisement  $244^\circ$  sur 6 km pour atteindre le point Y, situé sur la rivière Nkombala ;
- Du point Y, suivre en aval le cours de la rivière Nkombala sur 0,6 km pour atteindre le point Z ;
- Du point Z, suivre une droite de gisement  $209^\circ$  sur 4,2 km pour atteindre le point A<sub>1</sub>, situé sur la rivière Mbofoa ;
- Du point A<sub>1</sub>, suivre en aval le cours de la rivière Mbofoa sur 1 km pour atteindre le point A<sub>2</sub> ;
- Du point A<sub>2</sub>, suivre une droite de gisement  $180^\circ$  sur 1,8 km pour atteindre le point A<sub>3</sub>, situé sur la rivière Bom ;
- Du point A<sub>3</sub>, suivre une droite de gisement  $162^\circ$  sur 2 km pour atteindre le point A<sub>4</sub>, situé sur la rivière Miaé ;

- Du point **A<sub>4</sub>**, suivre en aval le cours de la rivière Miaé jusqu'au point de confluence de ladite rivière et du Dja, point **A<sub>5</sub>**;

**Au Sud :**

- Du point **A<sub>5</sub>**, suivre en amont le cours du Dja pour rejoindre le point A dit de base.

La zone ainsi circonscrite couvre une superficie de **96.040 ha ( quatre vingt seize mille quarante hectares)**.

**Article 2 .-** (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé Unité Forestière d'Aménagement N° 10 047 est affecté à la production des bois d'œuvre.

(2) Le Ministre chargé des forêts définira les droits d'usage des populations locales conformément aux textes en vigueur.

(3) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément au plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des Forêts.

**Article 3 .-** Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

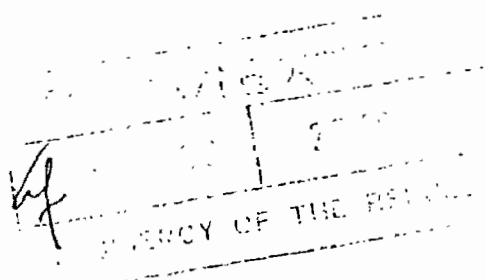
Yaoundé, le **08 DEC. 2004**

**LE PREMIER MINISTRE,**



*[Handwritten signature of Peter Mafany Musonge]*

**Peter MAFANY MUSONGE**



2004/2447  
 DECRET N° \_\_\_\_\_ /PM DU 08 DEC. 2004  
 portant incorporation au domaine privé de l'Etat  
 d'une portion de forêt de 86 096 ha dénommée  
 UFA 10.051.-

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche et son décret d'application n° 95/531/PM du 23 août 1995 ;  
 Vu l'ordonnance 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;  
 Vu l'ordonnance 74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial ;  
 Vu le décret 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;  
 Vu le décret 76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses divers modificatifs subséquents ;  
 Vu le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par celui n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;  
 Vu le décret 97/206 du 7 décembre 1997 portant nomination d'un Premier Ministre ;  
 Vu le décret n° 2002/216 du 24 août 2002 portant réorganisation du Gouvernement,

**DECRETE:**

**Article 1<sup>er</sup> .-** Est, à compter de la date de signature du présent décret, incorporée au domaine privé de l'Etat au titre de forêt de production, la portion de forêt de 86 096 ha de superficie située dans le département de la Kadey, Province de l'Est, délimitée ainsi qu'il suit :

Le point de repère R se trouve à la traversée de la rivière Gbakapi sur la route Mindourou-Ndéélé ;

- Du point R, suivre Gbakapi en amont sur une distance de 6,4 km pour atteindre le point A dit de base, situé sur sa confluence avec la rivière Bongwé.

### A L'Ouest :

- Du point A, suivre Gbakapi en amont sur une distance de 2,2 km puis son affluent gauche sur 0,6 km pour atteindre le point B ;
- Du point B, suivre une droite de gisement  $229^\circ$  sur une distance de 1,7 km pour atteindre le point C ;
- Du point C, suivre une droite de gisement  $181^\circ$  sur une distance de 5,6 km pour atteindre le point D ;
- Du point D, suivre une droite de gisement  $191,5^\circ$  sur une distance de 6 km pour atteindre le point E ;
- Du point E, suivre une droite de gisement  $180^\circ$  sur une distance de 5,1 km pour atteindre le point F ;
- Du point F, suivre une droite de gisement  $181^\circ$  sur une distance de 8 km pour atteindre le point G, situé sur un affluent non dénommé de la rivière Ndjwé ;

### Au Sud :

- Du point G, suivre cet affluent non dénommé en aval sur 4,7 km puis la rivière Ndjwé en aval sur 22,8 km pour atteindre le point H, situé sur la confluence avec un autre cours d'eau non dénommé ;

### Au Sud-Est:

- Du point H, suivre cet affluent en amont sur 19,8 km pour atteindre le point I ;
- Du point I, suivre une droite de gisement  $88^\circ$  sur une distance de 2 km pour atteindre le point J, situé sur un cours d'eau non dénommé ;
- Du point J, suivre ce cours d'eau en aval sur une distance de 7,6 km pour atteindre le point K ;

### Au Nord-Est :

- Du point K, suivre une droite de gisement  $310^\circ$  sur une distance de 4,2 km pour atteindre le point L ;
- Du point L, suivre une droite de gisement  $309^\circ$  sur une distance de 2,6 km pour atteindre le point M ;
- Du point M, suivre une droite de gisement  $148^\circ$  sur une distance de 2,2 km pour atteindre le point N ;

- Du point **N**, suivre une droite de gisement  $328^{\circ}$  sur une distance de 1,2 km pour atteindre le point **O**, situé sur un cours d'eau non dénommé ;
- Du point **O**, suivre ce cours d'eau non dénommé, puis son affluent non dénommé coulant ouest-est pour atteindre le point **P** ;
- Du point **P**, suivre une droite de gisement  $301^{\circ}$  sur une distance de 4 km pour atteindre le point **Q**, situé sur la rivière Monbaké ;
- Du point **Q**, suivre la rivière Monbaké en aval sur 4.1 km pour atteindre le point **R** ;
- Du point **R**, suivre une droite de gisement  $304^{\circ}$  sur une distance de 2,6 km pour atteindre le point **S**, situé sur la confluence de la rivière Béké avec un autre cours d'eau non dénommé ;
- Du point **S**, suivre ce cours d'eau non dénommé en amont sur 3,8 km pour atteindre le point **T** ;
- Du point **T**, suivre une droite de gisement  $252^{\circ}$  sur une distance 1,4 km puis un affluent non dénommé de la rivière Bélembé pour atteindre le point **V** ;
- Du point **V**, suivre une droite de gisement  $300.5^{\circ}$  sur une distance de 1,4 km pour atteindre le point **W** ;
- Du point **W**, suivre une droite de gisement  $345^{\circ}$  sur une distance de 1 km pour atteindre le point **X** ;
- Du point **X**, suivre une droite de gisement  $291^{\circ}$  sur une distance de 6,7 km pour atteindre le point **Y** ;
- Du point **Y**, suivre une droite de gisement  $267^{\circ}$  sur une distance de 5 km pour rejoindre le point **A** de base.

La zone ainsi circonscrite couvre une superficie de **86 096 ha (quatre vingt six mille quatre vingt seize hectares)**.

**Article 2 .-** (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé Unité Forestière d'Aménagement N° 10 051 est affecté à la production des bois d'œuvre.

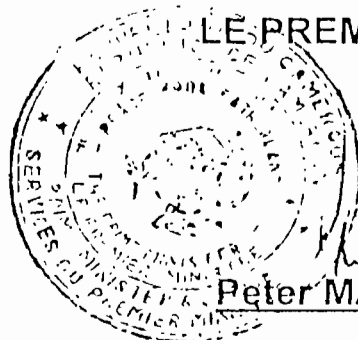
(2) Le Ministre chargé des forêts définira les droits d'usage des populations locales conformément aux textes en vigueur.

(3) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément au plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des Forêts.

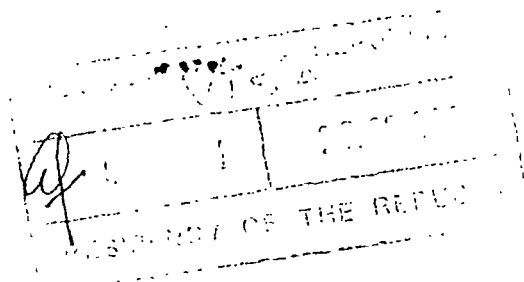
**Article 3.** - Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 08 DEC. 2004

LE PREMIER MINISTRE,



*Peter Mafany Musonge*  
**Peter MAFANY MUSONGE**



2 0 0 4/2 4 4 0

DECRET N° \_\_\_\_\_ /PM DU 08 DEC. 2004

portant incorporation au domaine privé de l'Etat  
d'une portion de forêt de 67 942 ha dénommée  
UFA 10.054.-

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche et son décret d'application n° 95/531/PM du 23 août 1995 ;  
Vu l'ordonnance 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;  
Vu l'ordonnance 74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial ;  
Vu le décret 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;  
Vu le décret 76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses divers modificatifs subséquents ;  
Vu le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par celui n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;  
Vu le décret 97/206 du 7 décembre 1997 portant nomination d'un Premier Ministre ;  
Vu le décret n° 2002/216 du 24 août 2002 portant réorganisation du Gouvernement,

**DECRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Est, à compter de la date de signature du présent décret, incorporée au domaine privé de l'Etat au titre de forêt de production, la portion de forêt de **67 942** ha de superficie située dans le département de la Kadey, Province de l'Est, délimitée ainsi qu'il suit :

Le point de base **A** se situe à la confluence des rivières Mpouop et Djimbwe.

**Au Nord-Ouest :**

- Du point **A**, suivre la rivière Djimbwé en amont sur une distance de 7,3 km pour atteindre le point **B** ;

- Du point **B**, suivre une droite de gisement  $20,5^\circ$  sur une distance de 1,9 km pour atteindre le point **C**, situé sur le cours d' eau dénommé Ebouéte ;
- Du point **C**, suivre le cours d'eau d' Ebouéte en aval sur 26,4 km pour atteindre le point **D** ;

### Au Nord - Est:

- Du point **D**, suivre une droite de gisement  $149,5^\circ$  sur une distance de 3 km pour atteindre le point **E**, situé sur un cours d' eau non dénommé ;
- Du point **E**, suivre ce cours d'eau en aval sur une distance de 3,6 km pour atteindre le point **F** ;
- Du point **F**, suivre une droite de gisement  $108^\circ$  sur une distance de 1,4 km pour atteindre le point **G**, situé sur un affluent de la rivière Singbang ;
- Du point **G**, suivre ce cours d' eau en aval sur une distance de 3,6 km pour atteindre le point **H** ;
- Du point **H**, suivre une droite de gisement  $191^\circ$  sur une distance de 1,9 km pour atteindre le point **I**, situé sur la rivière Singbang ;
- Du point **I**, suivre la rivière Singbang en aval sur une distance de 1,4 km pour atteindre le point **J** ;
- Du point **J**, suivre une droite de gisement  $112^\circ$  sur une distance de 3 km pour atteindre le point **K** ;
- Du point **K**, suivre une droite de gisement  $140^\circ$  sur une distance de 1,8 km pour atteindre le point **L**, situé sur la rivière Mbang ;
- Du point **L**, suivre la rivière Mbang en amont sur une distance de 1,5 km pour atteindre le point **M** ;
- Du point **M**, suivre une droite de gisement  $65^\circ$  sur une distance de 4,4 km pour atteindre le point **N** ;
- Du point **N**, suivre une droite de gisement  $54^\circ$  sur une distance de 4,4 km pour atteindre le point **O**, situé sur le cours d'eau dénommé Moun ;
- Du point **O**, suivre le cours de Moun en amont puis son affluent Djué en amont sur 20 km pour atteindre le point **P** ;

**Au Sud :**

- Du point **P**, suivre une droite de gisement  $290^\circ$  sur une distance de 2 km pour atteindre le point **Q** ;
- Du point **Q**, suivre une droite de gisement  $258^\circ$  sur une distance de 1,9 km pour atteindre le point **R** ;
- Du point **R**, suivre une droite de gisement  $280^\circ$  sur une distance de 1,6 km pour atteindre le point **S** ;
- Du point **S**, suivre une droite de gisement  $308^\circ$  sur une distance de 2,6 km pour atteindre le point **T** ;
- Du point **T**, suivre une droite de gisement  $286^\circ$  sur une distance de 11,4 km pour atteindre le point **U** ;
- Du point **U**, suivre une droite de gisement  $269^\circ$  sur une distance de 5,3 km pour atteindre le point **V** ;
- Du point **V**, suivre une droite de gisement  $244^\circ$  sur une distance de 9,5 km pour atteindre le point **A** de base.

La zone ainsi circonscrite couvre une superficie de **67 942 ha (soixante sept mille neuf cent quarante deux hectares)**.

**Article 2.** - (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé Unité Forestière d'Aménagement N° 10 054 est affecté à la production des bois d'œuvre.

(2) Le Ministre chargé des forêts définira les droits d'usage des populations locales conformément aux textes en vigueur.

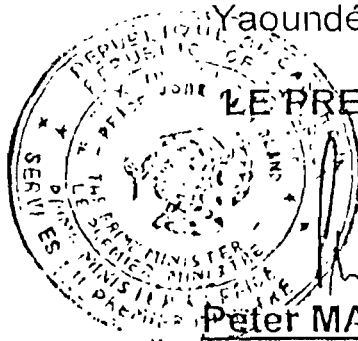
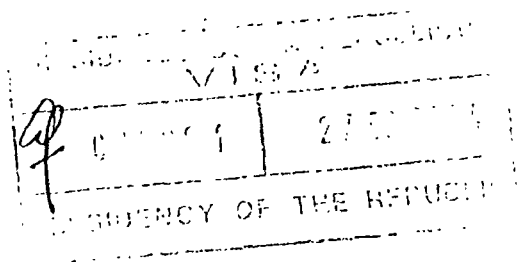
(3) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément au plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des Forêts.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le **08 DEC. 2004**

**LE PREMIER MINISTRE,**

**Peter MAFANY MUSONGE**



2 0 0 4 / 2 4 4 1

DECRET N° \_\_\_\_\_ /PM DU 08 DEC. 2004

portant incorporation au domaine privé de l'Etat d'une portion de forêt de 57 137 ha dénommée UFA 10.058.-

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche et son décret d'application n° 95/531/PM du 23 août 1995 ;  
 Vu l'ordonnance 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;  
 Vu l'ordonnance 74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial ;  
 Vu le décret 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;  
 Vu le décret 76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses divers modificatifs subséquents ;  
 Vu le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par celui n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;  
 Vu le décret 97/206 du 7 décembre 1997 portant nomination d'un Premier Ministre ;  
 Vu le décret n° 2002/216 du 24 août 2002 portant réorganisation du Gouvernement,

**DECRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Est, à compter de la date de signature du présent décret, incorporée au domaine privé de l'Etat au titre de forêt de production, la portion de forêt de 57 137 ha de superficie située dans le département de la Kadey, Province de l'Est, délimitée ainsi qu'il suit :

Le point A de base se situe à la confluence de la rivière Doumé, avec un affluent nommé Miangang.

**A l'Est :**

- Du point A, suivre en aval Doumé sur une distance de 13,0 km pour atteindre le point B, situé au point de confluence de Nzeng avec Doumé ;
- Du point B, suivre en amont Até, affluent de Doumé sur 15,0 km pour atteindre le point C ;

- Du point T, suivre une droite de gisement  $304^\circ$  sur une distance de 2,8 km pour atteindre le point U, situé sur le cours d'Etchin ;
- Du point U, suivre en amont Etchin sur une distance de 1,6 km pour atteindre le point V ;
- Du point V, suivre une droite de gisement  $294^\circ$  sur une distance de 2,5 km pour atteindre le point W, situé au point de confluence de deux affluents de Mpouop ;
- Du point W, suivre en amont un affluent non dénommé de Mpouop sur une distance de 2,3 km pour atteindre le point X ;
- Du point X, suivre une droite de gisement  $275^\circ$  sur une distance de 1,6 km pour atteindre le point Y, situé sur le cours de Mwapak ;
- Du point Y, suivre une droite de gisement  $275^\circ$  sur une distance de 3,0 km pour atteindre le point Z ;
- Du point Z, suivre une droite de gisement  $10^\circ$  sur une distance de 2,3 km pour atteindre le point A<sub>1</sub> ;
- Du point A<sub>1</sub>, suivre une droite de gisement  $52^\circ$  sur une distance de 2,6 km pour atteindre le point B<sub>1</sub> ;

#### Au Nord :

- Du point B<sub>1</sub>, suivre une droite de gisement  $43^\circ$  sur une distance de 1,3 km pour atteindre le point C<sub>1</sub> ;
- Du point C<sub>1</sub>, suivre une droite de gisement  $56^\circ$  sur une distance de 3,2 km pour atteindre le point D<sub>1</sub> ;
- Du point D<sub>1</sub>, suivre une droite de gisement  $69^\circ$  sur une distance de 3,0 km pour atteindre le point E<sub>1</sub> ;
- Du point E<sub>1</sub>, suivre une droite de gisement  $48^\circ$  sur une distance de 3,3 km pour atteindre le point F<sub>1</sub> ;
- Du point F<sub>1</sub>, suivre une droite de gisement  $10^\circ$  sur une distance de 2,8 km pour atteindre le point G<sub>1</sub> ;
- Du point G<sub>1</sub>, suivre une droite de gisement  $40^\circ$  sur une distance de 3,0 km pour atteindre le point H<sub>1</sub>, situé sur un affluent non dénommé de Mondja ;
- Du point H<sub>1</sub>, suivre une droite de gisement  $62^\circ$  sur une distance de 2,1 km pour atteindre le point I<sub>1</sub> ;
- Du point I<sub>1</sub>, suivre une droite de gisement  $42^\circ$  sur une distance de 6,0 km pour atteindre le point J<sub>1</sub> ;

- Du point C, suivre une droite de gisement  $269,5^\circ$  sur une distance de 2,5 km pour atteindre le point D, situé sur le cours d'Até ;
- Du point D, suivre un affluent non dénommé d'Até, sur une distance de 4 km pour atteindre le point E ;
- Du point E, suivre une droite de gisement  $180^\circ$  sur une distance de 1,3 km pour atteindre le point F, situé sur le cours d'Andéké ;
- Du point F, suivre en aval Andéké sur une distance de 3,2 km pour atteindre le point G, situé sur un affluent non dénommé d'Até ;
- Du point G, suivre cet affluent sur une distance de 1,7 km pour atteindre le point H ;
- Du point H, suivre une droite de gisement  $188^\circ$  sur une distance de 33 km pour atteindre le point I ;
- Du point I, suivre une droite de gisement  $256^\circ$  sur une distance de 4,7 km pour atteindre le point J, situé sur le cours d'Até ;
- Du point J, suivre Até sur une distance de 5,8 km pour atteindre le point K, situé sur le cours d'Até ;
- Du point K, suivre un affluent non dénommé d'Até sur une distance de 1,0 km pour atteindre le point L ;

#### Au Sud :

- Du point L, suivre une droite de gisement  $285^\circ$  sur une distance de 1,2 km pour atteindre le point M, situé au point de confluence de Dopiaboula avec un affluent non dénommé ;
- Du point M, suivre une droite de gisement  $165^\circ$  sur une distance de 1,3 km pour atteindre le point N, situé sur le cours de Mwegougou ;
- Du point N, suivre en amont Mwegougou sur 3 km pour atteindre le point O, situé sur Mwegougou ;
- Du point O, suivre une droite de gisement  $285^\circ$  sur une distance de 1,3 km pour atteindre le point P, situé sur le cours d'Eté ;
- Du point P, suivre en amont Eté sur une distance de 3,0 km pour atteindre le point Q, situé au point de confluence de deux affluents non dénommés d'Eté ;
- Du point Q, suivre une droite de gisement  $245^\circ$  sur une distance de 3,8 km pour atteindre le point R, situé à la source de Mwapak ;
- Du point R, suivre en aval Mwapak sur une distance de 1,150 km pour atteindre le point S, situé sur le cours de Mwapak ;
- Du point S, suivre une droite de gisement  $229^\circ$  sur une distance de 1,2 km pour atteindre le point T, situé sur un affluent de Mwapak ;

- Du point  $J_1$ , suivre une droite de gisement  $77^\circ$  sur une distance de 4,2 km pour atteindre le point  $K_1$ , situé sur un affluent de Dandé ;
- du point  $K_1$ , suivre une droite de gisement  $96^\circ$  sur une distance de 3,0 km pour atteindre le point  $L_1$  ;
- Du point  $L_1$ , suivre une droite de gisement  $71^\circ$  sur une distance de 3,4 km pour atteindre le point  $M_1$  ;
- Du point  $M_1$ , suivre une droite de gisement  $40^\circ$  sur une distance de 4,3 km pour atteindre le point **A** dit de base.

La zone ainsi circonscrite couvre une superficie de **57 137 ha** (*cinquante sept mille cent trente sept hectares*).

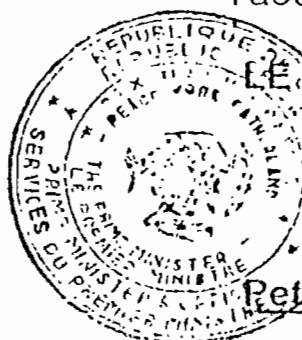
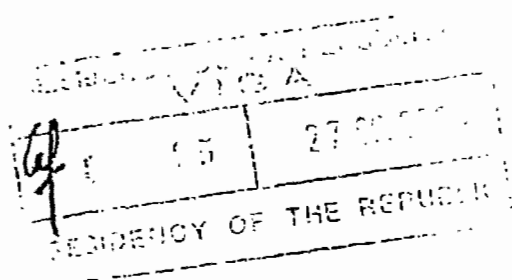
**Article 2.-** (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé Unité Forestière d'Aménagement N° 10 058 est affecté à la production des bois d'œuvre.

(2) Le Ministre chargé des forêts définira les droits d'usage des populations locales conformément aux textes en vigueur.

(3) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément au plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des forêts.

**Article 3.-** Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 08 DEC. 2004



LE PREMIER MINISTRE,

*Peter Mafany Musonge*  
**Peter MAFANY MUSONGE**

2 0 0 4 / 2 4 4 2  
DECRET N° \_\_\_\_\_ /PM DU 08 DEC. 2004  
portant incorporation au domaine privé de l'Etat  
d'une portion de forêt de 28 387 ha dénommée  
UFA 10.061.-

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche et son décret d'application n° 95/531/PM du 23 août 1995 ;  
Vu l'ordonnance 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;  
Vu l'ordonnance 74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial ;  
Vu le décret 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;  
Vu le décret 76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses divers modificatifs subséquents ;  
Vu le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par celui n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;  
Vu le décret 97/206 du 7 décembre 1997 portant nomination d'un Premier Ministre ;  
Vu le décret n° 2002/216 du 24 août 2002 portant réorganisation du Gouvernement,

**DECRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Est, à compter de la date de signature du présent décret, incorporée au domaine privé de l'Etat au titre de forêt de production, la portion de forêt de **28 387** ha de superficie située dans le département du Lom et Djerem, Province de l'Est et délimitée ainsi qu'il suit :

Le point de repère R se situe sur le pont de la rivière NDO, au voisinage du village Koundi, route Bertoua-Viali.

Du point R, suivre une droite de gisement 66° sur une distance de 5,2 km pour atteindre le point A dit de base situé sur la confluence des rivières Ndo et Koundi ;

### Au Nord-Ouest :

- Du point **A**, suivre une droite de gisement  $301^\circ$  sur une distance de 12 km pour atteindre le point **B** situé sur la rivière Kokoki ;

### A l'Est :

- Du point **B**, suivre une droite de gisement  $91.5^\circ$  sur une distance de 7 km pour atteindre le point **C** ;

### Au Nord-Ouest :

- Du point **C**, suivre une droite de gisement  $334^\circ$  sur une distance de 7,5 km pour atteindre le point **D**, situé sur la confluence des rivières Asso et Menguiti ;

### A l'Est :

- Du point **D**, suivre la rivière Asso en amont sur une distance de 16,2 km pour atteindre le point **E**, situé à sa source ;
- Du point **E**, une droite de gisement  $73^\circ$  sur une distance de 3,8 km pour atteindre le point **F** ;

### Au Sud-Est :

- Du point **F**, suivre une droite de gisement  $152^\circ$  sur une distance de 4,2 km pour atteindre le point **G**, situé sur un confluent de la rivière Mbambako ; puis suivre cet affluent en aval sur une distance de 5,6 KM pour atteindre le point **H** ;
- Du point **H**, suivre une droite de gisement  $149^\circ$  sur une distance de 3,8 km pour atteindre le point **I**, situé sur un affluent de la rivière Ndo ;
- Du point **I**, suivre cet affluent en aval, puis la rivière Ndo en aval sur une distance de 4 km pour atteindre le point **J**, situé sur sa confluence avec la rivière Bilikessé ;
- Du point **J**, suivre cet affluent Bilikessé en amont sur une distance de 2,5 km, puis un affluent non dénommé de Bilikessé sur une distance de 1,4 km pour atteindre le point **K** ;

**Au Sud – Ouest :**

- Du point **K** suivre une droite de gisement  $242^{\circ}$  sur une distance de 2,7 km pour atteindre le point **L** ;

**Au Nord-Ouest :**

- Du point **L**, suivre une droite de gisement  $291^{\circ}$  sur une distance de 2,5 km pour atteindre le point **M**, situé sur le cours d'eau Telembe ;
- Du point **M**, suivre Telembe en aval sur une distance de 8,4 km pour atteindre le point **N** ;
- Du point **N**, suivre une droite de gisement  $346^{\circ}$  sur une distance de 6,6 km pour atteindre le point **A** de base.

La zone ainsi circonscrite couvre une superficie de **28 387 ha (vingt huit mille trois cents quatre vingt sept hectares )**.

**Article 2.** - (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé Unité Forestière d'Aménagement N° 10 061 est affecté à la production des bois d'œuvre.

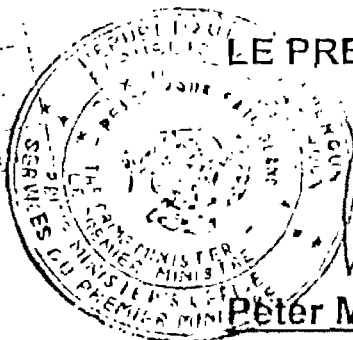
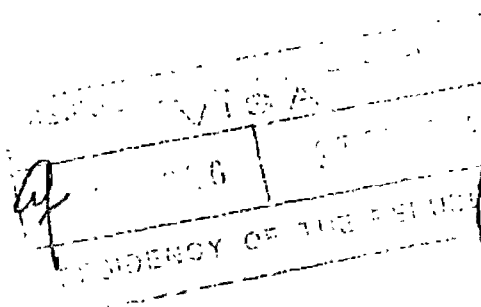
(2) Le Ministre chargé des forêts définira les droits d'usage des populations locales conformément aux textes en vigueur.

(3) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément au plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des Forêts.

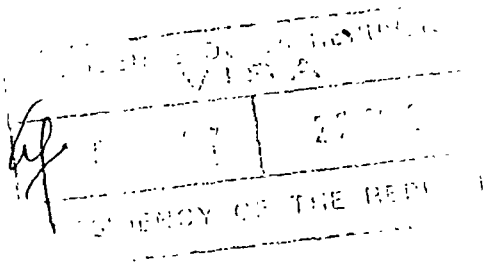
**Article 3.** - Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le **08 DEC. 2004**

**LE PREMIER MINISTRE,**



**Péter MAFANY MUSONGE**



2004/2443

DECRET N° \_\_\_\_\_ /PM DU 08 DEC. 2004  
portant incorporation au domaine privé de l'Etat  
d'une portion de forêt de 149 079 ha dénommée  
UFA 10.062.-

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche et son décret d'application n° 95/531/PM du 23 août 1995 ;
- Vu l'ordonnance 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- Vu l'ordonnance 74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial ;
- Vu le décret 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu le décret 76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses divers modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par celui n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret 97/206 du 7 décembre 1997 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2002/216 du 24 août 2002 portant réorganisation du Gouvernement,

**DECRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Est, à compter de la date de signature du présent décret, incorporée au domaine privé de l'Etat au titre de forêt de production, la portion de forêt de 149 079 ha de superficie située dans le département du Lom et Djerem, Province de l'Est, délimitée ainsi qu'il suit :

Le point **B** dit de base est situé au point de confluence du cours d'eau Matchot avec le cours d'eau Torro.

**Au Sud-Est :**

- Du point **B**, suivre la rivière Matchot sur 12,4 km pour atteindre le point **C**, source de ladite rivière ;

### A l'Est :

- Du point **C**, suivre la droite de gisement  $97^\circ$  sur une distance de 6,2 km pour atteindre le point **D**, situé au confluent des rivières Rou et Djomro ;
- Du point **D**, suivre Djomro sur 6,4 km puis un affluent non dénommé sur 6 km pour atteindre le point **E** ;
- Du point **E**, suivre la droite de gisement  $109^\circ$  sur une distance de 3 km pour atteindre le point **F** ;
- Du point **F**, suivre en amont un affluent non dénommé au cours d'eau Nanri sur une distance de 2,8 km pour atteindre le point **G** ;
- Du point **G**, suivre la droite de gisement  $97^\circ$  sur une distance de 2,4 km pour atteindre le point **H** ;
- Du point **H**, suivre le cours d'eau Kourfa sur une distance de 10,8 km pour atteindre le point **I**, qui se trouve sur la confluence avec la Sanaga ;

### Au Nord :

- Du point **I**, suivre le fleuve Sanaga sur une distance de 63 km pour atteindre le point **J** qui se situe sur la confluence Sanaga-Mekié ;

### A l'Ouest :

- Du point **J**, suivre le cours d'eau Mékié sur une distance de 10,4 km pour atteindre **K** qui se situe au village Guère ;

### Au Sud :

- Du point **K**, suivre le cours d'eau Minbéli sur une distance de 7,4 km pour atteindre le point **L**.
- Du point **L**, suivre une droite de gisement  $183^\circ$  sur une distance de 6,9 km pour atteindre le point **M** ;
- Du point **M**, suivre le cours d'eau Kelgoum sur une distance de 8,8 km pour atteindre le point **N** ;
- Du point **N**, suivre le cours d'eau Tout sur une distance de 3,8 km pour atteindre le point **O** ;
- Du point **O**, suivre une droite de gisement  $184^\circ$  sur une distance de 2,6 km pour atteindre le point **P** ;
- Du point **P**, suivre une droite de gisement  $185^\circ$  sur une distance de 2,6 km pour atteindre le point **Q** ;

- Du point **Q**, suivre une droite de gisement  $194^{\circ}$  sur une distance de 4,2 km pour atteindre le point **R** ;
- Du point **R**, suivre une droite de gisement  $299,5^{\circ}$  sur une distance de 3,2 km pour atteindre le point **S** ;
- Du point **S**, suivre le cours d'eau Ndjiam sur une distance de 8,0 km pour atteindre le point **T** qui se situe à la traversée de la route Wabé-Ngok avec le cours d'eau Ndjiam ;
- Du point **T**, suivre la route Wabé-Ngok sur une distance de 6,2 km pour atteindre le point **U**.
- Du point **U**, suivre une droite de gisement  $129^{\circ}$  sur une distance de 2,6 km pour atteindre le point **V** qui se situe sur une confluence d'un cours d'eau non dénommé avec le cours d'eau Likini ;
- Du point **V**, suivre une droite de gisement  $115^{\circ}$  sur une distance de 5,2 km pour atteindre le point **W** ;
- Du point **W**, suivre une droite de gisement  $157^{\circ}$  sur une distance de 3,2 km pour atteindre le point **X** ;
- Du point **X**, suivre le cours d'eau Laban sur une distance de 2,4 km pour atteindre le point **Y** ;
- Du point **Y**, suivre une droite de gisement  $139^{\circ}$  sur une distance de 5,0 km pour atteindre le point **Z** ;
- Du point **Z**, suivre le cours d'eau Ngon sur une distance de 6,0 km pour atteindre le point **Z<sub>1</sub>** ;
- Du point **Z<sub>1</sub>**, suivre une droite de gisement  $108^{\circ}$  sur une distance de 1,6 km pour atteindre le point **Z<sub>2</sub>** ;
- Du point **Z<sub>2</sub>**, suivre le cours d'eau Mi sur une distance de 6,2 km pour atteindre le point **Z<sub>3</sub>** ;
- Du point **Z<sub>3</sub>**, suivre un affluent non dénommé du cours d'eau Mi sur une distance de 4,0 km pour atteindre le point **A** ;
- Du point **A**, suivre une droite de gisement  $25^{\circ}$  sur une distance de 2,6 km pour atteindre le point de base **B**.

La zone ainsi circonscrite couvre une superficie de **149 079 ha ( cent quarante neuf mille soixante dix neuf hectares )**.

**Article 2.-** (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé Unité Forestière d'Aménagement N° 10 062 est affecté à la production des bois d'œuvre.

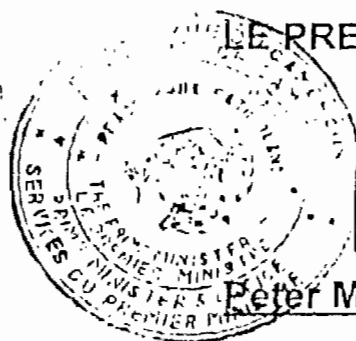
(2) Le Ministre chargé des forêts définira les droits d'usage des populations locales conformément aux textes en vigueur.

(3) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément au plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des Forêts.

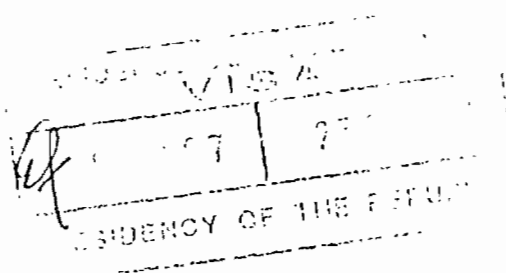
**Article 3.** - Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

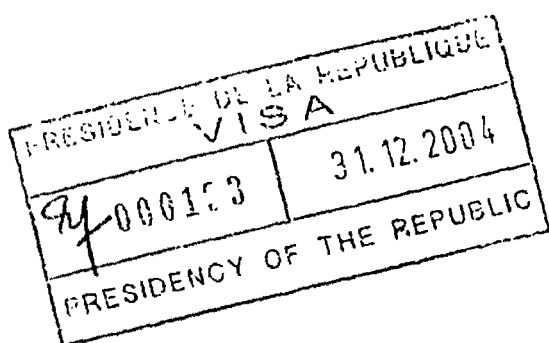
Yaoundé, le 08 DEC. 2004

LE PREMIER MINISTRE,



*Peter Mafany Musonge*  
**Peter MAFANY MUSONGE**





2005/0259

DECRET N° \_\_\_\_\_ /PM DU 26 JAN. 2005  
portant incorporation au domaine privé de l'Etat  
et classement en Unité Forestière d'Aménagement  
(UFA) d'une portion de forêt de 68 916 ha  
dénommée UFA 10.063.-

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, ensemble son décret d'application n° 95/531/PM du 23 août 1995 ;
- Vu** l'ordonnance n° 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- Vu** l'ordonnance n° 74/2 du 06 juillet 1976 fixant le régime domanial ;
- Vu** le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu** le décret n° 76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses divers modificatifs subséquents ;
- Vu** le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu** le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004/321 du 08 décembre 2004 portant nomination du Premier Ministre,

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** - Est, à compter de la date de signature du présent décret, incorporée au domaine privé de l'Etat au titre de forêt de production et classée en Unité Forestière d'Aménagement (UFA) dénommée UFA 10.063, la portion de forêt de 68 916 ha de superficie située dans l'arrondissement de Moloundou, département de la Boumba et Ngoko, province de l'Est, délimitée ainsi qu'il suit :

Le point A dit de base se situe sur la confluence du cours d'eau dénommé Boulou et du fleuve NGOKO, équivalent au point I, de l'UFA 10.064.

**AU SUD :**

- Du point A, suivre en amont la NGOKO sur une distance de 22 km pour atteindre le point B situé au confluent NGOKO et un cours d'eau non dénommé ;
- Du point B, suivre en amont le cours d'eau non dénommé sur une distance de 17 km pour atteindre le point C situé sur une source.

**AL'OUEST :**

- Du point C, suivre une droite de gisement  $270^\circ$  sur une distance de 0,9 km pour atteindre le point D situé sur la source de l'affluent du cours d'eau dénommé Bango ;

- Du point D, suivre en aval cet affluent puis le cours de la rivière Bango sur une distance de 2,8 km pour atteindre le point E situé au confluent Bango et un cours d'eau non dénommé ;

- Du point E, suivre en amont ce cours d'eau non dénommé sur une distance de 8,5 km pour atteindre le point F situé sur une source ;

- Du point F, suivre une droite de gisement  $253^\circ$  sur une distance de 0,6 km pour atteindre le point G situé sur un affluent du cours d'eau dénommé Namomédo ;

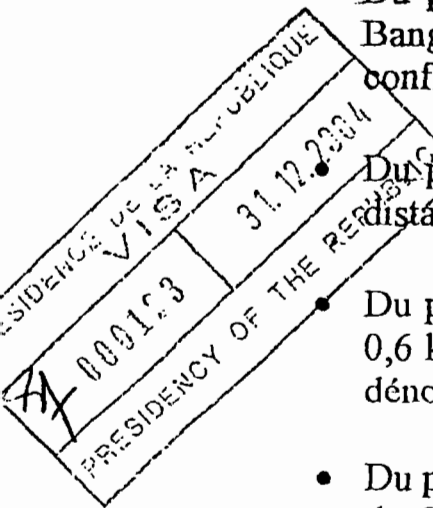
- Du point G, suivre en aval cet affluent non dénommé sur une distance de 2 km pour atteindre le point H situé sur la confluence de cet affluent et du cours d'eau Namomédo ;

- Du point H, suivre une droite de gisement  $299^\circ$  sur une distance de 5,3 km pour atteindre le point I situé sur la confluence du cours d'eau dénommé Ndjombi et d'un affluent non dénommé ;

- Du point I, suivre en amont le cours d'eau Ndjombi sur une distance de 10,3 km pour atteindre le point J situé sur le confluent Ndjombi et un affluent non dénommé, équivalent au point G de l'UFA n° 10.013.

**AU NORD-OUEST :**

- Du point J, suivre en amont le cours d'eau Ndjombi sur une distance de 18 km pour atteindre le point K situé sur le confluent Ndjombi et un autre affluent non dénommé, équivalent au point G de l'UFA n° 10 013.



**AU NORD :**

- Du point K, suivre en amont l'affluent non dénommé sur une distance de 9,3 km pour atteindre le point L situé sur une source ;
- Du point L, suivre une droite de gisement 90° sur une distance de 0,5 km pour atteindre le point M, situé sur la source d'un affluent de la rivière dénommée Boulou ;
- Du point M, suivre en aval cet affluent sur une distance de 22,8 km pour atteindre le point situé au confluent Boulou et un cours d'eau non dénommé, équivalent au point H de l'UFA n° 10.064.

**AU EST :**

- Du point N, suivre en aval la rivière Boulou sur une distance de 32,5 km pour rejoindre le point A dit de base.

La zone ainsi circonscrite couvre une superficie de 68.916 (soixante huit mille neuf cent seize) hectares.

**ARTICLE 2.-** (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé Unité Forestière d'Aménagement 10.063 est affecté à la production des bois d'œuvre.

(2) Les populations riveraines continueront à exercer dans la forêt ainsi classée leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, le ramassage du bois de chauffage et la chasse traditionnelle.

(3) Les droits d'usage spécifiques seront arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite UFA conformément aux textes en vigueur.

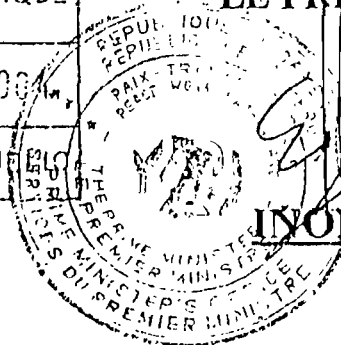
(4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément à ce plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des Forêts.

**ARTICLE 3.-** Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

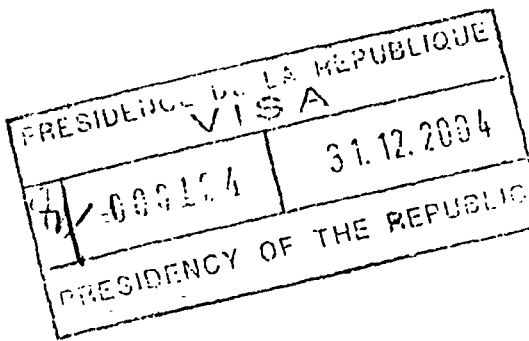
Yaoundé, le 26 JAN. 2005

LE PREMIER MINISTRE,

|                             |            |
|-----------------------------|------------|
| PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE |            |
| VISA                        |            |
| 74 000103                   | 31.12.2004 |
| PRESIDENCY OF THE REPUBLIC  |            |



**INYONI EPHRAIM**



2005/0260

26 JAN. 2005

**DECRET N°** \_\_\_\_\_ **/PM DU** \_\_\_\_\_  
**portant incorporation au domaine privé de l'Etat**  
**et classement en Unité Forestière d'Aménagement**  
**(UFA) d'une portion de forêt de 115 900 ha**  
**dénommée UFA 10.064.-**

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, ensemble son décret d'application n° 95/531/PM du 23 août 1995 ;
- Vu** l'ordonnance n°74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- Vu** l'ordonnance n°74/2 du 06 juillet 1976 fixant le régime domanial ;
- Vu** le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu** le décret n°76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses divers modificatifs subséquents ;
- Vu** le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu** le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004/321 du 08 décembre 2004 portant nomination du Premier Ministre,

**DECRETE :**

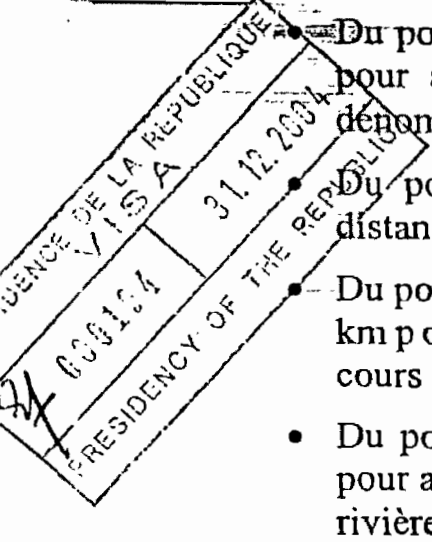
**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- Est, à compter de la date de signature du présent décret, incorporée au domaine privé de l'Etat au titre de forêt de production et classée en Unité Forestière d'Aménagement (UFA) dénommée UFA 10.064, la portion de forêt de 115 900 ha de superficie située dans l'arrondissement de Moloundou, département de la Boumba et Ngoko, province de l'Est, délimitée ainsi qu'il suit :

Le point A dit de base se situe sur la confluence du cours d'eau dénommé Bokolo, et du fleuve NGOKO au lieu dit Gbakondjé ;

**AU SUD :**

- Du point A, suivre en amont le cours d'eau Bokolo sur une distance de 8 km pour atteindre le point B ;
- Du point B, suivre une droite de gisement  $86^{\circ}$  sur une distance de 1,7 km pour atteindre le point C situé sur la source d'un cours d'eau non dénommé ;
- Du point C, suivre en aval ce cours d'eau sur une distance de 10 km pour atteindre le point D situé sur la confluence de ce cours d'eau et de la SANGHA, au niveau de la frontière internationale avec la République du Congo ;

**A L'EST :**

- 
- Du point D, suivre en amont la SANGHA sur une distance de 45 km pour atteindre le point E situé sur la confluence du cours d'eau dénommé Moko Paka et de la SANGHA
  - Du point E, suivre en amont le cours d'eau Moko-Paka sur une distance de 35 km pour atteindre le point F situé sur une source ;
  - Du point F, suivre une droite de gisement  $267^{\circ}$  sur une distance de 1,5 km pour atteindre le point G situé sur une source d'un affluent du cours d'eau dénommé Boulou ;
  - Du point G, suivre en aval cet affluent sur une distance de 5,4 km pour atteindre le point H situé sur la confluence de cet affluent et de la rivière Boulou, équivalent au point N de l'UFA 10 063.

**A L'OUEST :**

- Du point H, suivre en aval la rivière Boulou sur une distance de 32,5 km pour atteindre le point I situé sur le point de confluence de la rivière Boulou et du fleuve NGKO, équivalent au point A de l'UFA 10 063.

**AU SUD :**

- Du point I, suivre en aval la NGOKO sur une distance de 27,6 km pour rejoindre le point A dit de base.

La zone ainsi circonscrite couvre une superficie de 115 900 (cent quinze mille neuf cent) hectares.

**ARTICLE 2.-** (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé Unité Forestière d'Aménagement 10.064 est affecté à la production des bois d'œuvre.

(2) Les populations riveraines continueront à exercer dans la forêt ainsi classée leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, le ramassage du bois de chauffage et la chasse traditionnelle.

(3) Les droits d'usage spécifiques seront arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite UFA conformément aux textes en vigueur.

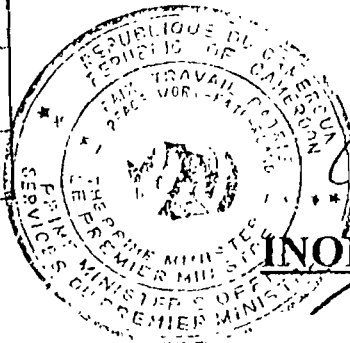
(4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément à ce plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des Forêts.

**ARTICLE 3.** -- Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 26 JAN. 2005

LE PREMIER MINISTRE,

|                             |            |
|-----------------------------|------------|
| PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE |            |
| VISA                        |            |
| 000104                      | 31.12.2004 |
| PRESIDENCY OF THE REPUBLIC  |            |



**INONI EPIIRAIM**